

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 24, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 24 AVRIL 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-142 to 156 and SI/2002-64 to 74

DORS/2002-142 à 156 et TR/2002-64 à 74

Pages 856 to 994

Pages 856 à 994

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-142 3 April, 2002

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the annexed proposed *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that the proposed Order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act* and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, April 2, 2002

CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Agency” means the Canadian Turkey Marketing Agency. (*Office*)

“Commodity Board” means

(a) in Ontario, The Ontario Turkey Producers' Marketing Board;

(b) in Quebec, the Fédération des producteurs de volailles du Québec;

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

Enregistrement
DORS/2002-142 3 avril 2002

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 2 avril 2002

ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« dindon » Le dindon de tout type, catégorie ou classe. (*turkey*)

« Office » L'Office canadien de commercialisation des dindons. (*Agency*)

« Office de commercialisation »

a) En Ontario, The Ontario Turkey Producers' Marketing Board;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

(c) in Nova Scotia, the Nova Scotia Turkey Producers' Marketing Board;

(d) in New Brunswick, the New Brunswick Turkey Marketing Board;

(e) in Manitoba, The Manitoba Turkey Producers' Marketing Board;

(f) in British Columbia, the British Columbia Turkey Marketing Board;

(g) in Saskatchewan, the Saskatchewan Turkey Producers' Marketing Board; and

(h) in Alberta, The Alberta Turkey Growers' Marketing Board. (*Office de commercialisation*)

“Plan” means the marketing plan the terms of which are set out in Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*. (*Plan*)

“processor” means any person engaged in the slaughtering of turkeys. (*transformateur*)

“producer” means any person engaged in the production of turkeys in the regulated area. (*producteur*)

“regulated area” means Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta. (*région réglementée*)

“turkey” means a turkey of any variety, grade or class. (*dindon*)

LEVY

2. (1) Each producer shall pay, on each kilogram live weight of turkey marketed by that producer in interprovincial or export trade, a levy of

(a) in Ontario, 2.9 cents;

(b) in Quebec, 4.07 cents;

(c) in Nova Scotia, 6.75 cents;

(d) in New Brunswick, 3 cents;

(e) in Manitoba, 4.25 cents;

(f) in British Columbia, 4.75 cents;

(g) in Saskatchewan, 4.6 cents; and

(h) in Alberta, 4.3 cents.

(2) If turkeys are sold or otherwise disposed of to a person who is not a processor, the producer of the turkeys shall pay the levy in accordance with subsection (4).

(3) If turkeys are sold or otherwise disposed of to a person who is a processor, the processor to whom they were delivered shall deduct the amount of the levy from the moneys payable by the processor to the producer of the turkeys and the processor shall pay the levy in accordance with subsection (4).

(4) The levies shall be paid to the Commodity Board in the province in which the producer is engaged in the production of turkeys at the address specified by the Commodity Board and within 60 days from the last day of the month in which the turkeys are sold or disposed of.

(5) Subsection (1) ceases to have effect on December 31, 2002.

COMMODITY BOARDS

3. The Agency, pursuant to subsection 10(4) of the Plan, with the concurrence of the Commodity Board for each province, appoints each Commodity Board to collect on behalf of the Agency the levies imposed by section 2 of this Order on the producers in that province.

b) au Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec;

c) en Nouvelle-Écosse, le Nova Scotia Turkey Producers' Marketing Board;

d) au Nouveau-Brunswick, L'Office de commercialisation des dindons du Nouveau-Brunswick;

e) au Manitoba, The Manitoba Turkey Producers' Marketing Board;

f) en Colombie-Britannique, le British Columbia Turkey Marketing Board;

g) en Saskatchewan, le Saskatchewan Turkey Producers' Marketing Board;

h) en Alberta, l'Alberta Turkey Growers' Marketing Board. (*Commodity Board*)

« Plan » Le plan de commercialisation dont les modalités sont énoncées la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*. (*Plan*)

« producteur » Toute personne qui s'adonne à la production de dindons dans la région réglementée. (*producer*)

« région réglementée » L'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta. (*regulated area*)

« transformateur » Toute personne qui s'adonne à l'abattage des dindons. (*processor*)

REDEVANCES

2. (1) Le producteur paie la redevance ci-après pour chaque kilogramme de dindon, poids vif, qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation :

a) en Ontario, 2,9 cents;

b) au Québec, 4,07 cents;

c) en Nouvelle-Écosse, 6,75 cents;

d) au Nouveau-Brunswick, 3 cents;

e) au Manitoba, 4,25 cents;

f) en Colombie-Britannique, 4,75 cents;

g) en Saskatchewan, 4,6 cents;

h) en Alberta, 4,3 cents.

(2) Si les dindons sont vendus ou autrement cédés à une personne autre qu'un transformateur, le producteur paie la redevance conformément au paragraphe (4).

(3) Si les dindons sont vendus ou autrement cédés à un transformateur, le transformateur à qui les dindons sont livrés déduit le montant de la redevance du montant qu'il doit payer au producteur pour les dindons et paie la redevance conformément au paragraphe (4).

(4) La redevance est payée à l'Office de commercialisation de la province où le producteur s'adonne à la production de dindons, à l'adresse spécifiée par l'Office de commercialisation et dans les soixante jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel les dindons sont vendus ou autrement cédés.

(5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

OFFICES DE COMMERCIALISATION

3. En vertu du paragraphe 10(4) du Plan, l'Office, avec l'assentiment de l'Office de commercialisation de chaque province, désigne chacun de ces Offices de commercialisation pour percevoir, au nom de l'Office, les redevances dues par les producteurs de la province aux termes de l'article 2.

4. The Commodity Board for each province shall pay all of the levies received pursuant to subsection 2(4) to the Agency not later than the last day of the month in which the levies are received by the Commodity Board.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order established a levy system for the marketing of turkey in interprovincial and export trade.

4. L'Office de commercialisation de chaque province paie toutes les redevances perçues aux termes du paragraphe 2(4) à l'Office au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel les redevances sont reçues par l'Office de commercialisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

L'ordonnance institue un mécanisme pour les redevances à payer pour la commercialisation des dindons sur les marchés interprovincial et d'exportation.

Registration
SOR/2002-143 11 April, 2002

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Coal Mines (CBDC) Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 2002-530 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 157^a of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Coal Mines (CBDC) Occupational Safety and Health Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COAL MINES (CBDC) OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Coal Mines (CBDC) Occupational Safety and Health Regulations*¹ is replaced by the following:

COAL MINING OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. These Regulations apply in respect of coal mines subject to the Act.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Coal Mines (CBDC) Occupational Safety and Health Regulations*, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in the course of employment in coal mines, are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II. Currently, the application of these Regulations is restricted to coal mines under the authority of the Cape Breton Development Corporation. However, the Cape Breton Development Corporation has been authorized by Parliament to sell parts of Cape Breton's current mine operations. The current wording in the application section of the regulations limits application of these Regulations to mines owned and operated by the Cape Breton Development Corporation.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 20(1)

¹ SOR/90-97

Enregistrement
DORS/2002-143 11 avril 2002

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon (SDCB)

C.P. 2002-530 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 157^a du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon (SDCB)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES DE CHARBON (SDCB)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon (SDCB)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s'applique aux mines de charbon régies par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications au *Règlement sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon (SDCB)*, lequel a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi dans les mines de charbon placées sous l'autorité de la Société de développement du Cap-Breton, sont apportées conformément au *Code canadien du travail*, partie II. À l'heure actuelle, le règlement ne s'applique qu'aux mines de charbon placées sous l'autorité de la SDCB. Étant donné le libellé actuel qui restreint l'application du règlement aux mines appartenant et exploitées par la SDCB, s'il advenait qu'une partie des biens de la SDCB soit vendue tel qu'autorisé à le faire par le Parlement, le règlement ne s'appliquerait plus aux mines ni aux activités de l'acquéreur.

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 20

¹ DORS/90-97

The purpose of these amendments is to ensure that these Regulations will apply to the coal mining operations to which the regulations presently apply, regardless of who owns them. This will be achieved by eliminating the reference to the Cape Breton Development Corporation wherever it appears.

Alternatives

The intent of these amendments is to ensure that the regulations apply to all coal mines under the federal jurisdiction located in Cape Breton, regardless of who owns them. Consideration was given to the alternative of not amending the regulations, thereby leaving any eventual new company outside of the regulatory framework currently in place. This alternative was not considered acceptable for the following reasons:

- (a) this would not be in the best interest of workers and work place health and safety;
- (b) this would be in opposition to one of the underlying principles of the government's regulatory policy of improved and even intensified regulation where public protection requires it; and
- (c) it would create an unfair competitive advantage for the possible eventual new company.

Benefits and Costs

These amendments will ensure the continued application of the regulations to these mines. Since no changes of substance or intent are being requested, no tangible costs are anticipated. The mines would continue to operate under the regulatory regime and processes which are already in place.

Consultation

Early notice of this proposal was not given in any Federal Regulatory Plan.

Management of the Cape Breton Development Corporation, as well as mine employees and their unions, were consulted. All parties are in agreement with the changes.

Compliance and Enforcement

The principal objective of the Compliance Policy of Human Resources Development Canada — Labour is to encourage fairer, more effective and less costly compliance activities. The objectives, techniques of compliance and procedures and processes used to these ends are detailed in the *Canada Labour Code*, Part II, Compliance Policy issued in 2000.

The means used within the Policy to achieve the prevention of injury and disease are predicated on the assumption that the majority of establishments in the federal jurisdiction are voluntarily in compliance with Part II and that they are willing and intend to meet their health and safety obligations.

The Policy is also designed to deal effectively with non-compliance. Where non-compliance is detected, an opportunity is provided for correction suited to the situation by securing an "assurance of voluntary compliance" (AVC) or issuing a "direction". If non-compliance persists, further action, up to and including prosecution, is initiated.

Ces modifications ont pour but d'étendre l'application du règlement aux mines de charbon qui sont présentement assujetties, quel que soit le propriétaire. Ainsi, il ne sera plus fait mention de la Société de développement du Cap-Breton.

Solutions envisagées

Le but de ces modifications est d'étendre l'application du règlement à toutes les mines de charbon situées au Cap-Breton qui y sont présentement assujetties, et ce, quel que soit le propriétaire. La possibilité de ne pas modifier le règlement, qui aurait pour conséquence d'exclure toute société acheteuse du cadre législatif actuel, a été envisagée. Cependant, cette option a été jugée inacceptable pour les raisons suivantes :

- a) la santé et la sécurité des travailleurs et des lieux de travail seraient mises en péril;
- b) cette option serait contraire à l'un des principes fondamentaux de la politique du gouvernement, soit d'améliorer la réglementation et même de la rendre plus sévère lorsque la protection du public l'impose;
- c) la société acheteuse, s'il y a lieu, pourrait en tirer un avantage concurrentiel indu.

Avantages et coûts

Ces modifications assureront l'application du règlement aux mines en question. Comme les modifications ne touchent ni au fond ni à l'objet du règlement, elles ne devraient pas entraîner de coûts tangibles. Les mines continueront d'être exploitées selon le régime réglementaire et les processus déjà établis.

Consultations

Aucun préavis concernant cette proposition n'a été donné dans les projets de réglementation fédérale.

La direction de la Société de développement du Cap-Breton, les employés et les syndicats qui les représentent, ont été consultés. Ils appuient à l'unanimité les modifications proposées.

Respect et exécution

Le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada a pour politique d'encourager la mise en oeuvre d'activités de conformité plus équitables et plus efficaces, à moindre coût. Les objectifs et les moyens employés à cette fin sont énoncés en détail dans la Politique de conformité — *Code canadien du travail*, Partie II, publiée en 2000.

Les moyens utilisés dans le cadre de la politique pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles partent du principe que la majorité des établissements du ressort du fédéral se conforment volontairement aux exigences de la partie II, qu'ils sont disposés à remplir leurs obligations en matière de santé et de sécurité et qu'ils ont l'intention de le faire.

La politique vise également le traitement efficace des cas de non-conformité. S'il y a non-conformité, on peut recourir à divers moyens pour remédier à la situation, selon les circonstances, c'est-à-dire essayer d'obtenir une « promesse de conformité volontaire » ou émettre une « instruction ». Si un cas de non-conformité persiste, d'autres mesures sont prises, pouvant aller jusqu'à des poursuites judiciaires.

Contact

Stephen A. Mitrow
Program Consultant
Human Resources Development Canada
Labour Branch
Hull, Quebec
K1A 0J2
Telephone: (819) 953-0240
FAX: (819) 953-4830
E-mail: stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca

Personne-ressource

Stephen A. Mitrow
Conseiller de programme
Direction générale du travail
Développement des ressources humaines Canada
Hull (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-0240
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830
Courriel : stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca

Registration
SOR/2002-144 11 April, 2002

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2002-531 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 600(c) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) paragraphs 48(1)(a) and (c), 66.7(7)(c), (d) and (e) and (8)(c), (d) and (e), 80.01(4)(c), 86.1(2)(f) and 128.1(4)(d) of the Act;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On June 14, 2001, changes pertaining to the tax treatment of foreign spin-offs became law when Bill C-22 received Royal Assent and became Chapter 17 of the 2001 Statutes of Canada. These changes were originally announced as part of the *Economic Statement and Budget Update* of October 18, 2000.

Bill C-22 added a new section 86.1 to the *Income Tax Act* to allow Canadian shareholders to make an election for a tax deferral in respect of certain distributions by foreign corporations of spin-off shares. This amendment to the *Income Tax Regulations* adds to the fairness provisions of the Act a reference to paragraph 86.1(2)(f), thereby providing for an extension of time that the taxpayer has to make the election for a tax deferral.

Alternatives

No alternatives were considered. The addition of paragraph 86.1(2)(f) to the list of elections eligible for extension is the

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2002-144 11 avril 2002

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2002-531 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION

1. L'alinéa 600(c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit:

c) alinéas 48(1)(a) et c), 66.7(7)(c), (d) et e) et (8)(c), (d) et e), 80.01(4)(c), 86.1(2)(f) et 128.1(4)(d) de la Loi;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 14 juin 2001, des modifications concernant le traitement fiscal de la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation sont devenues loi au moment où le projet de loi C-22 a reçu la sanction royale et est devenu le chapitre 17 des Statuts de Canada, 2001. Ces modifications ont d'abord été annoncées dans le cadre de l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire le 18 octobre 2000*.

Le projet de loi C-22 a ajouté un nouvel article 86.1 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre aux actionnaires canadiens d'exercer un choix de différer l'impôt relatif à certaines distributions d'actions que des sociétés étrangères font. Cette modification au *Règlement de l'impôt sur le revenu* ajoute aux dispositions d'équité de la Loi une référence à l'alinéa 86.1(2)(f), et en conséquence elle donne aux contribuables une prorogation du délai dans lequel le contribuable peut exercer un choix de différer l'impôt.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée. L'addition de l'alinéa 86.1(2)(f) à la liste des choix éligibles à une prorogation est la

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1(z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

only way to add these new provisions to the fairness provisions of the Act.

Benefits and Costs

Canadian taxpayers will benefit from this amendment, as they will have the opportunity to request more time to make an election to take advantage of this tax deferral.

Consultation

This initiative was discussed with officials of the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency processes requests for extension of the time for making elections under the *Income Tax Act*. The requirement to apply for the extension and the approval process ensure compliance with the provisions of the Act.

Contact

Mr. Grant Wilkinson
Legislative Policy Division
320 Queen Street
22nd Floor, Place de Ville, Tower A
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-2079

seule façon d'ajouter ces dispositions aux dispositions d'équité de la Loi.

Avantages et coûts

Les contribuables canadiens profiteront de cette modification comme ils auront l'occasion de faire une demande pour une prorogation du délai pour exercer un choix de différer l'impôt.

Consultations

Ce projet a été discuté avec des fonctionnaires du Ministère des finances.

Respect et exécution

L'agence des douanes et du revenu du Canada s'occupe des demandes pour une prorogation de délai pour exercer les choix en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Comme il faut faire une demande pour une prorogation de délai et comme il y a un processus d'approbation, le respect avec les dispositions de la Loi est assuré.

Personne-ressource

M. Grant Wilkinson
Division de la politique législative
Place de Ville, 22^e étage, Tour A
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-2079

Registration
SOR/2002-145 11 April, 2002

PRECLEARANCE ACT

Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)

P.C. 2002-543 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 38(1)(e) of the *Preclearance Act*^a, hereby makes the annexed *Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)*.

MANNER OF DISPOSAL OF DETAINED, SEIZED OR FORFEITED GOODS REGULATIONS (PRECLEARANCE ACT)

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Preclearance Act*.

DETENTION UNDER PARAGRAPH 26(1)(a) OF THE ACT

2. (1) A preclearance officer must, immediately after detaining any of the following goods under paragraph 26(1)(a) of the Act, transfer them to a Canadian officer for disposal:

- (a) goods that are subject to the public health, food inspection or plant and animal health laws of either Canada or the United States;
- (b) goods that are, or contain, nuclear substances within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; and
- (c) goods that are dangerous goods within the meaning of section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

(2) The preclearance officer must immediately give a written notice to the traveller, which notice must

- (a) advise the traveller that the goods are detained under paragraph 26(1)(a) of the Act;
- (b) explain the reasons for the detention; and
- (c) advise the traveller that the goods will immediately be transferred to a Canadian officer for disposal.

3. (1) A preclearance officer who, under paragraph 26(1)(a) of the Act, detains goods other than goods described in paragraphs 2(1)(a) to (c) must immediately give a written notice to the traveller, which notice must

- (a) advise the traveller that the goods are detained under paragraph 26(1)(a) of the Act;
- (b) explain the reasons for the detention;
- (c) advise the traveller of the requirements of the Act, the regulations and preclearance laws that must be complied with before the goods may be imported into the United States;

^a S.C. 1999, c. 20

Enregistrement
DORS/2002-145 11 avril 2002

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE

Règlement fixant les modalités d’aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle)

C.P. 2002-543 11 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 38(1)e) de la *Loi sur le précontrôle*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement fixant les modalités d’aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle)*, ci-après.

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS D’ALIÉNATION DES MARCHANDISES RETENUES, SAISIES OU CONFISQUÉES (LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur le précontrôle*.

MARCHANDISES RETENUES EN VERTU DE L’ALINÉA 26(1)a) DE LA LOI

2. (1) Le contrôleur qui retient les marchandises ci-après en vertu de l’alinéa 26(1)a) de la Loi les remet aussitôt à un agent canadien pour aliénation :

- a) les marchandises visées par les lois canadiennes ou américaines concernant la santé publique, l’inspection des aliments ou la santé des animaux et des végétaux;
- b) les marchandises qui sont ou qui contiennent des substances nucléaires, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- c) les marchandises dangereuses, au sens de l’article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

(2) Le contrôleur remet sans délai au voyageur un avis écrit précisant :

- a) le fait que les marchandises sont retenues en vertu de l’alinéa 26(1)a) de la Loi;
- b) les raisons de la rétention;
- c) le fait qu’elles seront remises sans délai à un agent canadien pour aliénation.

3. (1) Le contrôleur qui, en vertu de l’alinéa 26(1)a) de la Loi, retient des marchandises, autres que celles visées aux alinéas 2(1)a) à c), remet aussitôt au voyageur un avis écrit précisant :

- a) le fait que les marchandises sont retenues en vertu de l’alinéa 26(1)a) de la Loi;
- b) les raisons de la rétention;
- c) les formalités prescrites par la Loi, ses règlements et le droit de précontrôle qui doivent être accomplies à l’égard des marchandises pour que celles-ci puissent être importées aux États-Unis;

^a L.C. 1999, ch. 20

(d) advise the traveller that, in order to avoid forfeiture of the goods to the Government of the United States, the traveller must claim and remove them within the applicable period of detention, which is

- (i) in the case of perishable goods, five days after the day on which they are detained,
- (ii) in the case of tobacco products, 14 days after the day on which they are detained, and
- (iii) in all other cases, 40 days after the day on which they are detained; and

(e) advise that the traveller may, at any time before the expiry of the applicable period of detention, notify the preclearance officer in writing that the traveller has abandoned the goods.

(2) The goods are forfeited to the Government of the United States on the earlier of the abandonment of the goods by the traveller and the expiry of the applicable period of detention.

DETENTION UNDER PARAGRAPH 26(1)(b) OF THE ACT

4. A preclearance officer must, immediately after detaining goods under paragraph 26(1)(b) of the Act,

- (a) request from the traveller an address or a fax number at which the traveller can be reached; and
- (b) give to the traveller a written notice in respect of the disposition of the goods, which notice must
 - (i) advise the traveller that the goods are detained under paragraph 26(1)(b) of the Act,
 - (ii) explain the reasons for the detention, and
 - (iii) state the name of the organization of the Canadian officer to whom the goods will be transferred.

IMMEDIATE TRANSFER OF SEIZED GOODS

5. Goods described in paragraphs 2(1)(a) to (c) that are lawfully seized under the Act by a preclearance officer shall, subject to provisions of the Act, immediately be transferred to a Canadian officer for disposal.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which section 38 of the *Preclearance Act*, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On June 17, 1999, the Governor General of Canada assented to the *Preclearance Act*, the purpose of which is to authorize U.S. preclearance officers to administer, in Canada, U.S. laws related to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health applicable to the admission of travellers and the importation of their goods into the U.S., including the legislation listed in the Schedule to the Act. The Act refers to these U.S. laws as "preclearance laws". These preclearance laws do not include anything that would be considered criminal under Canadian law. Parliament authorized the administration of the preclearance laws

d) le fait que, pour éviter que les marchandises soient confisquées au profit du gouvernement des États-Unis, le voyageur doit les réclamer et les soustraire à la rétention :

- (i) dans les cinq jours suivant la date de mise en rétention, dans le cas de marchandises périssables,
- (ii) dans les quatorze jours suivant la date de mise en rétention, dans le cas de produits du tabac,
- (iii) dans les quarante jours suivant la date de mise en rétention, dans tout autre cas;

e) le fait que le voyageur peut, avant l'expiration de la période de rétention applicable, aviser le contrôleur par écrit qu'il abandonne les marchandises.

(2) Les marchandises sont confisquées au profit du gouvernement des États-Unis dès que le voyageur les abandonne ou, à défaut d'abandon, à l'expiration de la période de rétention applicable.

MARCHANDISES RETENUES EN VERTU DE L'ALINÉA 26(1)(b) DE LA LOI

4. Dès que le contrôleur retient des marchandises en vertu de l'alinéa 26(1)(b) de la Loi :

- a) il demande au voyageur de lui fournir une adresse ou un numéro de télécopieur où celui-ci peut être joint;
- b) il lui remet un avis écrit précisant :
 - (i) le fait que les marchandises sont retenues en vertu de l'alinéa 26(1)(b) de la Loi,
 - (ii) les raisons de la rétention,
 - (iii) le nom de l'organisme auquel appartient l'agent canadien à qui les marchandises seront remises.

REMISE IMMÉDIATE DE MARCHANDISES SAISIES

5. Sous réserve des dispositions de la Loi, le contrôleur qui saisit légalement en application de la Loi des marchandises visées aux alinéas 2(1)(a) à (c) les remet aussitôt à un agent canadien pour aliénation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi sur le précontrôle*, chapitre 20 des Lois du Canada (1999).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 17 juin 1999, la Gouverneure générale du Canada a sanctionné la *Loi sur le précontrôle* dont l'objet consiste à autoriser les contrôleurs américains à appliquer, au Canada, le droit des États-Unis en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux applicable à l'admission des voyageurs ou à l'importation de leurs marchandises dans ce pays, notamment les lois figurant à l'annexe de la Loi. L'expression « droit de précontrôle » est employée dans la Loi pour désigner ce droit. Sont exclus de ce droit les éléments qui sont considérés comme relevant du droit criminel

in order to facilitate the movement of persons and their goods between Canada and the U.S. based on the principle of reciprocity. With respect to this application in Canada of elements of U.S. law, the Act clearly gives precedence to Canadian law, and in particular the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights*, and the *Canadian Human Rights Act*.

On January 18, 2001, Canada and the U.S. signed the *Agreement on Air Transport Preclearance*. Under Article IV (6) of the Agreement it was agreed that preclearance officers would be authorized to detain, seize or cause the forfeiture of a traveller's goods.

The Agreement is implemented through the *Preclearance Act*. The *Preclearance Act* allows the Governor in Council to make regulations for carrying out the purposes and provisions of the Act. The objective of the *Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)* is to provide for the manner in which preclearance officers may dispose of detained or seized goods.

Subsection 2(1) of these Regulations requires a preclearance officer to transfer any good detained under paragraph 26(1)(a) of the Act without delay to a Canadian officer if, for example, the good poses a risk of contamination under public health, food inspection or plant and animal health laws.

Subsection 3(1) of these Regulations provides the procedures that preclearance officers must follow with respect to other goods detained under paragraph 26(1)(a) of the Act. This provision allows, but does not require, a preclearance officer to detain goods temporarily until, for example, a traveller can obtain a permit or otherwise meet requirements for entry of the goods into the U.S.

Subsection 3(2) of these Regulations specifies the conditions under which goods referred to in subsection 3(1) of these Regulations will be forfeited to the Government of the United States.

Section 4 of these Regulations provides for the procedures that preclearance officers must follow with respect to goods detained under paragraph 26(1)(b) of the Act, i.e., goods designated by regulations, the importation, exportation, possession or handling of which is prohibited, controlled or regulated by an Act of Parliament.

These Regulations require preclearance officers to provide written notifications to travellers whose goods have been detained, setting out their rights and obligations and how they may regain possession of their goods.

Goods detained by a preclearance officer and transferred to a Canadian officer will be dealt with in accordance with Canadian law.

These Regulations apply at all Canadian airports where preclearance of passengers and their goods destined for the U.S. is available. This currently includes the following airports: Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa and Montreal (Dorval).

au Canada. Le législateur a autorisé l'application du droit de précontrôle afin de favoriser le déplacement des personnes et de leurs marchandises entre le Canada et les États-Unis selon le principe de la réciprocité. La Loi établit clairement que l'application au Canada de ces éléments du droit américain s'effectue sous réserve du droit canadien, en particulier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le 18 janvier 2001, des représentants du Canada et des États-Unis ont signé l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien*. Conformément à l'article IV (6) de l'accord, il a été convenu que les contrôleurs seront autorisés à retenir, saisir ou confisquer les marchandises d'un passager.

L'accord est mis en oeuvre par le truchement de la *Loi sur le précontrôle*. Ce texte législatif permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements d'application de la Loi. Le *Règlement fixant les modalités d'aliénation de marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle)* vise à préciser la façon dont les contrôleurs pourront procéder à l'aliénation des marchandises retenues ou saisies.

Le paragraphe 2(1) du règlement prévoit que toute marchandise retenue par un contrôleur en vertu de l'alinéa 26(1)a) de la Loi parce que, par exemple, elle pose un risque de contamination en vertu des lois relatives à la santé publique, à l'inspection des aliments, et à la santé des végétaux et des animaux, doit être remise dans les plus brefs délais à un agent canadien.

Le paragraphe 3(1) du règlement prévoit la marche à suivre par les contrôleurs relativement aux autres marchandises retenues en vertu de l'alinéa 26(1)a) de la Loi. Sans y être tenu, un contrôleur peut, par exemple, retenir temporairement des marchandises jusqu'à ce que le voyageur concerné obtienne un permis ou accomplisse les formalités prescrites pour l'importation de marchandises aux États-Unis.

Le paragraphe 3(2) du règlement précise les conditions dans lesquelles les marchandises désignées dans le paragraphe 3(1) seront confisquées par le gouvernement des États-Unis.

L'article 4 du règlement prévoit la marche que doivent suivre les contrôleurs relativement aux marchandises retenues en vertu de l'alinéa 26(1)b) de la Loi, c'est-à-dire des marchandises désignées par un règlement et dont l'importation, l'exportation, la possession ou la manutention est interdite, contrôlée ou réglementée par une loi du Parlement.

Le règlement prévoit que les contrôleurs doivent fournir un avis écrit aux voyageurs dont les marchandises ont été retenues, dans lequel leurs droits et obligations sont précisés, ainsi que la façon de reprendre possession des marchandises retenues.

Les marchandises retenues par un contrôleur et transférées à un agent canadien sont assujetties aux lois canadiennes.

Le règlement s'applique à tous les aéroports canadiens où le précontrôle des passagers et des marchandises à destination des États-Unis est en vigueur, c'est-à-dire, en ce moment, les aéroports de Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa et Montréal (Dorval).

Alternatives

Establishing procedures by which preclearance officers may dispose of detained, seized or forfeited goods is essential to administering the Act and Agreement.

It would not be desirable or practical to allow preclearance officers to follow their own procedures for the disposal of goods because the Act allows for different treatment of different goods to accommodate Canadian law. It would also not be desirable or practical to allow preclearance sites to follow different, local procedures.

To allow preclearance officers to transfer certain goods to the U.S., including goods referred to in section 2 of these Regulations, would not be desirable or practical as this might expose airports to unacceptable risks.

It is important for the operational efficiency of preclearance services that the rights and obligations of travellers and preclearance officers regarding the disposal of goods be clearly established.

Benefits and Costs

As indicated in the preamble to the Act, it has become desirable to put in place statutory authority, on a reciprocal basis in both Canada and the U.S., to facilitate the movement of travellers and their goods across the border between the two countries, the volume of which has been increasing considerably every year.

These Regulations clarify the rights and responsibilities of preclearance officers, Canadian officers and travellers regarding the disposal of detained, seized and forfeited goods. They also provide for consistency in treatment at all preclearance sites in Canada.

Any incremental cost to U.S. preclearance services arising from these Regulations are the responsibility of the United States. Preclearance services may absorb these incremental costs or, if they wish, levy fees for the cost of these services. For example, nothing in these Regulations precludes preclearance officers from charging storage fees for detained goods.

Cost increases, if any, for the relevant Canadian federal authorities responsible for implementing these Regulations will be absorbed in existing budgets.

Consultation

Launched during the preparation of Bill S-22, which led to the adoption of the Act, the consultation process continued through the development of various regulations, essential to administering the Act.

All of those consulted either support or accept the need for these Regulations. Representatives of airlines and airport operators from across Canada were fully involved in the development of these Regulations, as well as the departments of Justice, Transport, Citizenship and Immigration, the Canadian Transportation Agency, the Solicitor General Portfolio, the Canadian Food Inspection Agency, Health and the Canada Customs and Revenue Agency. In addition, U.S. officials were consulted on an earlier draft of these Regulations with a view to complying with the Agreement.

Solutions envisagées

L'établissement de modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées par un contrôleur est essentiel pour l'application de la Loi et de l'accord.

Il ne serait ni souhaitable, ni pratique de permettre aux contrôleurs de suivre leurs propres procédures pour l'aliénation des marchandises puisque la Loi permet d'accorder un traitement différent à des marchandises différentes de manière à respecter le droit canadien. En outre, il ne serait ni souhaitable, ni pratique de permettre que des procédures locales différentes soient appliquées dans les zones de précontrôle.

Il ne serait ni souhaitable, ni pratique de permettre aux contrôleurs de transférer aux États-Unis certaines marchandises, y compris celles désignées dans l'article 2 du règlement, puisque les aéroports seraient exposés à des risques inacceptables.

Il est important pour assurer l'efficacité opérationnelle des services de précontrôle que les droits et les obligations des voyageurs et des contrôleurs relativement à l'aliénation des marchandises soient clairement établis.

Avantages et coûts

Comme le signale le préambule de la Loi, il est devenu souhaitable de mettre en place au Canada et aux États-Unis un cadre juridique réciproque pour faciliter le déplacement transfrontalier des voyageurs et de leurs marchandises entre les deux pays, le volume de ce déplacement ne cessant de croître de manière appréciable chaque année.

Le règlement précise les droits et les responsabilités des contrôleurs, des agents canadiens et des voyageurs relativement à l'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées, et il fait en sorte que les mesures prises dans les zones de précontrôle sont uniformes.

L'accroissement des coûts d'exploitation des services de précontrôle résultant de ce règlement sera assumé par le gouvernement des États-Unis. Les services de précontrôle peuvent supporter les frais supplémentaires ou percevoir des droits de service. Par exemple, rien dans le règlement n'empêche les contrôleurs de percevoir des frais pour l'entreposage des marchandises retenues.

L'augmentation des coûts subis par les autorités fédérales compétentes chargées de la mise en application du règlement sera imputée aux budgets existants, le cas échéant.

Consultations

Lancé lors de la préparation du projet de loi S-22 qui a mené à l'adoption de la Loi, le processus de consultation s'est poursuivi dans le cadre de l'élaboration de diverses dispositions réglementaires indispensables à l'application de la Loi.

Toutes les personnes consultées ont soit donné leur appui à l'adoption du règlement, soit reconnu sa nécessité. Des représentants de compagnies aériennes et d'exploitants d'aéroport de tout le Canada ont pleinement participé à l'élaboration du règlement, de même que les ministères de la Justice, du Transport, de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'Office des transports du Canada, le portefeuille du Solliciteur général, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Santé et l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Des consultations ont aussi été tenues auprès de fonctionnaires américains afin de respecter les modalités de l'accord.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 19, 2002 with a fourteen-day period for public comment. No comments were received.

Compliance and Enforcement

It is the responsibility of preclearance officers to ensure their compliance with these Regulations. It is the responsibility of Canadian officers to whom goods are transferred by preclearance officers to ensure that goods are dealt with in accordance with Canadian law.

Contact

Mr. Bruce Levy
Director
United States Transboundary Division (NUE)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6909
FAX: (613) 943-2423
E-mail: bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 19 janvier 2002. Une période de quatorze jours était prévue pour permettre au grand public de faire des observations. Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les contrôleurs ont pour responsabilité de respecter les dispositions du règlement. Les agents canadiens à qui les contrôleurs transfèrent des marchandises ont pour responsabilité de s'assurer que les marchandises sont traitées conformément au droit canadien.

Personne-ressource

M. Bruce Levy
Directeur
Direction des relations transfrontalières avec les
États-Unis (NUE)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6909
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2423
Courriel : bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2002-146 11 April, 2002

PRECLEARANCE ACT

Regulations Excluding Certain Things from the Definition of “Goods” under the Preclearance Act

P.C. 2002-544 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 38(1)(a) of the *Preclearance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Excluding Certain Things from the Definition of “Goods” under the Preclearance Act*.

REGULATIONS EXCLUDING CERTAIN THINGS FROM THE DEFINITION OF “GOODS” UNDER THE PRECLEARANCE ACT

EXCLUSIONS

1. The definition “goods” in section 2 of the *Preclearance Act* excludes currency and monetary instruments.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 38 of the *Preclearance Act*, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On June 29, 2000, *An Act to facilitate combatting the laundering of proceeds of crime, to establish the Financial Transactions and Reports of Analysis Centre of Canada to amend and repeal certain Acts in consequence* (S.C. 2000, c. 17 (Bill C-22)) received royal assent. Once in force, certain sections of the Act will require individuals or entities importing, exporting or transporting large amounts of currency or monetary instruments across the border to report such activities to Canada Customs. Failure to do so could result in the seizure and possible forfeiture of the cash or instruments, or in a monetary penalty.

Until then, the Governor General in Council considers that currency and monetary instruments should be excluded from the definition of “goods” in the *Preclearance Act* and has done so, pursuant to paragraph 38(1)(a) of this Act, by making the present regulations.

The *Preclearance Act* authorizes U.S. preclearance officers to administer, in Canada, U.S. laws related to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health

^a S.C. 1999, c. 20

Enregistrement
DORS/2002-146 11 avril 2002

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE

Règlement excluant certaines choses de la définition de marchandises (Loi sur le précontrôle)

C.P. 2002-544 11 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 38(1)a) de la *Loi sur le précontrôle*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement excluant certaines choses de la définition de marchandises (Loi sur le précontrôle)*, ci-après.

RÈGLEMENT EXCLUANT CERTAINES CHOSES DE LA DÉFINITION DE MARCHANDISES (LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE)

EXCLUSIONS

1. Sont exclus de la définition de « marchandises », à l’article 2 de la *Loi sur le précontrôle*, la monnaie et les instruments monétaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 38 de la *Loi sur le précontrôle*, chapitre 20 des Lois du Canada (1999).

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 29 juin 2000, la *Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité, constituant le Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence* (L.C. 2000, ch. 17 (projet de loi C-2000)), a reçu la sanction royale. Certaines dispositions, une fois en vigueur, obligeront les personnes ou les entités important, exportant ou transportant de fortes sommes sous forme d’espèces ou d’effets de déclarer ces activités aux douanes canadiennes, faute de quoi elles risqueront la saisie et l’éventuelle confiscation des espèces ou effets ou encore une amende.

Jusqu’à l’entrée en vigueur de ces dispositions, la Gouverneure générale en conseil considère que la monnaie et les instruments monétaires doivent être exclus, dans la *Loi sur le précontrôle*, de la définition de « marchandises » telle qu’elle apparaît à l’article 2 et les a ainsi exclus, en vertu de l’alinéa 38(1)a) de cette loi, en prenant le présent règlement.

La *Loi sur le précontrôle* habilite les contrôleurs américains à appliquer, au Canada, le droit des États-Unis en matière de douane, d’immigration, de santé publique, d’inspection des

^a L.C. 1999, ch. 20

applicable to the admission of travellers and the importation of their goods into the U.S., including the legislation listed in the Schedule of the Act. The Act refers to these U.S. laws as “pre-clearance laws”. These pre-clearance laws do not include anything that would be considered criminal under Canadian law. Parliament authorized the administration of the pre-clearance laws in order to facilitate the movement of persons and their goods between Canada and the U.S. based on the principle of reciprocity. With respect to this application in Canada of elements of U.S. law, the Act clearly gives precedence to Canadian law, and in particular the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

Alternatives

No other alternative was considered. Paragraph 38(1)(a) of the Act specifically provides for such exclusion.

Benefits and Costs

The benefit of this Regulation is that it allows the rest of the regulatory regime pursuant to the Act to be implemented.

There are no new costs. Any incremental costs will be subsumed within the relevant oversight authorities of federal departments and agencies.

Consultation

The following were consulted: Justice, Transport, Solicitor General (RCMP), Citizenship and Immigration Canada, Finance, Health, Canadian Food Inspection Agency, Canada Customs and Revenue Agency, Canadian Transportation Agency and an industry stakeholders group.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001 with a thirty-day period for public comment. No comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement will be assured by the Department of Foreign Affairs and International Trade in cooperation with the Canada Customs and Revenue Agency and the Department of the Solicitor General (RCMP).

Contact

Mr. Bruce Levy
Director
United States Transboundary Division (NUE)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6909
FAX: (613) 943-2423
E-mail: bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

aliments et de santé des plantes et des animaux applicable à l'admission des voyageurs ou à l'importation de leurs marchandises dans ce pays, notamment les lois figurant à l'annexe de la Loi. L'expression « droit de précontrôle » est employée dans la Loi pour désigner ce droit. Sont exclus de ce droit les éléments qui sont considérés comme relevant du droit criminel au Canada. Le législateur a autorisé l'application du droit de précontrôle afin de favoriser le déplacement des personnes et de leurs marchandises entre le Canada et les États-Unis selon le principe de la réciprocité. Elle établit clairement que l'application au Canada de ces éléments du droit américain s'effectue sous réserve du droit canadien, en particulier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'alinéa 38(1)(a) de la Loi prévoit expressément la possibilité d'une telle exclusion.

Avantages et coûts

L'avantage du présent règlement réside dans le fait qu'il permet la mise en oeuvre du reste du régime réglementaire établi en vertu de la Loi.

Le présent règlement n'entraîne pas de nouveaux coûts. Tous coûts additionnels s'inscriront dans le cadre de la surveillance générale du respect de la loi par les ministères et organismes fédéraux.

Consultations

Les organismes suivants ont été consultés : Justice, Transports, Solliciteur général (GRC), Citoyenneté et Immigration Canada, Finances, Santé, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, l'Office canadien des transports et un groupe d'intervenants du secteur privé.

Ce règlement a fait l'objet d'une prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 décembre 2001, une période de trente jours étant prévue pour permettre au public de formuler des commentaires. Il n'y a eu aucun commentaire.

Respect et exécution

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur en aura la charge, en collaboration avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le ministère du Solliciteur général (GRC).

Personne-ressource

M. Bruce Levy
Direction des relations transfrontalières avec les
États-Unis (NUE)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6909
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2423
Courriel : bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2002-147 11 April, 2002

Enregistrement
DORS/2002-147 11 avril 2002

PRECLEARANCE ACT

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE

Passenger Information Regulations (Preclearance Act)

Règlement sur les renseignements sur les passagers (Loi sur le précontrôle)

P.C. 2002-545 11 April, 2002

C.P. 2002-545 11 avril 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 38(1)(c) of the *Preclearance Act*^a, hereby makes the annexed *Passenger Information Regulations (Preclearance Act)*.

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 38(1)c) de la *Loi sur le précontrôle*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements sur les passagers (Loi sur le précontrôle)*, ci-après.

PASSENGER INFORMATION REGULATIONS (PRECLEARANCE ACT)

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LES PASSAGERS (LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE)

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act” means the *Preclearance Act*. (*Loi*)

« Accord » L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien signé le 18 janvier 2001. (*Agreement*)

“Agreement” means the *Agreement on Air Transport Preclearance between The Government of Canada and The Government of the United States of America*, signed January 18, 2001. (*Accord*)

« Loi » La *Loi sur le précontrôle*. (*Act*)

“flight” means the segment of air travel by which a passenger of a transportation company arrives in Canada. (*vol*)

« passager » Personne visée à l'article 29 de la Loi. (*passenger*)

“passenger” means a person described in section 29 of the Act. (*passager*)

« vol » Le segment aérien par lequel le passager du transporteur arrive au Canada. (*flight*)

SPECIFIED PASSENGER INFORMATION

RENSEIGNEMENTS SUR LES PASSAGERS

2. For the purposes of sections 30 to 32 of the Act, “specified passenger information” means the information, in respect of a passenger, set out in column 1 of Schedules 1 and 2 that is accessible by a transportation company referred to in subsection 30(1) of the Act from the Advance Passenger Information System (“APIS”) or from the passenger’s passenger name record (“PNR”).

2. Pour l'application des articles 30 à 32 de la Loi, « renseignements sur les passagers » s'entend des renseignements énumérés à la colonne 1 des annexes 1 et 2 sur tout passager, qui peuvent être tirés du système d'information préalable sur les passagers (SIPP) ou du dossier client (PNR) de ce passager par le transporteur visé au paragraphe 30(1) de la Loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which section 38 of the *Preclearance Act*, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi sur le précontrôle*, chapitre 20 des Lois du Canada (1999).

SCHEDULE 1
(Section 2)

ANNEXE 1
(article 2)

ADVANCE PASSENGER INFORMATION SYSTEM (APIS) DATA

DONNÉES DU SYSTÈME D'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES PASSAGERS (SIPP)

Column 1	Column 2
Item	Specified Passenger Information
	Corresponding Element from Annex III to the Agreement
1.	The passenger's surname and first name and initial or initials, if any
	Passenger's Name

Colonne 1	Colonne 2
Article	Renseignements sur les passagers
	Renseignements correspondants énumérés à l'annexe III de l'Accord
1.	Les nom, prénom et, le cas échéant, initiales du passager
	Nom du passager

^a S.C. 1999, c. 20

^a L.C. 1999, ch. 20

SCHEDULE 1—*Continued*ADVANCE PASSENGER INFORMATION
SYSTEM (APIS) DATA—*Continued*

Item	Column 1 Specified Passenger Information	Column 2 Corresponding Element from Annex III to the Agreement
2.	The passenger's date of birth	Date of Birth
3.	The passenger's citizenship or nationality, or failing either of these, the country that issued travel documents to the passenger for the flight	Citizenship/nationality/ document-issuing country
4.	The passenger's gender	Gender
5.	The passenger's passport number or, if the passenger does not have a passport, the number on the travel document that identifies the passenger	Passport number/ document number

ANNEXE 1 (*suite*)DONNÉES DU SYSTÈME D'INFORMATION
PRÉALABLE SUR LES PASSAGERS (SIPP) (*suite*)

Article	Colonne 1 Renseignements sur les passagers	Colonne 2 Renseignements correspondants énumérés à l'annexe III de l'Accord
2.	La date de naissance du passager	Date de naissance
3.	La citoyenneté ou la nationalité du passager ou, à défaut de l'un ou l'autre, le pays qui lui a délivré les documents de voyage pour son vol	Citoyenneté / nationalité / pays ayant délivré le document
4.	Le sexe du passager	Sexe
5.	Le numéro du passeport du passager ou, à défaut de passeport, du document de voyage qui l'identifie	Numéro de passeport / numéro de document

SCHEDULE 2
(*Section 2*)

PASSENGER NAME RECORD (PNR) DATA

Item	Column 1 Specified Passenger Information	Column 2 Corresponding Element from Annex III to the Agreement
1.	The date on which the PNR was created	Reservation date
2.	If applicable, a notation that the passenger arrived at the departure gate with a ticket but without a reservation for the flight	Go show (no reservation)
3.	If applicable, the names of the travel agency and travel agent that made the travel arrangements	Travel Agency/ Agent
4.	The date on which the passenger's ticket for the flight was issued	Date of issue of ticket
5.	If applicable, a notation that the passenger exchanged their ticket for the flight	Exchange ticket
6.	The date, if any, by which the ticket for the flight had to be paid for to avoid cancellation of the reservation, or the date, if any, on which the request for a reservation was queued from the transportation company to the ticketing office	Ticketing time/ Pre-departure
7.	The number assigned to the passenger's ticket for the flight	Ticket number
8.	If applicable, a notation that the passenger's ticket for the flight is a one-way ticket	One-way tickets
9.	If applicable, a notation that the passenger's ticket for the flight is valid for one year and that it is issued for travel between specified points with no dates or flight numbers assigned	Open ticket
10.	The city or country in which travel included in the PNR begins	Originating city/ country
11.	The itinerary cities, being all points where the passenger will embark or disembark	Itinerary cities
12.	The name of the transportation company that operates the flight	Carrier (latest segment)

ANNEXE 2
(*article 2*)

DONNÉES DU DOSSIER CLIENT (PNR)

Article	Colonne 1 Renseignements sur les passagers	Colonne 2 Renseignements correspondants énumérés à l'annexe III de l'Accord
1.	La date de création du dossier client (PNR) du passager	Date de réservation
2.	Le cas échéant, une indication que le passager s'est présenté à la porte d'embarquement muni d'un billet sans avoir effectué de réservation pour le vol	Passager de dernière minute (sans réservation)
3.	Le cas échéant, la dénomination sociale de l'agence de voyage et le nom de l'agent de voyage ayant effectué les arrangements de voyage du passager	Agence de voyage / agent de voyage
4.	La date d'attribution du numéro du billet pour le vol du passager	Date d'émission du billet
5.	Le cas échéant, une indication que le passager a échangé son billet pour le vol	Billet échangé
6.	Le cas échéant, la date limite à laquelle le billet pour le vol du passager devait être payé sous peine d'annulation de la réservation ou la date à laquelle le transporteur a mis sa réservation dans la file d'attente de la billetterie	Moment de l'émission du billet / avant le départ
7.	Le numéro du billet pour le vol du passager	Numéro du billet
8.	Le cas échéant, une indication que le billet pour le vol du passager est un billet aller simple	Billets aller simple
9.	Le cas échéant, une indication que le billet pour le vol du passager est un billet valide pour un an délivré pour un voyage entre des points spécifiques et qu'il ne comporte pas de date ou de numéro de vol	Billet ouvert
10.	La ville ou le pays où le voyage couvert par le dossier client (PNR) du passager débute	Ville / pays d'origine
11.	Les villes inscrites à l'itinéraire du passager où il s'embarquera ou débarquera	Villes de l'itinéraire
12.	La dénomination sociale du transporteur	Transporteur (dernier segment)

SCHEDULE 2—Continued

ANNEXE 2 (suite)

PASSENGER NAME RECORD (PNR) DATA—Continued

DONNÉES DU DOSSIER CLIENT (PNR) (suite)

Item	Column 1 Specified Passenger Information	Column 2 Corresponding Element from Annex III to the Agreement	Article	Colonne 1 Renseignements sur les passagers	Colonne 2 Renseignements correspondants énumérés à l'annexe III de l'Accord
13.	The name of the transportation companies over whose air routes all other segments of travel included in the PNR are undertaken, including, for any of those segments, the name of any transportation company other than the transportation company that issued a ticket	Carrier (all segments)	13.	La dénomination sociale des transporteurs sur les routes aériennes desquels tous les autres segments aériens couverts par le dossier client (PNR) du passager ont été effectués, y compris les transporteurs autres que ceux qui ont délivré un billet pour ces autres segments	Transporteur (tous les segments)
14.	The code of the transportation company and the identification number for the flight	Flight number	14.	Le code du transporteur et le numéro d'identification du vol	Numéro du vol
15.	The destination in the United States, being the point of turnaround, or a stopover point where the stopover is longer than four hours if the final segment is domestic and 24 hours if the final segment is international	Destination	15.	La destination aux États-Unis, c'est-à-dire tout point de retour ou d'arrêt où l'escale est de plus de quatre heures si le segment final est un vol intérieur, ou de plus de vingt-quatre heures si le segment final de son voyage est un vol international	Destination
16.	The travel date for the flight	Date of travel	16.	La date de voyage du vol	Date du voyage
17.	Any seat assignment on the flight that was selected for the passenger prior to departure	Seat assignment	17.	La place pour le vol qui a été attribuée au passager avant le départ	Attribution des places
18.	The number of pieces of baggage checked by the passenger to be carried in the cargo compartment of the aircraft on the flight	Number of checked bags	18.	Le nombre de bagages que le passager a enregistrés et qui sont transportés en soute	Nombre de bagages enregistrés
19.	The baggage tag numbers	Baggage tag number	19.	Les numéros d'étiquette des bagages	Numéro de l'étiquette de bagages
20.	The class of service in respect of the flight	Class of service	20.	La classe du service pour le vol	Classe de service
21.	Any stated seat request in respect of the flight	Seating preference	21.	Le cas échéant, la préférence exprimée par le passager quant aux places pour le vol	Préférence de places
22.	The PNR number	Record locator number	22.	Le numéro du dossier client (PNR) du passager	Numéro du dossier
23.	The phone numbers of the passenger and, if applicable, the phone number of the travel agency that made the travel arrangements	Phone numbers	23.	Les numéros de téléphone du passager et, le cas échéant, celui de l'agence de voyage ayant effectué les arrangements de voyage	Numéros de téléphone
24.	The address of the passenger and, if applicable, of the travel agency that made the travel arrangements	Addresses	24.	L'adresse du passager et, le cas échéant, celle de l'agence de voyage ayant effectué les arrangements de voyage	Adresses
25.	The manner in which the ticket was paid for	Form of payment	25.	Le mode de paiement du billet	Mode de paiement
26.	If applicable, a notation that the ticket was paid for by a person other than the passenger	Paid by another	26.	Le cas échéant, une indication que le billet a été payé par une personne autre que le passager	Paiement par un tiers
27.	If applicable, a notation that there are gaps in the itinerary included in the PNR that necessitate travel by an undetermined method	Gaps in itinerary	27.	Le cas échéant, une indication que l'itinéraire couvert par le dossier client (PNR) du passager comporte des segments qui doivent être assurés par des modes de transport indéterminés	Segments terrestres
28.	Routing information in respect of the travel included in the PNR, being the departure and arrival points, transportation company codes, stops and surface segments	Routing information	28.	L'itinéraire du voyage couvert par le dossier client (PNR) du passager, c'est-à-dire les points de départ et d'arrivée, les codes des transporteurs, les escales et les segments terrestres	Information sur le parcours
29.	If applicable, a notation that the ticket is in electronic form and stored electronically in the reservation system of the transportation company	Electronic ticket information	29.	Le cas échéant, une indication que le billet est stocké, sous forme électronique, dans le système de réservation du transporteur	Données de billetterie électronique

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations specify the advance passenger information that must be provided by airlines to U.S. preclearance officers for passengers to be eligible for intransit preclearance in Canada.

On June 17, 1999, the Governor General of Canada assented to the *Preclearance Act*, the purpose of which is to authorize U.S. preclearance officers to administer, in Canada, U.S. laws related to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health applicable to the admission of travellers and the importation of their goods into the U.S., including the legislation listed in the Schedule to the Act. The Act refers to these U.S. laws as "preclearance laws". These preclearance laws do not include anything that would be considered criminal under Canadian law. Parliament authorized the administration of the preclearance laws in Canada in order to facilitate the movement of persons and their goods between Canada and the U.S. based on the principle of reciprocity. With respect to this application in Canada of elements of U.S. law, the Act clearly gives precedence to Canadian law, and in particular the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights*, and the *Canadian Human Rights Act*.

On January 18, 2001, Canada and the U.S. signed the *Agreement on Air Transport Preclearance between The Government of Canada and The Government of the United States of America*. The Agreement spells out the conditions under which airlines and their passengers may participate in intransit preclearance.

In the absence of intransit preclearance, passengers travelling from third countries to the U.S. through a Canadian airport must first be inspected for entry into Canada by Canadian immigration and customs officers. These passengers must then report to U.S. preclearance officers for entry into the U.S. Intransit preclearance allows these travellers to bypass Canadian immigration and customs inspection and instead report directly to U.S. preclearance officials at Canadian airports. This reduces a two-step process to a one-stop inspection.

Article VI of the Agreement specifies that advance passenger information must be provided or made available to U.S. preclearance officers by airlines in order for their passengers to be eligible for intransit preclearance in Canada. Annex III of the Agreement limits this information to a specified list. It consists of Advance Passenger Information System (APIS) data which airlines transmit to preclearance officers. This information is essentially what is available from the front page of a traveller's passport. The list also specifies the Personal Name Record (PNR) information that airlines must make available to preclearance officers.

Annex I of the Agreement states that intransit preclearance will be implemented in Vancouver (where there has been an intransit preclearance pilot project since 1997), Toronto's terminals 2 and 3, and in Montreal (Dorval). It will also be implemented at Calgary Airport upon notification that its facilities are ready for implementation of intransit preclearance. Other airports are also

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement précise l'information préalable sur les voyageurs que les transporteurs aériens doivent fournir aux contrôleurs américains pour que les passagers soient admissibles au précontrôle en transit au Canada.

Le 17 juin 1999, la Gouverneure générale du Canada a sanctionné la *Loi sur le précontrôle* dont l'objet consiste à autoriser les contrôleurs américains à appliquer, au Canada, le droit des États-Unis en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux applicable à l'admission des voyageurs ou à l'importation de leurs marchandises dans ce pays, notamment les lois figurant à l'annexe de la Loi. L'expression « droit de précontrôle » est employée dans la Loi pour désigner ce droit. Sont exclus de ce droit les éléments qui sont considérés comme relevant du droit criminel au Canada. Le législateur a autorisé l'application du droit de précontrôle afin de favoriser le déplacement des personnes et de leurs marchandises entre le Canada et les États-Unis selon le principe de la réciprocité. En ce qui touche l'application au Canada des éléments du droit américain, la Loi accorde sans équivoque la priorité au droit canadien et en particulier à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le 18 janvier 2001, des représentants du Canada et des États-Unis ont signé l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien*. L'accord énonce clairement les conditions exigées pour que les transporteurs aériens et leurs passagers puissent participer au précontrôle en transit.

À défaut du précontrôle en transit, les passagers des vols internationaux à destination des États-Unis qui transitent par un aéroport canadien doivent se soumettre à l'inspection des services canadiens des douanes et de l'immigration avant de rencontrer un contrôleur américain. Le précontrôle en transit permet aux voyageurs en provenance d'un pays tiers de passer directement aux installations de précontrôle américaines sans se soumettre d'abord à l'inspection canadienne, ramenant ainsi le processus à une seule étape.

L'article VI de l'accord prévoit que les transporteurs aériens doivent fournir ou rendre disponibles les renseignements sur les passagers avant l'arrivée de l'aéronef au Canada pour qu'ils soient admissibles au précontrôle en transit. Les renseignements à fournir se limitent à la liste qui se trouve à l'annexe III de l'Accord. Ce sont les données du Système d'information préalable sur les voyageurs (SIPV) que les transporteurs aériens transmettent aux contrôleurs, essentiellement les renseignements qui figurent sur la première page d'un passeport, ainsi que les données du dossier client que les transporteurs sont tenus de fournir aux contrôleurs.

Selon les dispositions énumérées dans l'annexe I de l'accord, le précontrôle en transit sera mis en oeuvre à Vancouver (où un projet pilote de précontrôle est en cours depuis 1997), aux terminaux 2 et 3 de Toronto, et à Montréal (Dorval). Le système sera aussi mis en oeuvre à l'aéroport de Calgary dès la notification que les installations nécessaires sont prêtes. D'autres aéroports

eligible for intransit preclearance if they meet the standards established in the Agreement and Act.

Last January the Governor General in Council made, pursuant to section 4.83 of the *Aeronautics Act*, the *Regulations Concerning Information Required by Foreign States*. Those Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on January 16, 2002 (P.C. 2002-34, SOR/2002-47). They specify the passenger information that airlines may provide to United States authorities in the case of passengers destined to the United States.

In light of those Regulations, the pre-published Item 18 of Schedule 2 of the present regulations regarding passengers travelling intransit through Canada to the United States has been modified. The word "belly" in the English language text has been deleted and replaced by the words "cargo compartment" which include any cargo space that an aircraft may have on its main deck in addition to the belly of an aircraft. This modification has been made in the interest of greater clarity and consistency with the *Regulations Concerning Information Required by Foreign States*.

Alternatives

These Regulations are essential to the implementation of intransit preclearance in Canada, the *Preclearance Act* and the *Preclearance Agreement*.

The U.S. agreed to implement intransit preclearance on the condition that U.S. preclearance officers would receive the advance passenger information specified by these Regulations. In the absence of such advance passenger information, preclearance officers may request that passengers from third countries destined to the U.S. clear both Canadian and U.S. customs and immigration on arrival at a Canadian airport.

An alternative would be to rely on a smaller list of advance passenger information to be provided to U.S. preclearance officers. However, the list of the information to be provided under these Regulations represents a negotiated agreement between Canada and the U.S. that identifies the essential elements of advance passenger information needed to facilitate intransit preclearance security screening and risk assessment for passengers from third countries destined for the U.S.

Benefits and Costs

As indicated in the preamble to the Act, it has become desirable to put in place statutory authority, on a reciprocal basis in both Canada and the U.S., to facilitate the movement of travellers and their goods across the border between the two countries, the volume of which has been increasing considerably each year.

Airlines and Canadian airports that participate in intransit preclearance will be more competitive for passenger traffic from third countries to the U.S. These Regulations will facilitate travel from third countries via Canada to the U.S. by making customs and immigration screening a one-stop process instead of a two-stop inspection. In addition, such passengers will be able to reserve flights with shorter connecting times, thereby providing more convenient connections and shorter waiting times at Canadian airports.

pourraient être admissibles au précontrôle s'ils satisfont aux normes énoncées dans l'accord et la Loi.

Au mois de janvier dernier, la Gouverneure générale en conseil a pris le *Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers* en vertu de l'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique*. Ce règlement a été publié le 16 janvier 2002 dans la *Gazette du Canada* Partie II (C.P. 2202-34, DORS/2002-47). Il précise les renseignements sur les passagers à destination des États-Unis que les transporteurs aériens peuvent communiquer aux autorités compétentes de ce pays.

À la lumière de ce règlement, on a modifié l'élément 18, préalablement publié dans la *Gazette du Canada*, de l'annexe 2 du règlement concernant les passagers en transit au Canada à destination des États-Unis. Le terme « belly » employé dans la version anglaise a été supprimé et remplacé par l'expression « cargo compartment », laquelle englobe, outre le ventre de l'aéronef, n'importe quelle soute susceptible de se trouver sur le pont principal de l'appareil. Cette modification vise non seulement à préciser la portée du règlement, mais aussi à mettre son texte en harmonie avec celui du *Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers*.

Solutions envisagées

Ce règlement est essentiel pour la mise en oeuvre du précontrôle en transit au Canada, et pour l'application de la Loi et de l'accord.

Les États-Unis ont accepté d'établir le précontrôle en transit à condition que les contrôleurs américains reçoivent avant l'arrivée de l'aéronef au Canada les renseignements sur les passagers qui sont précisés dans le règlement. À défaut de ces renseignements, les contrôleurs pourront exiger que les voyageurs en provenance de pays tiers à destination des États-Unis soient soumis à l'inspection des services des douanes et de l'immigration du Canada et des États-Unis à leur arrivée dans un aéroport canadien.

Une autre solution serait de restreindre la liste des renseignements sur les passagers qui doivent être transmis aux contrôleurs américains. Toutefois, la liste des renseignements qui doivent être fournis en vertu du règlement est le résultat d'un accord négocié entre le Canada et les États-Unis. Elle énumère les éléments essentiels des renseignements sur les passagers qui sont nécessaires pour faciliter le contrôle de sécurité et l'évaluation des risques relativement aux passagers en provenance de pays tiers à destination des États-Unis.

Avantages et coûts

Comme le signale le préambule de la Loi, il est devenu souhaitable de mettre en place au Canada et aux États-Unis un cadre juridique réciproque pour faciliter le déplacement transfrontalier des voyageurs et de leurs marchandises entre les deux pays, le volume de ce déplacement ne cessant de croître de manière appréciable chaque année.

Les transporteurs aériens et les aéroports canadiens qui participent au précontrôle seront plus concurrentiels sur le marché des vols internationaux à destination des États-Unis. Le règlement facilitera les déplacements des voyageurs en provenance de pays tiers qui passent par le Canada pour se rendre aux États-Unis puisque l'inspection des services des douanes et de l'immigration se fera en une seule étape. En outre, les délais de correspondance seront plus courts et les passagers pourront donc réserver des places sur des vols de correspondance plus opportuns.

The provision of advance passenger information facilitates U.S. preclearance security screening and risk assessment for passengers from third countries destined for the U.S. This provision was essential to obtaining U.S. agreement to intransit preclearance.

Airlines will have to decide whether the benefits of participating in intransit preclearance warrant the additional cost of providing this advance passenger information to U.S. preclearance officers.

Any incremental federal government costs will be subsumed within the relevant federal oversight authorities.

Consultation

The following were consulted fully: Justice, Transport, Solicitor General (RCMP), Citizenship and Immigration, Canadian Transportation Agency, Canadian Food Inspection Agency, Canada Customs and Revenue Agency, and airline and airport stakeholder groups.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 19, 2002, on page 132 with a fourteen-day period for public comment. No comments were received.

Compliance and Enforcement

It is voluntary for airlines to participate in intransit preclearance. However, to be eligible to do so they must provide the specified advance passenger information.

The *Preclearance Act* states that U.S. preclearance officers may use the specified passenger information only in the administration and enforcement of the Act or U.S. preclearance laws. Preclearance officers are required to destroy the information within 24 hours unless it is reasonably required for the administration or enforcement of Canadian law or U.S. preclearance laws. Further, preclearance officers must take reasonable measures to protect the information from unauthorized use and disclosure. Unauthorized use or disclosure is punishable by a maximum of a \$5,000 fine and/or 12 months in prison.

Contact

Mr. Bruce Levy
Director
U.S. Transboundary Division (NUE)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6909
FAX: (613) 943-2423
E-mail: bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

La communication préalable des renseignements sur les passagers facilite le contrôle de sécurité et l'évaluation des risques que doivent effectuer les autorités américaines relativement aux passagers en provenance de pays tiers à destination des États-Unis. Cette disposition était essentielle pour que les États-Unis consentent au précontrôle en transit.

Il appartiendra aux transporteurs aériens de décider si les avantages liés à leur participation au précontrôle en transit justifient le coût supplémentaire qu'entraîne cette communication préalable de renseignements sur les passagers aux contrôleurs américains.

L'augmentation des coûts subis par les autorités fédérales compétentes chargées de surveiller ces activités sera imputée aux budgets existants, le cas échéant.

Consultations

Des consultations approfondies ont été tenues auprès des ministères de la Justice, du Transport, et de la Citoyenneté et de l'Immigration, du Solliciteur général (GRC), de l'Office des transports du Canada (OTC), de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) ainsi qu'auprès de compagnies aériennes et d'exploitants d'aéroports.

Le règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 janvier 2002, à la page 132. Une période de quatorze jours était prévue pour permettre au grand public de faire des observations. Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

La participation au précontrôle est volontaire, mais pour y être admissibles, les transporteurs aériens doivent fournir les renseignements sur les voyageurs précisés dans le règlement.

La *Loi sur le précontrôle* prévoit que les contrôleurs américains ne peuvent utiliser les renseignements sur les passagers que pour l'application de la Loi ou du droit de précontrôle des États-Unis. Ils doivent les détruire dans les 24 heures de leur obtention, sauf s'ils sont raisonnablement nécessaires pour l'application du droit canadien ou du droit de précontrôle des États-Unis. En outre, les contrôleurs sont tenus de prendre les mesures voulues pour protéger les renseignements qu'ils ont conservés et empêcher leur utilisation non autorisée. La fourniture ou l'utilisation non autorisée de renseignements est punissable d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois ou de l'une de ces peines.

Personne-ressource

M. Bruce Levy
Directeur
Direction des relations transfrontalières avec les États-Unis (NUE)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6909
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2423
Courriel : bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2002-148 11 April, 2002

PRECLEARANCE ACT

Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area

P.C. 2002-546 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 38(1)(b) of the *Preclearance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area*.

REGULATIONS DESIGNATING PERSONS AND CATEGORIES OF PERSONS — OTHER THAN TRAVELLERS DESTINED FOR THE UNITED STATES — WHO MAY ENTER A PRECLEARANCE AREA

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport operator” means the holder of a Canadian aviation document issued under Part I of the *Aeronautics Act* in respect of the airport, or the person in charge of the airport. (*exploitant de l’aéroport*)

“restricted area pass” means a restricted area pass as defined in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*, but only if it is issued by an airport operator and only if it entitles the holder to have access during a specified period to the preclearance area in the airport governed by the airport operator. (*laissez-passer de zone réglementée*)

DESIGNATION

2. For the purposes of subsection 8(1) of the *Preclearance Act*, the following persons and categories of persons may enter the preclearance area at an airport:

(a) the holder of a restricted area pass for that airport who is required to enter the preclearance area in order to perform functions of their employment at the airport or functions under a contract that the holder has with the airport operator;

(b) a person who is required to enter the preclearance area in order to perform maintenance or repair of the airport facilities or emergency services at the airport, if they are under constant surveillance by the airport operator, either electronically or by way of personal escort, while they are in the preclearance area; and

(c) any other person who

(i) is the holder of a restricted area pass for that airport and has a legitimate requirement to enter the preclearance area at the time in question, or

Enregistrement
DORS/2002-148 11 avril 2002

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE

Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle

C.P. 2002-546 11 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 38(1)b) de la *Loi sur le précontrôle*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle*, ci-après.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PERSONNES ET LES CATÉGORIES DE PERSONNES — AUTRES QUE LES VOYAGEURS AYANT POUR DESTINATION LES ÉTATS-UNIS — POUVANT PÉNÉTRER DANS UNE ZONE DE PRÉCONTRÔLE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« exploitant de l’aéroport » Le titulaire du document d’aviation canadien délivré à l’égard d’un aéroport en vertu de la partie I de la *Loi sur l’aéronautique* ou le responsable de l’aéroport. (*airport operator*)

« laissez-passer de zone réglementée » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*, à la différence toutefois qu’il est délivré seulement par l’exploitant d’un aéroport et qu’il permet au détenteur d’avoir accès, pendant une période donnée, à une zone de précontrôle dans l’aéroport régi par l’exploitant. (*restricted area pass*)

DÉSIGNATION

2. Pour l’application du paragraphe 8(1) de la *Loi sur le précontrôle*, les personnes et les catégories de personnes désignées ci-après peuvent pénétrer dans une zone de précontrôle d’un aéroport :

a) tout détenteur d’un laissez-passer de zone réglementée pour l’aéroport qui doit pénétrer dans une zone de précontrôle pour s’acquitter de ses fonctions dans le cadre de son emploi ou dans le cadre de son contrat avec l’exploitant de l’aéroport;

b) toute personne qui doit pénétrer dans une zone de précontrôle pour effectuer des travaux d’entretien ou de réparation aux installations de l’aéroport ou fournir des services d’urgence à l’aéroport, pourvu qu’elle soit continuellement sous escorte personnelle ou sous surveillance électronique par l’exploitant de l’aéroport pendant qu’elle est dans la zone;

c) toute autre personne qui :

(i) soit détient un laissez-passer de zone réglementée pour l’aéroport et a une raison légitime d’entrer dans la zone de précontrôle pendant la période en question,

^a S.C. 1999, c. 20

^a L.C. 1999, ch. 20

(ii) has permission to enter the preclearance area from the airport operator and is under constant surveillance by the airport operator by way of personal escort while in the preclearance area.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which section 38 of the *Preclearance Act*, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On June 17, 1999, the Governor General of Canada assented to the *Preclearance Act*, the purpose of which is to authorize U.S. preclearance officers to administer, in Canada, U.S. laws related to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health applicable to the admission of travellers and the importation of their goods into the U.S., including the legislation listed in the Schedule to the Act. The Act refers to these U.S. laws as “preclearance laws”. These preclearance laws do not include anything that would be considered criminal under Canadian law. Parliament authorized the administration of the preclearance laws in order to facilitate the movement of persons and their goods between Canada and the U.S. based on the principle of reciprocity. With respect to this application in Canada of elements of U.S. law, the Act clearly gives precedence to Canadian law, and in particular the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights*, and the *Canadian Human Rights Act*.

The Act and these Regulations apply only to areas designated as “preclearance areas” under the Act.

On January 18, 2001, Canada and the U.S. signed the *Agreement on Air Transport Preclearance between The Government of Canada and The Government of the United States of America*. Under this Agreement, only persons destined for the U.S. and who are to be precleared in Canada, or persons and categories of persons designated or authorized by Canada, may enter a preclearance area in Canada. Canada and the U.S. agreed to restrict access to preclearance areas by regulation in order to achieve an optimal effectiveness and level of security for preclearance operations.

The objective of the *Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area* is therefore to implement the Act and Agreement by designating those persons and categories of persons, other than travellers destined for the U.S., who may enter preclearance areas and the conditions under which they may do so.

By way of illustration, individuals who must enter a preclearance area to fulfill their duties as part of their job or under their

(ii) soit est autorisée par l’exploitant de l’aéroport à pénétrer dans la zone de précontrôle et est continuellement sous escorte personnelle par l’exploitant de l’aéroport pendant qu’elle est dans la zone.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 38 de la *Loi sur le précontrôle*, chapitre 20 des Lois du Canada (1999).

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 17 juin 1999, la Gouverneure générale du Canada a sanctionné la *Loi sur le précontrôle* dont l’objet consiste à autoriser les contrôleurs américains à appliquer, au Canada, le droit des États-Unis en matière de douane, d’immigration, de santé publique, d’inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux applicable à l’admission des voyageurs ou à l’importation de leurs marchandises dans ce pays, notamment les lois figurant à l’annexe de la Loi. L’expression « droit de précontrôle » est employée dans la Loi pour désigner ce droit. Sont exclus de ce droit les éléments qui sont considérés comme relevant du droit criminel au Canada. Le législateur a autorisé l’application du droit de précontrôle afin de favoriser le déplacement des personnes et de leurs marchandises entre le Canada et les États-Unis selon le principe de la réciprocité. En ce qui touche l’application au Canada des éléments du droit américain, la Loi accorde sans équivoque la priorité au droit canadien et en particulier à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La Loi et le règlement s’appliquent uniquement aux zones qui sont désignées comme « zones de précontrôle » sous le régime de la Loi.

Le 18 janvier 2001, des représentants du Canada et des États-Unis ont signé l’*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d’Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien*. Suivant cet accord, seules les personnes en route vers les États-Unis dans le cas où le précontrôle est fait au Canada, ou encore les personnes et catégories de personnes désignées ou autorisées par le Canada, peuvent entrer dans une zone de précontrôle au Canada. En effet, il a été convenu entre le Canada et les États-Unis que l’accès aux zones de précontrôle devait être réglementé pour atteindre un niveau de sécurité optimal et faire en sorte que les activités qui s’y déroulent soient le plus efficaces possible.

Le *Règlement désignant les personnes et catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle* vise donc à mettre en oeuvre la Loi et l’accord à la fois par la désignation de ces personnes et catégories de personnes, autres que les voyageurs en route vers les États-Unis, qui peuvent pénétrer dans les zones de précontrôle et par l’établissement des conditions de leur accès à ces zones.

À titre d’exemple, les personnes qui doivent entrer dans une zone de précontrôle pour exécuter leurs obligations dans le cadre

contract with the airport operator may enter a preclearance area if they have a "restricted area pass". This is a document issued by the airport operator giving the holders access for a given period of time to the specific restricted area, in this case the area constituting the preclearance area.

The regulations also provide the necessary flexibility to enable an airport authority to deal with exceptional or *ad hoc* situations. In these situations individuals may be permitted to enter the preclearance area if they are kept under electronic surveillance or provided with a personal escort when they are in the restricted area. It is the responsibility of the airport authorities in question to ensure full compliance with the measures restricting access.

These Regulations apply at all Canadian airports where preclearance of passengers and their goods destined for the U.S. is available. This currently includes the following airports: Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa and Montreal (Dorval).

Alternatives

Establishing and restricting access to preclearance areas is essential to administering the Act and Agreement. Failure to control access to preclearance areas would significantly impair the operational efficiency and the security of preclearance areas.

Airport and airline representatives examined the possibility of adopting other measures such as voluntary standards. These measures were ruled out, mainly for security reasons. These Regulations will ensure a degree of consistency of airport security measures at preclearance sites. These Regulations also enable airport authorities to integrate these measures into the current airport management framework in Canada.

Benefits and Costs

As indicated in the Preamble to the Act, it has become desirable to put in place statutory authority, on a reciprocal basis in both Canada and the U.S., to facilitate the movement of travellers and their goods across the border between the two countries, the volume of which has been increasing considerably every year.

It is anticipated that airport operators might experience a slight increase in costs from this measure if additional expenses are required to issue restricted area passes, install video surveillance equipment, and pay salaries to staff members responsible for escorting persons without appropriate passes. Airport operators that cannot absorb these additional costs may pass them on to the airlines or passengers that participate in preclearance.

Cost increases, if any, for the relevant federal authorities responsible for monitoring these activities will be absorbed in existing budgets.

Consultation

Launched during the preparation of Bill S-22, which led to the adoption of the Act, the consultation process continued through

de leur emploi ou de leur contrat avec l'exploitant de l'aéroport n'ont accès à cette zone que si elles sont titulaires d'un « laissez-passer de zone réglementée ». Ce document est délivré par l'exploitant de l'aéroport pour donner à son titulaire, pendant une période donnée, accès à une zone réglementée précise, en l'occurrence la zone de précontrôle.

Le règlement offre également la souplesse nécessaire pour permettre aux autorités aéroportuaires de faire face aux situations exceptionnelles ou ponctuelles. Il est alors possible d'autoriser des personnes à pénétrer dans une zone de précontrôle à la condition qu'elles soient maintenues sous surveillance électronique ou sous escorte personnelle durant leur présence dans la zone réglementée. Il relève de la responsabilité des autorités aéroportuaires concernées de veiller à ce que les mesures de contrôle soient entièrement respectées.

Le règlement s'applique à tous les aéroports canadiens où on procède au précontrôle des passagers et de leurs marchandises à destination des États-Unis. À l'heure actuelle, il s'agit notamment des aéroports suivants : Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa et Montréal (Dorval).

Solutions envisagées

L'établissement et le contrôle de l'accès aux zones de précontrôle sont essentiels pour l'application de la Loi et de l'accord. En effet, l'absence d'un tel contrôle entraverait considérablement l'efficacité des opérations de même que la sécurité des zones de précontrôle.

Des représentants d'aéroports et de compagnies aériennes ont examiné la possibilité d'adopter d'autres mesures, comme les normes volontaires. Ces solutions ont été écartées principalement pour des raisons de sécurité. Le règlement fait en sorte que les mesures de sécurité aéroportuaire dans les zones de précontrôle soient uniformes. Il permet en outre aux autorités aéroportuaires d'intégrer ces mesures dans le cadre actuel de la gestion d'un aéroport au Canada.

Avantages et coûts

Comme le signale le préambule de la Loi, il est devenu souhaitable de mettre en place au Canada et aux États-Unis un cadre juridique réciproque pour faciliter le déplacement transfrontalier des voyageurs et de leurs marchandises entre les deux pays, le volume de ce déplacement ne cessant de croître de manière appréciable chaque année.

On prévoit que cette mesure pourrait entraîner une légère augmentation des coûts pour les exploitants d'aéroport s'il est nécessaire d'engager des dépenses supplémentaires pour la délivrance de laissez-passer de zone réglementée, l'installation de matériel de surveillance vidéo et le versement de salaires aux membres du personnel chargés d'escorter les personnes non titulaires du laissez-passer approprié. Les exploitants d'aéroport qui ne sont pas en mesure d'assumer ces frais supplémentaires peuvent les faire supporter par les compagnies aériennes ou les passagers qui participent au précontrôle.

L'augmentation des coûts subis par les autorités fédérales compétentes chargées de surveiller ces activités sera imputée aux budgets existants, le cas échéant.

Consultations

Lancé lors de la préparation du projet de loi S-22 qui devait mener à l'adoption de la Loi, le processus de consultation s'est

the development of various regulations, deemed essential to administering the Act.

Representatives of airlines and airport operators from across Canada were fully involved in the development of these Regulations. As well, many federal departments and agencies besides the Department of Foreign Affairs and International Trade were involved in developing the regulations, including the Departments of Justice, Transport, Citizenship and Immigration, the Canadian Transportation Agency, the Solicitor General Portfolio, the Canadian Food Inspection Agency and the Canada Customs and Revenue Agency. In addition, U.S. officials were consulted with a view to complying with the Agreement.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001, with a thirty-day period for public comment. Comments were received from one Canadian airport which expressed three concerns: (a) that it would be necessary to provide personal escorts for those requiring access to preclearance areas who do not have restricted area passes, as it may not be possible to provide video monitoring of all of the preclearance area; (b) that only the airport operator will be allowed to provide escorts which to date have sometimes been provided by employees of air carriers; and (c) that the words "airport facilities" in paragraph 2(b) are not wide enough to permit access under this provision to persons who need to maintain or repair air carrier equipment, such as aircraft, computers and ramp equipment.

The concerns raised have been carefully reviewed in order to ensure that proper balance has been maintained between security and efficiency in drafting the regulation.

Regarding (a), in order to ensure security, it is necessary to restrict the access of persons other than travellers to the preclearance area. For the most part, other persons who need access will be required to obtain a restricted area pass. However, there may be situations in which persons who do not have restricted area passes are required to enter a preclearance area in order to perform maintenance or repair of the airport facilities or emergency services at the airport. In those circumstances, the regulations provide flexibility by allowing those persons to enter a preclearance area if they are under constant surveillance by an escort or by electronic means. In the event that it is not possible to provide constant surveillance by electronic means, it will be necessary to do so by personal escort. These options are consistent with existing security arrangements at Canadian airports and cover the full range of acceptable security measures.

Regarding (b), anyone with a restricted area pass may be authorized by the airport operator to act as a personal escort in a preclearance area. Consequently, airline employees with restricted area passes may continue to provide personal escorts in preclearance areas, if authorized to do so by the airport operator.

Regarding (c), a person who regularly needs access to the preclearance area other than to perform maintenance or repair of the

poursuivi dans le cadre de l'élaboration de diverses dispositions réglementaires réputées indispensables à l'application de la Loi.

Des représentants de compagnies aériennes et d'exploitants d'aéroport de tout le Canada ont pleinement participé à l'élaboration du règlement. De même, de nombreux ministères et organismes fédéraux, outre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ont collaboré à sa préparation, y compris les ministères de la Justice, du Transport, de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'Office des transports du Canada, le portefeuille du Solliciteur général, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Des consultations ont aussi été tenues auprès de fonctionnaires américains afin de respecter les modalités de l'accord.

Le règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 décembre 2001. Une période de trente jours était prévue pour permettre au grand public de faire des observations. Un aéroport canadien a formulé des observations au sujet de trois points distincts : a) le fait qu'il soit nécessaire d'offrir une escorte personnelle à ceux qui demandent accès aux zones de précontrôle sans être munis de laissez-passer approprié, puisqu'il pourrait se révéler impossible d'effectuer une surveillance télévisée de l'ensemble de la zone de précontrôle; b) le fait que seul l'exploitant de l'aéroport soit autorisé à fournir des escortes alors que, jusqu'à maintenant, ce service a parfois été offert par les employés de transporteurs aériens; c) le fait que les termes « installations de l'aéroport » [« *airport facilities* »] se trouvant à l'alinéa 2b) du règlement ne soient pas suffisamment larges pour permettre l'accès, en application de cette disposition, aux personnes qui doivent effectuer des travaux d'entretien ou de réparation au matériel du transporteur aérien, notamment les aéronefs, les ordinateurs et le matériel de piste.

Les préoccupations soulevées ont été examinées minutieusement afin de veiller à ce que le libellé du règlement permette d'atteindre un équilibre adéquat entre la sécurité et l'efficacité.

En ce qui concerne le point a), il est nécessaire, pour assurer la sécurité, de restreindre l'accès à la zone de précontrôle des personnes autres que les voyageurs. Dans la plupart des cas, les autres personnes qui doivent pénétrer dans une zone de précontrôle seront tenues d'obtenir un laissez-passer de zone réglementée. Cependant, il pourrait arriver que des personnes non munies de ce laissez-passer doivent avoir accès à une zone de précontrôle pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation aux installations de l'aéroport ou fournir des services d'urgence à l'aéroport. Dans ces situations, le règlement offre une certaine souplesse puisqu'il autorise ces personnes à pénétrer dans une zone de précontrôle pourvu qu'elles soient continuellement sous escorte personnelle ou sous surveillance électronique. Lorsqu'il est impossible d'effectuer une surveillance continue par voie électronique, on doit alors assurer cette surveillance au moyen d'une escorte personnelle. Ces différentes options sont compatibles avec les arrangements en matière de sécurité pris dans les aéroports canadiens et couvrent l'éventail complet des mesures de sécurité acceptables.

Quant au point b), l'exploitant d'un aéroport peut autoriser quiconque est muni d'un laissez-passer de zone réglementée à agir en qualité d'escorte personnelle dans une zone de précontrôle. Par conséquent, les employés des compagnies aériennes titulaires d'un laissez-passer de zone réglementée peuvent continuer d'agir comme escortes personnelles dans les zones de précontrôle si l'exploitant de l'aéroport les y autorise.

Enfin, à l'égard du point c), les personnes qui doivent périodiquement pénétrer dans la zone de précontrôle pour des raisons

airport facilities or emergency services, such as an air carrier maintenance worker, might seek to obtain a restricted area pass from the airport operator. If they do not have a restricted area pass, they may still enter the preclearance area if they have the permission of the airport operator and are under constant surveillance by personal escort. This would allow a person required to enter the preclearance area to repair an air carrier's equipment to do so as long as he or she has the permission of the airport operator and is accompanied by a personal escort.

In light of the above, no change has been made in these Regulations.

Compliance and Enforcement

It is the primary responsibility of the operators of the airports where preclearance is conducted to ensure that access to the preclearance areas is granted in accordance with these Regulations. Airports may grant restricted area passes only to persons who have first undergone a security screening by Transport Canada.

Contact person

Mr. Bruce Levy
Director
United States Transboundary Division (NUE)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6909
FAX: (613) 943-2423
E-mail: bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

autres que la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation aux installations de l'aéroport ou la prestation de services d'urgence, notamment les préposés à l'entretien ou aux réparations des transporteurs aériens, peuvent demander à l'exploitant de l'aéroport de leur remettre un laissez-passer de zone réglementée. Si elles ne sont pas munies d'un tel laissez-passer, ces personnes peuvent néanmoins pénétrer dans la zone de précontrôle pourvu qu'elles obtiennent l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport et qu'elles soient continuellement sous escorte personnelle. Cette mesure permet donc aux personnes qui doivent pénétrer dans une zone de précontrôle pour réparer le matériel du transporteur aérien d'avoir accès à cette zone à la condition d'y être autorisées par l'exploitant de l'aéroport et d'être accompagnées d'une escorte personnelle.

Compte tenu de ce qui précède, aucune modification n'a été apportée au règlement.

Respect et exécution

Les exploitants d'aéroport où un précontrôle est effectué ont pour responsabilité principale de veiller à ce que l'accès aux zones de précontrôle soit accordé conformément aux dispositions du règlement. Les aéroports peuvent délivrer des laissez-passer de zone réglementée uniquement aux personnes qui ont préalablement fait l'objet d'un contrôle de sécurité par Transports Canada.

Personne-ressource

M. Bruce Levy
Directeur
Direction des relations transfrontalières avec les États-Unis (NUE)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6909
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2423
Courriel : bruce.levy@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2002-149 11 April, 2002

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations

P.C. 2002-547 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 9(5), paragraph 164(1)(j) and subsection 166(1) of the *Customs Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CUSTOMS BROKERS LICENSING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 4(1)(b) of the English version of the *Customs Brokers Licensing Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) written the Customs Brokers Professional Examination, given under section 15, and attained a grade of at least 60 per cent on it

(2) Subparagraphs 4(1)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) not more than one year before the date of the application for a licence, or

(ii) more than one year before the date of the application for a licence and the individual, partner or officer transacted business as a customs broker, whether on their own behalf or on behalf of a licensee, from within one year after the date on which the examination was written until not more than one year before the date of the application for the licence.

2. Section 7 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Application for Licence

7. An application for a licence must be made in the prescribed form and be submitted to the chief officer of customs for the area in which the applicant proposes to transact business as a customs broker.

3. (1) Subparagraph 8(1)(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the names of the officers of each partner who meet the knowledge requirement determined in accordance with section 4, and

(2) Subparagraph 8(1)(d)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the name of each officer who meets the knowledge requirement determined in accordance with section 4, and

(3) Paragraph 8(1)(e) of the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2002-149 11 avril 2002

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane

C.P. 2002-547 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 9(5), de l'alinéa 164(1)j) et du paragraphe 166(1) de la *Loi sur les douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AGRÈMENT DES COURTIER EN DOUANE

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 4(1)b) de la version anglaise du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) written the Customs Brokers Professional Examination, given under section 15, and attained a grade of at least 60 per cent on it

(2) Les sous-alinéas 4(1)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) qu'il ait passé cet examen dans l'année précédant la date de la demande d'agrément,

(ii) dans le cas où cet examen remonte à plus d'un an avant la date de la demande d'agrément, qu'il ait fait profession de courtier en douane, en son propre nom ou au nom du titulaire d'un agrément, dans l'année suivant la date de l'examen jusqu'à une date comprise dans l'année précédant la date de la demande d'agrément.

2. L'article 7 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Demande d'agrément

7. La demande d'agrément est présentée en la forme réglementaire à l'agent en chef des douanes responsable de la région où le demandeur se propose de faire profession de courtier en douane.

3. (1) Le sous-alinéa 8(1)c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le nom des dirigeants de chaque associé qui remplissent la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 4,

(2) Le sous-alinéa 8(1)d)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le nom de chaque dirigeant qui remplit la condition relative à la connaissance, déterminée conformément à l'article 4,

(3) L'alinéa 8(1)e) du même règlement est abrogé.

^a R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/86-1067

^a L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-1067

4. Section 9 of the Regulations is repealed.

5. Paragraph 13(1)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) at any other customs office through a customs broker qualified under these Regulations whose licence specifies that customs office; and

6. (1) Subparagraph 14(b)(v) of the Regulations is repealed.

(2) Subparagraph 14(b)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) in the individuals meeting the knowledge requirement determined in accordance with section 4 or 6 who are employed on a full-time basis by the holder of the licence;

7. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) The Customs Brokers Professional Examination and the Customs Brokers Qualifying Examination shall be given at least once a year at any time that the Minister or a person designated by the Minister for the purpose of section 9 of the Act directs.

(2) Notice of the time and place of an examination shall be posted in the office of the chief officer of customs not less than 60 days before the date of the examination.

8. Subparagraphs 16(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) \$200, in the case of the Customs Brokers Professional Examination, or
- (ii) \$100, in the case of the Customs Brokers Qualifying Examination.

9. Subsection 17(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every customs broker shall retain the information for a period of six years after the importation of the goods to which the information relates.

10. The Regulations are amended by replacing the words “Department of National Revenue for Customs and Excise” with the words “Canada Customs and Revenue Agency” in the following provisions:

- (a) subsection 10(1); and
- (b) subparagraph 14(d)(ii).

11. The Regulations are amended by replacing the words “Department of National Revenue” with the words “Canada Customs and Revenue Agency” in the following provisions:

- (a) paragraph 13(1)(d);
- (b) paragraph 14(c); and
- (c) paragraph 17(1)(b).

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. L'article 9 du même règlement est abrogé.

5. L'alinéa 13(1)c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à tout autre bureau de douane, par l'intermédiaire d'un courtier en douane qui remplit les conditions établies par le présent règlement et dont l'agrément fait mention de ce bureau de douane;

6. (1) Le sous-alinéa 14b)(v) du même règlement est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 14b)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) tout changement parmi les employés à plein temps du titulaire de l'agrément qui remplissent la condition relative à la connaissance, déterminée conformément aux articles 4 ou 6;

7. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) L'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane et l'examen d'admissibilité des courtiers en douane ont lieu au moins une fois l'an, aux date et heure fixées par le ministre ou par le délégué qu'il charge de l'application de l'article 9 de la Loi.

(2) Un avis des date, heure et lieu de l'examen est, au moins soixante jours avant la date de l'examen, affiché au bureau de l'agent en chef des douanes.

8. Les sous-alinéas 16b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) des droits de 200 \$, pour l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane,
- (ii) des droits de 100 \$, pour l'examen d'admissibilité des courtiers en douane.

9. Le paragraphe 17(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le courtier en douane doit conserver les renseignements pendant les six ans suivant l'importation des marchandises auxquelles ils se rapportent.

10. Dans les passages suivants du même règlement, « ministère du Revenu national (Douanes et Accise) » est remplacé par « Agence des douanes et du revenu du Canada », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 10(1);
- b) le sous-alinéa 14d)(ii).

11. Dans les passages suivants du même règlement, « ministère du Revenu national » est remplacé par « Agence des douanes et du revenu du Canada », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'alinéa 13(1)d);
- b) l'alinéa 14c);
- c) l'alinéa 17(1)b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

² SOR/98-236

² DORS/98-236

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations* correct certain outdated provisions, clarify or simplify the requirements of the licensing program, and eliminate unnecessary operational requirements. Also, in an effort to recover more of the administrative costs incurred by the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) for conducting customs brokers examinations, the fees charged for the Customs Brokers Professional Examination and the Customs Brokers Qualifying Examination are being raised. So as to reduce the costs associated with the administration of these examinations, the required frequency of holding them is reduced to once each year.

The specific changes being made to the regulations are described below:

1. the amendment to section 7 and the repeal of section 9 of the regulations remove the requirement for applications for a customs broker's licence to be submitted in duplicate, and the need to complete an application form for licence renewal. Customs brokers may instead renew their licences by simply submitting to the CCRA the annual licence fee of \$600.00;
2. the changes to subparagraphs 8(1)(c)(iv) and 8(1)(d)(iv) end the requirement to identify in a posted notice the directors' names in corporations who are partners in a customs broker firm or the names of the directors of incorporated customs brokers generally. The CCRA believes that since it is unnecessary for such persons to have knowledge of Customs laws and procedures this requirement should be removed;
3. the requirement in paragraph 8(1)(e) to identify in the posted notice the name of the office manager is being removed, as there is no regulated requirement to have an "office manager";
4. changes to subsection 10(1), paragraphs 13(1)(d), 14(c) and 17(1)(b) and subparagraph 14(d)(ii) replace the references to the "Department of National Revenue" and "Department of National Revenue for Customs and Excise" with "Canada Customs and Revenue Agency";
5. the requirement in paragraph 13(1)(c) that a customs broker's business originate in the area served by the Customs office named in its licence is removed. This change permits a broker to serve a client from an area not mentioned in its licence when it does so through another broker whose licence covers the area in which the customs business will occur;
6. the changes to section 14 eliminate the need to notify a chief officer of Customs of any change of business office manager, as there is no regulated requirement to have an office manager;
7. the amendment to subsection 15(1) reduces the required frequency of broker examinations to at least once each year. Consequential changes are, therefore, being made to paragraph 4(1)(b) to allow persons a one-year period after writing the Customs Brokers Professional Examination within which to apply for a customs broker licence;
8. a change to subsection 15(2) eliminates the requirement for notices of time and place of an examination to be mailed to

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* corrige certaines dispositions désuètes, clarifie et simplifie des exigences et supprime des exigences opérationnelles inutiles. En outre, en vue de recouvrer une plus grande partie des coûts engagés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour l'administration des examens destinés aux courtiers en douane, les droits exigés pour l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane et pour l'examen d'admissibilité des courtiers en douane ont été augmentés. Afin de réduire les coûts liés à l'administration des examens, la fréquence obligatoire des examens sera réduite à une fois par année.

Les différentes modifications apportées au règlement sont décrites ci-après :

1. l'article 7 est modifié et l'article 9 est abrogé pour supprimer l'obligation de présenter la demande d'agrément initiale en double exemplaire et celle de remplir un formulaire de demande pour le renouvellement de cet agrément. Les courtiers en douane qui désirent renouveler leur agrément pourront désormais le faire simplement en présentant à l'ADRC les frais d'agrément annuels de 600 \$;
2. en vertu des changements aux sous-alinéas 8(1)c)(iv) et 8(1)d)(iv), il n'est plus nécessaire d'afficher un avis indiquant les noms des administrateurs des personnes morales qui sont des associés dans un cabinet de courtiers en douane et les noms des administrateurs des courtiers en douane d'une personne morale. L'ADRC estime qu'il est inutile d'exiger que ces personnes aient une connaissance des formalités et de la législation douanières. Toutefois, une telle connaissance est encore exigée d'au moins un des dirigeants des courtiers en douane constitués en personne morale, des courtiers qui sont des individus, et d'au moins un des associés de cabinets de courtiers non constitués en personne morale;
3. la condition prévue à l'alinéa 8(1)e) qui exige qu'un avis indiquant le nom du responsable du bureau d'affaires soit affiché est jugée inutile et a donc été supprimée;
4. dans le paragraphe 10(1), les alinéas 13(1)d), 14c) et 17(1)b), et le sous-alinéa 14d)(ii), les expressions « le ministère du Revenu national » et « le ministère du Revenu national (Douanes et Accise) » sont remplacées par « l'Agence des douanes et du revenu du Canada »;
5. l'alinéa 13(1)c) qui exigeait que les opérations accomplies par le courtier en douane proviennent de la région desservie par le bureau de douane précisé sur l'agrément a été modifié pour supprimer cette exigence. Le courtier en douane est libre de rechercher des occasions d'affaires en dehors de la région mentionnée sur l'agrément lorsqu'il le fait par l'intermédiaire d'un courtier en douane dont l'agrément fait mention de la région où les opérations douanières seront accomplies;
6. les changements apportés à l'article 14 suppriment l'obligation d'aviser l'agent en chef des douanes de tout changement de gestionnaire dans un bureau d'affaires puisqu'il n'y a plus de disposition exigeant qu'un tel gestionnaire soit identifié. Toutefois, cette obligation s'étend maintenant à tout changement parmi les individus qui ont réussi à

individuals who have simply indicated their wish to write one of the customs brokers examinations. Candidates who have applied to take one of the customs brokers examinations will continue to be notified of the time and place of that examination;

9. in paragraph 16(b), the fee for the Customs Brokers Professional Examination is being raised from \$100.00 to \$200.00, while the Customs Brokers Qualifying Examination fee is being raised from \$25.00 to \$100.00, in order to more closely reflect the administrative costs to the CCRA for holding these examinations. These fees have not been increased since 1986; and
10. the amendment to subsection 17(2) of the regulations sets the retention period for customs brokers' records at six years following the importation of the goods to which they relate, in order to be consistent with the provisions of the *Imported Goods Records Regulations*. The specific details previously appearing in paragraphs (a) to (c) of subsection 17(2) have been removed, as they merely repeated provisions contained in subsection 17(1).

Alternatives

These amendments are necessary to implement a number of changes required to streamline the administration of the Brokers Licensing Program, reduce administrative costs for both the CCRA and customs brokers, and allow the CCRA to recover more of its costs for the administration of the brokers examinations.

Benefits and Costs

These amendments permit the CCRA to streamline the administration of the Brokers Licensing Program and reduce some administrative costs for both the CCRA and the customs brokers, while clarifying the record-keeping requirements of the *Customs Brokers Licensing Regulations*. The increase in examination fees raises the costs for individuals who wish to take the examinations and for any customs brokers whose policy it is to pay these fees on behalf of their employees.

The fee increases for the brokers' examinations increase the total annual revenues from this source from approximately \$9,500 to an estimated \$29,000. Although the annual costs of administering the examinations have been approximately \$123,285, the CCRA intends to reduce these costs. All aspects of the examination process will be considered, including the possibility of shortening the examinations and reducing the number of locations where they are offered.

Consultation

The CCRA consulted with the brokerage community and major associations, including the Canadian Society of Customs

l'examen d'admissibilité des courtiers et qui sont employés à temps plein dans un bureau de courtiers en douane;

7. la modification apportée au paragraphe 15(1) réduit à au moins une fois par année la fréquence obligatoire des examens destinés aux courtiers. Par conséquent, l'alinéa 4(1)b) est modifié afin de donner aux candidats au moins un an suivant l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane pour demander un agrément de courtier en douane;
8. la modification apportée au paragraphe 15(2) élimine le besoin d'envoyer par la poste un avis des date, heure et lieu de l'examen aux personnes qui désirent passer l'examen destiné aux courtiers en douane. Les candidats qui ont rempli une demande continueront de recevoir l'avis;
9. à l'alinéa 16b), le montant des droits exigés pour l'examen de compétences professionnelles des courtiers en douane passe de 100 \$ à 200 \$ et celui des droits exigés pour l'examen d'admissibilité des courtiers en douane, de 25 \$ à 100 \$, afin de mieux refléter les frais d'administration encourus par l'ADRC pour la tenue de ces examens. Ces droits n'ont pas été augmentés depuis 1986;
10. la modification apportée au paragraphe 17(2) fixe la période de rétention des documents que doit conserver un courtier à six ans suivant l'importation des marchandises auxquelles ils se rapportent et ce, afin de rendre cette disposition conforme aux dispositions du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*. Les autres détails figurant aux alinéas a) à c) de l'ancien paragraphe 17(2) ont été supprimés puisqu'ils ne faisaient que reprendre ceux du paragraphe 17(1).

Solutions envisagées

Ces modifications sont nécessaires afin de mettre en oeuvre un certain nombre des changements visant à rationaliser l'administration du programme d'agrément des courtiers, à réduire les frais administratifs de l'ADRC et des courtiers en douane et permettre à l'ADRC de recouvrer une plus grande partie des coûts liés à l'administration des examens destinés aux courtiers.

Avantages et coûts

Grâce à ces modifications, l'ADRC rationalise l'administration du programme d'agrément des courtiers en douane et allège le fardeau des frais administratifs de l'ADRC et des courtiers en douane, et les exigences du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane* se rapportant à la conservation des documents y sont mieux définies. Les droits d'examen accrus augmentent les coûts engagés par les personnes qui désirent passer l'examen et par les courtiers en douane qui acquittent ces frais au nom de leurs employés.

L'augmentation des droits exigés pour les examens des courtiers a une incidence sur le total annuel des recettes de cette source, lequel passera de 9 500 \$ à 29 000 \$ environ. Bien que le coût annuel de l'administration des examens soit actuellement évalué à 123 285 \$, l'ADRC a l'intention de réduire ce coût. Tous les éléments du processus d'examen seront étudiés, même la possibilité de réduire la durée de l'examen et le nombre d'endroits où l'examen est offert.

Consultations

L'ADRC a consulté les courtiers et les principales associations des courtiers, y compris la Société canadienne des courtiers en

Brokers (CSCB) and the former Customs Brokers Association of Canada (CBAC). The majority of brokers and their associations support these changes.

The CSCB and the former CBAC represent approximately 190 of 260 customs brokerage firms across Canada. Both groups support the examination fee increases. There was general agreement that the CCRA should increase the fees to recoup more of its cost of administering the examinations.

The two consultation packages were also sent out to each customs brokerage firm across the country. The few individual replies that were received did indicate support for the fee increases.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2001. Concerns expressed following that pre-publication pertained to the changes to the record-keeping requirements, particularly the proposed reduction of the retention period, and to the fact that the provision causing loss of status as a professional customs broker after an extended absence from the brokerage industry was being increased from six months to one year, rather than being removed in its entirety.

These representations did not result in any changes to the proposal. The amendments to the record retention period are made to harmonize the record-keeping requirements with those of the *Imported Goods Records Regulations* and to delete an unnecessary repetition. Brokers may nonetheless retain records for a longer period. The period of absence from the brokerage industry before loss of status as a professional customs broker is to be extended from six months to one year. However, removing that condition altogether is not considered beneficial to the public or the industry as it could result in a significant degradation of knowledge of customs procedures.

Compliance and Enforcement

Existing CCRA mechanisms will ensure compliance with these amendments. It is expected that, aside from the increased examination fees, these changes will result in slightly lower compliance costs for customs brokers.

Contact

Mr. Brian Jones
Director
Import Process Division
Customs Branch
Canada Customs and Revenue Agency
8th Floor, Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-6844
FAX: (613) 954-1766
E-mail: Brian.Jones@ccra-adrc.gc.ca

douane (SCCD) et l'Association des courtiers en douane du Canada (ACDC). La plupart d'entre eux se sont montrés favorables aux changements proposés.

La SCCD et l'ACDC représentent environ 190 des 260 firmes de courtiers en douane au Canada. Toutes deux appuient l'augmentation des droits d'examen. Elles sont d'accord que l'ADRC devrait augmenter les droits d'examen afin de récupérer davantage des coûts liés à l'administration de ces examens.

Deux trousse de consultation ont été envoyées aussi à chaque firme de courtier en douane à travers le pays. Les quelques réponses individuelles reçues ont été favorables à l'augmentation de ces droits.

Le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 mars 2001. Les observations reçues à la suite de cette publication portaient, d'une part, sur les modifications aux exigences concernant la conservation des dossiers, plus particulièrement la réduction de la période de rétention, et, d'autre part, sur le fait que l'on se proposait de conserver la disposition selon laquelle une absence prolongée de l'industrie de courtage entraîne la perte du statut de courtier en douane professionnel.

Le projet n'a pas été changé à la suite de ces commentaires. Les modifications relatives à la période de rétention des documents visent à harmoniser ces dispositions avec celles qui se trouvent au *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* et à en supprimer une répétition inutile. Les courtiers peuvent néanmoins conserver ces documents plus longtemps. La disposition entraînant la perte de statut est modifiée afin de prolonger la durée de l'absence permise, de six mois à un an. Son abrogation pure et simple pourrait toutefois être néfaste pour le public et pour l'industrie puisqu'il pourrait s'ensuivre une détérioration importante des connaissances en matière de formalités douanières.

Respect et exécution

Les mécanismes existant au sein de l'ADRC assureront le respect des nouvelles dispositions. Exception faite de l'augmentation des droits d'examen, on s'attend à ce que les changements apportés réduisent légèrement le coût de l'observation pour les courtiers en douane.

Personne-ressource

M. Brian Jones
Directeur
Division des processus d'importation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
8^e étage, Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-6844
TÉLECOPIEUR : (613) 954-1766
Courriel : Brian.Jones@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2002-150 11 April, 2002

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Marine Certification Regulations

P.C. 2002-548 11 April, 2002

Whereas, pursuant to subsection 111(1)^a of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Marine Certification Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2000 and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 110(1)^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Certification Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARINE CERTIFICATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Marine Certification Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (z.39) and by adding the following after paragraph (z.40):

- (z.41) ro-ro passenger, level 1;
- (z.42) ro-ro passenger, level 2; and
- (z.43) proficiency in fast rescue boats.

2. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), a certificate, other than a continued proficiency certificate, for which any of the following courses is required may be granted only if the course is successfully completed within the five years before the date of the application:

- (a) marine emergency duties;
- (b) simulated electronic navigation; or
- (c) propulsive plant simulation.

(2) If the applicant successfully completed the course five years or more before the date of the application, the following shall be accepted instead of completion of the course:

- (a) a certificate of successful completion, at a recognized institution, of a refresher course in that subject within the five years before the date of the application; or
- (b) 12 months of relevant service on board a ship during the five years before the date of the application.

Enregistrement
DORS/2002-150 11 avril 2002

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)

C.P. 2002-548 11 avril 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 111(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2000 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations au ministre des Transports à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 110(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS (MARINE)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa z.40), de ce qui suit :

- z.41) navire roulier à passagers, niveau 1;
- z.42) navire roulier à passagers, niveau 2;
- z.43) certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides.

2. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le brevet ou le certificat, à l'exception du certificat de maintien des compétences, pour lequel l'un des cours suivants est obligatoire ne peut être délivré que si le cours a été terminé avec succès au cours des cinq années précédant la date de la demande :

- a) les fonctions d'urgence en mer;
- b) la navigation électronique simulée;
- c) la simulation d'appareils de propulsion.

(2) Si le candidat a terminé avec succès le cours cinq ans et plus avant la date de la demande, les équivalences suivantes sont acceptées en remplacement du cours terminé :

- a) une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours de recyclage dans cette matière au cours des cinq années précédant la date de la demande;
- b) 12 mois de service pertinent à bord d'un navire au cours des cinq années précédant la date de la demande.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s.9

¹ SOR/97-391

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 9

¹ DORS/97-391

3. Subparagraph 17(4)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) ship construction and engineering knowledge, and

4. Subsection 18(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Every applicant for a first mate, local voyage certificate shall

(a) pass a written examination on each of the following subjects:

- (i) ship stability, and
(ii) engineering knowledge; and

(b) after fulfilling the service requirements of subsection (2), pass an oral examination on general seamanship.

5. Paragraph 19(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

6. Paragraph 20(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

7. (1) Paragraph 21(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Paragraph 21(1)(d) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) ship stability;

8. (1) Subsection 22(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions prévu au présent article doit, en plus de satisfaire aux exigences de la partie 1 après avoir répondu aux exigences relatives au temps de service applicables au brevet demandé, réussir les examens oral, pratique et écrit sur des questions liées au secteur d'exploitation et au type de navire visés par le brevet.

(2) Paragraph 22(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) acquire two months of service performing deck department duties on a ship that is of a tonnage and that engages on voyages similar to the tonnage and voyages of the ship for which the certificate is sought; and

(3) Paragraph 22(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) acquire two months of service performing deck department duties on a ship that is of a tonnage and that engages on voyages similar to the tonnage and voyages of the ship for which the certificate is sought; and

(4) The portion of subsection 22(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le sous-alinéa 17(4)(a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la construction navale et les connaissances en mécanique;

4. Le paragraphe 18(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le candidat au brevet de premier officier de pont, voyage local, doit :

a) réussir un examen écrit portant sur chacune des matières suivantes :

- (i) la stabilité des navires,
(ii) les connaissances en mécanique;

b) après avoir satisfait aux exigences de service prévues au paragraphe (2), réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.

5. L'alinéa 19(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

6. L'alinéa 20(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

7. (1) L'alinéa 21(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) L'alinéa 21(1)(d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) la stabilité des navires;

8. (1) Le paragraphe 22(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions prévu au présent article doit, en plus de satisfaire aux exigences de la partie 1 après avoir répondu aux exigences relatives au temps de service applicables au brevet demandé, réussir les examens oral, pratique et écrit sur des questions liées au secteur d'exploitation et au type de navire visés par le brevet.

(2) L'alinéa 22(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) accumuler deux mois de service dans des fonctions de personnel du service pont à bord d'un navire qui a une jauge similaire et qui effectue des voyages similaires à la jauge et aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé;

(3) L'alinéa 22(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) accumuler deux mois de service dans des fonctions de personnel du service pont à bord d'un navire qui a une jauge similaire et qui effectue des voyages similaires à la jauge et aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé;

(4) Le passage du paragraphe 22(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Every applicant for a master, limited certificate for a ship of more than 60 tons, other than a certificate referred to in subsection (4), (6), (7) or (8), shall

(5) Section 22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Every applicant for a master, limited certificate for a passenger ship of more than 60 tons that is not a short-run ferry or an intermediate-run ferry and is used for a seasonal operation between March 31 and December 1 in any year in minor waters within five nautical miles of shore shall provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, survival craft and marine fire fighting.

9. Section 23 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Every applicant for a first mate, limited certificate for a passenger ship of more than 60 tons that is not a short-run or intermediate-run ferry and is used for a seasonal operation between March 31 and December 1 in any year in minor waters within five nautical miles of shore shall provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, survival craft and marine fire fighting.

10. (1) Paragraph 24(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Subparagraph 24(1)(d)(i) of the Regulations is repealed.

(3) Subparagraphs 24(1)(d)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) after obtaining a watchkeeping mate, ship certificate or a fishing master, second-class certificate, ship stability,

(iv) after obtaining a watchkeeping mate, ship certificate or a fishing master, second-class certificate, general ship knowledge including engineering knowledge, and

(4) Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant shall have acquired 12 months of service as an officer in charge of the watch after obtaining a watchkeeping mate, ship certificate or a fishing master, second-class certificate on a ship of not less than 25 tons engaged on voyages beyond the limits of partially smooth waters.

11. (1) Paragraph 25(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(5) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un navire de plus de 60 tonneaux, autre qu'un brevet mentionné aux paragraphes (4), (6), (7) ou (8), doit :

(5) L'article 22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un navire à passagers de plus de 60 tonneaux, autre qu'un traversier parcourant de courtes distances ou un traversier parcourant des distances intermédiaires, qui est utilisé pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d'une année donnée dans des eaux secondaires situées à au plus cinq milles marins de la terre ferme doit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, les bateaux de sauvetage et la lutte contre les incendies à bord des navires.

9. L'article 23 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le candidat au brevet de premier officier de pont avec restrictions pour un navire à passagers de plus de 60 tonneaux, autre qu'un traversier parcourant de courtes distances ou un traversier parcourant des distances intermédiaires, qui est utilisé pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d'une année donnée dans des eaux secondaires situées à au plus cinq milles marins de la terre ferme doit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, les bateaux de sauvetage et la lutte contre les incendies à bord des navires.

10. (1) L'alinéa 24(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) Le sous-alinéa 24(1)(d)(i) du même règlement est abrogé.

(3) Les sous-alinéas 24(1)(d)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la stabilité des navires, après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart de navire ou du brevet de capitaine de pêche, deuxième classe,

(iv) les connaissances générales sur les navires, y compris celles en mécanique, après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart de navire ou du brevet de capitaine de pêche, deuxième classe,

(4) Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le candidat doit avoir accumulé 12 mois de service à titre d'officier de quart, après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart de navire ou du brevet de capitaine de pêche, deuxième classe, sur un navire d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages au-delà des limites des eaux partiellement calmes.

11. (1) L'alinéa 25(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) Subparagraph 25(1)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) marine emergency duties
 - (A) with respect to survival craft,
 - (B) with respect to marine fire fighting,
 - (C) for officers, and
 - (D) for senior officers, and

(3) Subparagraphs 25(1)(d)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (ii) after 9 months of service as described in subsection (2), ship stability,

(4) Subparagraph 25(1)(d)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

- (vi) after 9 months of service as described in subsection (2), general ship knowledge, including engineering knowledge;

(5) Subsection 25(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant shall, while holding a watchkeeping mate, ship certificate or fishing master, third-class certificate, have acquired 12 months of service as an officer in charge of the watch on a ship of not less than 25 tons engaged on voyages beyond the limits of partially smooth waters.

12. (1) Paragraph 26(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Paragraph 26(1)(d) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

- (v) after 12 months of service as described in subsection (2), general ship knowledge, including engineering knowledge,
- (vi) after 9 months of service as described in subsection (2), meteorology, and
- (vii) after 18 months of service as described in subsection (2), ship stability; and

(3) Subsection 26(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant shall have acquired 24 months of service, or 12 months of service while holding a fishing master, fourth-class certificate, on a ship of not less than 25 tons engaged on voyages beyond the limits of partially smooth waters.

13. (1) Paragraph 27(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Paragraph 27(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*; and

14. (1) Subparagraph 31(4)(a)(i) of the Regulations is repealed.

(2) Le sous-alinéa 25(1)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) les fonctions d’urgence en mer en ce qui concerne :
 - (A) les bateaux de sauvetage,
 - (B) la lutte contre les incendies à bord des navires,
 - (C) les officiers,
 - (D) les officiers supérieurs,

(3) Les sous-alinéas 25(1)(d)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) la stabilité des navires, après 9 mois du service visé au paragraphe (2),

(4) Le sous-alinéa 25(1)(d)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (vi) les connaissances générales sur les navires, y compris celles en mécanique, après 9 mois du service visé au paragraphe (2);

(5) Le paragraphe 25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le candidat doit avoir accumulé 12 mois de service à titre d’officier de quart, en étant titulaire du brevet d’officier de pont de quart de navire ou du brevet de capitaine de pêche, troisième classe, sur un navire d’au moins 25 tonnes effectuant des voyages au-delà des limites des eaux partiellement calmes.

12. (1) L’alinéa 26(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l’examineur le certificat restreint d’opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l’alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) Le sous-alinéa 26(1)(d)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) les connaissances générales sur les navires, y compris celles en mécanique, après 12 mois du service visé au paragraphe (2),
- (vi) la météorologie, après 9 mois du service visé au paragraphe (2),
- (vii) la stabilité des navires, après 18 mois du service visé au paragraphe (2);

(3) Le paragraphe 26(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le candidat doit avoir accumulé 24 mois de service, ou 12 mois de service en étant titulaire d’un brevet de capitaine de pêche, quatrième classe, sur un navire d’au moins 25 tonnes effectuant des voyages au-delà des limites des eaux partiellement calmes.

13. (1) L’alinéa 27(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l’examineur le certificat restreint d’opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l’alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) L’alinéa 27(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l’examineur le certificat restreint d’opérateur radio — commercial maritime qui lui a été délivré en vertu de l’alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

14. (1) Le sous-alinéa 31(4)(a)(i) du même règlement est abrogé.

(2) Subparagraph 31(4)(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

- (vi) either
(A) blueprint interpretation and sketching, or
(B) drawing, and

(3) Subsection 31(7) of the Regulations is repealed.

15. Subparagraph 32(3)(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

- (vi) either
(A) blueprint interpretation and sketching, or
(B) drawing, and

16. Paragraph 40(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) fulfil one of the following requirements:
(i) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, or
(ii) pass a practical examination on marine emergency duties with respect to small vessel safety, using the ship's equipment for marine emergencies, and an oral examination on that subject; and

17. The heading before section 48 of the Regulations is replaced by the following:

Proficiency in Survival Craft, Restricted Proficiency in Survival Craft and Proficiency in Fast Rescue Boats

18. (1) Paragraphs 48(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) acquire six months of service on a ship and provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, within the five years before the date of the application, of courses in marine emergency duties with respect to survival craft; or
(b) if the applicant successfully completed, at a recognized institution, more than five years before the date of the application, courses in marine emergency duties with respect to survival craft, provide proof of six months of relevant service on a ship within the five years before the application.

(2) Section 48 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every applicant for a certificate of proficiency in fast rescue boats shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1,

- (a) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of courses in
(i) marine emergency duties with respect to survival craft, and
(ii) proficiency in fast rescue boats; and
(b) pass a practical examination on operating fast rescue boats in various conditions and righting them after capsizing.

(2) Le sous-alinéa 31(4)a(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (vi) selon le cas :
(A) l'interprétation de plans et l'exécution de croquis,
(B) le dessin,

(3) Le paragraphe 31(7) du même règlement est abrogé.

15. Le sous-alinéa 32(3)a(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (vi) selon le cas :
(A) l'interprétation de plans et les croquis,
(B) le dessin,

16. L'alinéa 40a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) satisfaire à l'une des exigences suivantes :
(i) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments,
(ii) réussir l'examen pratique sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, au moyen du matériel d'urgence du navire, et l'examen oral dans cette matière;

17. L'intertitre précédant l'article 48 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage avec restrictions et aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides

18. (1) Les alinéas 48(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) accumuler 6 mois de service à bord d'un navire et fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage, au cours des cinq années précédant la date de la demande;
b) si le candidat a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage plus de cinq ans avant la date de la demande, fournir la preuve qu'il a effectué 6 mois de service pertinent à bord d'un navire au cours des cinq années précédant la date de la demande.

(2) L'article 48 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le candidat au certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides doit, en plus de satisfaire aux exigences prévues à la partie 1 :

- a) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur ce qui suit :
(i) les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage,
(ii) l'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
b) réussir l'examen pratique sur la façon de manoeuvrer les canots de secours rapides dans diverses conditions et de les redresser après un chavirement.

19. Section 59 of the Regulations is renumbered as subsection 59(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), every applicant for an oil tanker, level 1 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*,

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on an oil tanker or a chemical tanker, while holding an oil tanker, level 1 certificate, performing duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within the five years before the date of the application, of a course in advanced oil tanker safety.

20. Section 60 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), every applicant for an oil tanker, level 2 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*,

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on an oil tanker or chemical tanker, while holding an oil tanker, level 2 certificate, as master, chief engineer, watchkeeping mate or engineer; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within the five years before the date of the application, of courses in

(i) advanced oil tanker safety, and

(ii) cargo and emergency management.

21. (1) Section 61 of the Regulations is renumbered as subsection 61(1).

(2) Paragraph 61(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on a chemical tanker, performing duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment, or provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in advanced chemical tanker safety.

(3) Section 61 is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Despite subsection (1), every applicant for a chemical tanker, level 1 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*,

(a) have acquired three months of service within the five years before the date of the application, on a chemical tanker, while holding a chemical tanker, level 1 certificate, performing duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within

19. L'article 59 du même règlement devient le paragraphe 59(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de pétrolier, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de pétrolier, niveau 1, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours sur la sécurité des pétroliers (niveau supérieur).

20. L'article 60 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de pétrolier, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de pétrolier, niveau 2, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, à titre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, des cours sur ce qui suit :

(i) la sécurité des pétroliers (niveau supérieur),

(ii) la gestion des urgences et des cargaisons.

21. (1) L'article 61 du même règlement devient le paragraphe 61(1).

(2) L'alinéa 61(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison, ou fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur).

(3) L'article 61 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1 du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;

the five years before the date of the application, of a course in advanced chemical tanker safety.

22. Section 62 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), every applicant for a chemical tanker, level 2 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*,

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on a chemical tanker, while holding a chemical tanker, level 2 certificate, as master, chief engineer, watchkeeping mate or engineer; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within the five years before the date of the application, of courses in

- (i) advanced chemical tanker safety, and
- (ii) cargo and emergency management.

23. Section 63 of the Regulations is renumbered as subsection 63(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), every applicant for a liquefied gas tanker, level 1 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*,

(a) have acquired three months of service within the five years before the date of the application, on a liquefied gas tanker, while holding a liquefied gas tanker, level 1 certificate, performing duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within the five years before the date of the application, of a course in advanced liquefied gas tanker safety.

24. Section 64 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), every applicant for a liquefied gas tanker, level 2 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*,

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on a liquefied gas tanker, while holding a liquefied gas tanker, level 2 certificate, as master, chief engineer, watchkeeping mate or engineer; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within the five years before the date of the application, of courses in

- (i) advanced liquefied gas tanker safety, and
- (ii) cargo and emergency management.

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur).

22. L'article 62 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, à titre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, des cours sur ce qui suit :

- (i) la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur),
- (ii) la gestion des urgences et des cargaisons.

23. L'article 63 du même règlement devient le paragraphe 63(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur).

24. L'article 64 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, à titre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, des cours sur ce qui suit :

- (i) la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur),
- (ii) la gestion des urgences et des cargaisons.

25. The Regulations are amended by adding the following after section 65:*Ro-Ro Passenger, Level 1*

65.1 (1) Every applicant for a ro-ro passenger, level 1 certificate shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1,

- (a) hold a certificate listed in any of paragraphs 2(z.17) to (z.23); and
- (b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in ro-ro passenger safety, level 1.

(2) Despite subsection (1), every applicant for a ro-ro passenger, level 1 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*, provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within the five years before the date of the application, of a refresher course in ro-ro passenger safety.

Ro-Ro Passenger, Level 2

65.2 (1) Every applicant for a ro-ro passenger, level 2 certificate shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1,

- (a) hold a master, mate or engineer certificate; and
- (b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in ro-ro passenger safety, level 2.

(2) Despite subsection (1), every applicant for a ro-ro passenger, level 2 certificate who held such a certificate shall, if the certificate had become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*, provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within the five years before the date of the application, of a refresher course in ro-ro passenger safety.

26. Item 3 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Endroit où se déroulent les examens ainsi que la date et la matière de chaque examen

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The amendments to the *Marine Certification Regulations* and the *Crewing Regulations* are designed to include or update provisions required as a result of Canada's acceptance, on November 9, 1998, of the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978*,

25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :*Navire roulier à passagers, niveau 1*

65.1 (1) Le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 1, doit, en plus de satisfaire aux exigences prévues à la partie 1 :

- a) être titulaire de l'un des brevets ou certificats énumérés aux alinéas 2z.17) à z.23);
- b) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la sécurité des navires rouliers à passagers, niveau 1.

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours de recyclage portant sur la sécurité des navires rouliers à passagers.

Navire roulier à passagers, niveau 2

65.2 (1) Le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 2, doit, en plus de satisfaire aux exigences prévues à la partie 1 :

- a) être titulaire d'un certificat de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien;
- b) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la sécurité des navires rouliers à passagers, niveau 2.

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours de recyclage portant sur la sécurité des navires rouliers à passagers.

26. L'article 3 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Endroit où se déroulent les examens ainsi que la date et la matière de chaque examen

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait partie du règlement.)***Description**

Les modifications au *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* visent à inclure ou à mettre à jour les dispositions nécessaires à la suite de l'adhésion du Canada, le 9 novembre 1998, à la *Convention internationale de 1978 sur les normes*

(STCW 1978) as amended in 1995 (STCW 1995) and accepted by the International Maritime Organization (IMO) on August 1, 1996. The amendments to these Regulations also include some technical changes to make the regulatory provisions consistent.

Regulations Amending the Marine Certification Regulations

The *Marine Certification Regulations* prescribe the qualifications, training and certification standards required of crewmembers of Canadian commercial vessels, mobile offshore units and Safety Convention ships.

The amendments cover such minor policy changes as alternate ways to meet the qualifications by having practical experience and changing requirements to be more directly related to the particular certificate sought.

The amendments include requirements for the issue and re-issue of certificates for personnel on ro-ro passenger ships, as well as for the re-issue of certificates for personnel on tankers, to meet Canada's obligations under the STCW 1995.

Regulations Amending the Crewing Regulations

The *Crewing Regulations* prescribe the levels of training, qualifications and fitness of all ships personnel.

The new *Oceans Act* repealed the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* and made consequential amendments to the *Interpretation Act*, the *Canada Shipping Act* and other Acts with respect to, among other things, the definition of "waters". Consequently, the definition of "waters under Canadian jurisdiction" has been amended accordingly in these Regulations. As well, the regulations include an amendment that prohibits ships from navigating in waters under Canadian jurisdiction unless they comply with the regulations and makes some requirements less onerous while at the same time ensuring safety.

The amendments update references to the standard for medical examinations, TP 11343 (*Medical Examination of Seafarers — Physician's Guide*). The amendments introduce the requirement for seafarers who use hearing aids to have replacement batteries for the aids on board ship. They also increase the ability of seafarers to meet the medical requirements by introducing alternative methods of testing for meeting the colour vision requirements in the standard. In addition, they allow for medical examinations to be conducted by a physician or a registered nurse when there is no designated physician within a 200 km radius of the area in which a ship is operating.

The amendments limit the period of validity of tanker certificates and ro-ro passenger certificates to five years, to meet Canada's obligations under the STCW 1995.

de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) de 1978, dans sa version de 1995 (Convention STCW de 1995); ces dispositions ont été acceptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) le 1^{er} août 1996. Les modifications incluent certaines modifications de forme afin d'assurer l'uniformité des dispositions réglementaires.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)

Le *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats* (marine) prescrit les normes relatives aux qualifications, à la formation et à la délivrance des brevets et certificats des membres d'équipage des navires commerciaux, des unités mobiles de forage au large et des navires du Canada ressortissant à la Convention de sécurité.

Les modifications tiennent également compte de quelques changements mineurs apportés à la politique, comme la possibilité de répondre autrement aux exigences en matière de compétences, notamment grâce à une expérience pratique déjà acquise et la possibilité d'adapter les exigences en fonction du brevet ou certificat que l'on veut obtenir.

Les modifications portent également sur les exigences relatives à la délivrance et au renouvellement des brevets et certificats du personnel des navires rouliers à passagers, ainsi que le renouvellement des brevets et certificats du personnel des pétroliers, afin de répondre aux obligations du Canada en vertu de la Convention STCW de 1995.

Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage

Le *Règlement sur l'armement en équipage des navires* prescrit les niveaux de formation, les qualifications et la condition physique de chaque membre de l'effectif des navires.

La nouvelle *Loi sur les océans* abroge la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* et modifie d'autres lois en conséquence, soit la *Loi d'interprétation*, la *Loi sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois, concernant, entre autres, la définition du terme « eaux ». Par conséquent, la définition des termes « eaux de compétence canadienne » a été modifiée en conséquence dans le règlement. En outre, le règlement est modifié en vue d'interdire aux navires qui ne respectent pas le règlement de naviguer en eaux de compétence canadienne et vise à rendre certaines exigences moins coûteuses tout en assurant le même niveau de sécurité.

Les modifications visent également à mettre à jour les renvois à la norme en matière d'examen médicaux, soit le TP 11343 (*Examen médical des gens de mer — Guide du médecin*). En vertu de ces modifications au règlement, les gens de mer qui utilisent des prothèses auditives devront maintenant s'assurer d'avoir des batteries de rechange pour leurs prothèses auditives à bord du navire. Ces modifications aideront également les gens de mer à se conformer aux normes médicales en prévoyant d'autres méthodes d'évaluation de la conformité aux exigences en matière de perception des couleurs prévues dans la norme. En outre, les examens médicaux peuvent être effectués par un médecin ou une infirmière autorisée lorsqu'il n'y a aucun médecin désigné dans un rayon de 200 km de la région où le navire exerce ses activités.

Les modifications visent également à limiter à cinq ans la période de validité des brevets et certificats relatifs aux pétroliers et aux navires rouliers à passagers, afin de répondre aux obligations du Canada en vertu de la Convention STCW de 1995.

In addition, the amendments will give effect to the international requirement for companies to ensure that seafarers have received familiarization training in their duties and can also demonstrate effectiveness in coordinating emergency activities on board a ship.

Finally, the *Crewing Regulations* are amended by replacing references to TP 4071 (*Standard for Engineering Watchkeeping on Ships*, published in 1983) and TP 1018 (*Code of Nautical Procedures and Practices*, published in 1985) with specific references to STCW 1995.

Regulations Amending The Charts And Nautical Publications Regulations, 1995

The *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995* prescribe the charts and relevant nautical publications required to be carried by vessels appropriate to their area of operation.

Section 1 of the schedule to the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*, which refers to the *Code of Nautical Procedures and Practices, 1985* (TP 1018), is repealed.

Alternatives

As Canada is a signatory to the STCW 1978 and accepted the 1995 amendments, no other alternative to amending the existing regulations was considered.

These changes were also put forward by industry and government representatives participating in the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) Working Groups and were recommended for implementation.

Benefits and Costs

The 1995 amendments made to STCW 1978 will contribute to raising safety standards in the maritime community and assist in removing substandard operators from that community. Other significant contributors include the new *Safety of Life at Sea Convention (SOLAS)*, *International Safety Management (ISM) Code* and its new approach to safety management, operation of ships and pollution prevention which entered into force on July 1, 1998. The ISM Code is mandatory for Canadian Safety Convention ships and voluntary for others.

Following an analysis of marine incidents, the international community concluded that establishing improved ship-operating practices and procedures could enhance ship safety. The human factor has been identified as playing an important part in almost half of all accident insurance claims. Human error includes such things as fatigue, inattention or inadequate lookout, and incorrect use of navigational equipment. The issue of crew competence is often linked to issues of operator proficiency and due diligence. The human factor element in accident reduction is of overwhelming importance. If the accident record of ships is to be reduced, improved training and standards by which certificates of competency are issued is a major priority.

It is difficult to measure the precise cost. The cost implications associated with the implementation of the STCW 1995

En outre, les modifications permettront de mettre en oeuvre l'exigence internationale qui s'appliquera aux sociétés de transport afin de s'assurer que les gens de mer ont reçu une formation de familiarisation dans le cadre de leurs fonctions et peuvent faire preuve d'efficacité au chapitre de la coordination des activités en cas d'urgence à bord d'un navire.

Finalement, le *Règlement sur l'armement en équipage des navires* est modifié par le remplacement des renvois au TP 4071 (*Norme pour la sécurité du quart dans la machine d'un navire*, publiée en 1983) et au TP 1018 (*Code des méthodes et pratiques nautiques, 1985*), par des renvois précis à la Convention STCW en 1995.

Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques, 1995

Le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques, 1995* prescrit les cartes marines et les publications nautiques que doivent transporter les navires en fonction de leur secteur d'exploitation.

L'article 1 de l'annexe au *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*, qui renvoie au *Code des méthodes et pratiques nautiques (1985)* (TP 1018) est abrogé.

Solutions envisagées

Comme le Canada a signé la Convention STCW de 1978 et qu'il a souscrit aux modifications de 1995, aucune autre solution que la modification des règlements actuels n'a été envisagée.

Ces modifications ont également été proposées par des représentants de l'industrie et du gouvernement qui ont participé aux activités des groupes de travail de Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) et qui ont recommandé leur mise en oeuvre.

Avantages et coûts

Les modifications apportées à la Convention STCW de 1995 contribueront à hausser les normes de sécurité dans le secteur maritime ainsi qu'à éliminer les exploitants non conformes aux normes, comme le feront la nouvelle *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)* et le *Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)* entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998; soulignons que ce code comporte une nouvelle approche au chapitre de la gestion de la sécurité, de l'exploitation des navires et de la prévention de la pollution. L'application du code ISM est obligatoire pour les navires canadiens assujettis à la Convention sur la sécurité et facultative pour les autres navires.

Après l'analyse d'incidents maritimes, la communauté internationale a conclu que l'établissement de meilleures pratiques et méthodes pour l'exploitation des navires pourrait rehausser la sécurité sur les navires. On a déterminé que le facteur humain avait joué un rôle important dans presque la moitié des réclamations d'assurance résultant d'accidents. Les erreurs humaines sont notamment dues à la fatigue, à l'inattention, à une vigie inadéquate et à une mauvaise utilisation du matériel de navigation. La question de la compétence de l'équipage est souvent liée à des questions liées à la compétence et à la diligence raisonnable des exploitants. Le facteur humain revêt une importance considérable dans la réduction des accidents. C'est pourquoi, pour ce faire, il est urgent d'améliorer d'abord la formation et les normes en vertu desquelles les brevets et certificats de capacité sont délivrés.

Il est difficile d'établir précisément les coûts. Les coûts liés à l'application des modifications à la Convention STCW de 1995

amendments are expected to increase time constraints on operations initially for ship owners and operators. This is due to the fact that it will impose a more structured approach to training both ashore and on board ship. On the other hand, better-trained seafarers are expected to result in fewer incidents, less disruptions to a ship's operation and a potential reduction in insurance claims. This would provide an immediate benefit to the entire industry. In the long term, the benefits are expected to outweigh the cost of implementing these changes. The changes will also meet public expectations in the area of safety and protection of the environment.

Consultation

To date, the marine industry and affected groups have been kept up-to-date on the international development of the amendments to the STCW 1978 since May 1996 through meetings of CMAC. A special committee was set up to consider and discuss issues arising from the STCW 1995 amendments.

Most of the comments received from stakeholders on the proposed amendments to the *Marine Certification Regulations* and the *Crewing Regulations* that were published in the *Canada Gazette*, Part I, were in respect of clarifications. In addition, minor amendments were made to clarify the French version of the text. The following are the amendments that were made as a result of the comments received.

Marine Certification Regulations

To reflect a change to the name of certificate issued by Industry Canada, the reference to "Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification" has been changed to "Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial".

Specification of the course level required for ro-ro passenger certification was added (i.e., level 1 and level 2).

In addition, regarding Master, Limited and First Mate, Limited certificates, on further review it was decided that the option of a practical and oral exam in lieu of a Marine Emergency Duties (MED) course would not promote consistency in application. Therefore, the status quo will remain.

Crewing Regulations

References to the *Certification of Lifeboat Men Regulations* and the *Certification of Ships' Cooks Regulations* were added to paragraph 2(1)(b) because certificates under both of those Regulations were issued before July 30, 1997.

For further clarity, a definition "Registered Nurse" (a nurse registered or licensed under the laws of a province) was added to section 60.

Section 63 was amended to clarify that it applies to only those seafarers to whom Division 8 applies.

As well, in subsection 65(4), for further clarity the reference to a "ship" has been modified by adding "that is operating in waters under Canadian jurisdiction".

devraient au début nuire aux échéanciers des activités des propriétaires et exploitants de navires, car ils imposeront une approche plus structurée de la formation donnée à terre et à bord. Par ailleurs, des gens de mer disposant d'une meilleure formation devraient causer moins d'accidents et par conséquent devraient occasionner moins de perturbations dans les activités des navires; les réclamations d'assurance pourraient en outre diminuer. Cela constituerait un avantage immédiat pour l'ensemble de l'industrie. À long terme, les avantages de l'application des modifications devraient l'emporter sur les coûts. Les changements répondront de plus aux attentes du public au chapitre de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Consultations

À ce jour, l'industrie maritime et les groupes touchés ont été tenus au courant de l'élaboration à l'échelle internationale des modifications aux Normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) depuis mai 1996 par le truchement de réunions du CCMC. Un comité spécial a été mis sur pied afin de discuter des questions découlant des modifications à la Convention STCW de 1995.

La plupart des observations des intervenants relatives aux modifications proposées au *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* suite à leur publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, portaient sur des éclaircissements. En outre, des modifications mineures ont été apportées afin de clarifier la version française du texte. Les modifications ci-après font suite aux observations qui ont été reçues.

Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)

Pour tenir compte du changement apporté au titre du certificat délivré par Industrie Canada, le renvoi « Certificat restreint d'opérateur radio (compétence maritime) » a été remplacé par « Certificat restreint d'opérateur radio — commercial maritime ».

Une précision relative au niveau de cours requis pour l'obtention des certificats de navires rouliers à passagers a été ajoutée (c'est-à-dire niveau 1 et niveau 2).

En outre, en ce qui concerne les brevets de capitaine et d'officier de pont avec restrictions, après examen, on a déterminé que la solution proposée d'un examen pratique et oral au lieu du cours de Fonctions d'urgence en mer (FUM) ne favoriserait pas une application uniforme. Par conséquent, le statut quo sera maintenu.

Règlement sur l'armement en équipage des navires

Les renvois au *Règlement sur le certificat de canotier* et au *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire* ont été ajoutés à l'alinéa 2(1)(b) puisque ce certificat et ce diplôme étaient délivrés avant le 30 juillet 1997.

Aux fins de clarification, la définition « infirmière autorisée », personne agréée en vertu d'une loi provinciale à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisé, a été ajoutée à l'article 60.

L'article 63 a été modifié afin de bien indiquer qu'il s'applique uniquement aux navigants visés par la section 8.

Par ailleurs, au paragraphe 65(4), aux fins de précision, le renvoi à un navire a été modifié en ajoutant « exploité dans des eaux de compétence canadienne ».

Compliance and Enforcement

Compliance with the requirements of these Regulations is overseen through the ship inspection program carried out by officers of the Transport Canada, Marine Safety Directorate and Regional Offices. As the current inspection program will continue to be used there will be no additional inspection costs.

Designated physicians and registered nurses will be responsible for administering medical examinations of seafarers. The Transport Canada Medical Advisor will review medical assessments in accordance with the standards set out in TP 11343 under the current memorandum of understanding.

Contacts

Patricia Sommerville, AMSX
Project Manager
Canada Shipping Act Reform
Marine Safety Directorate
Department of Transport
11th Floor, Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 991-2277
FAX: (613) 991-5670

Captain John A. Clarkson, AMSP
A/Director
Marine Personnel Standards and Pilotage
Marine Safety Directorate
Department of Transport
10th Floor, Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 998-0695
FAX: (613) 990-1538

Respect et exécution

La conformité aux prescriptions de ces règlements est surveillée par l'intermédiaire du programme d'inspection des navires exécuté par des agents de la Direction générale de la sécurité maritime et des bureaux régionaux de Transports Canada. Comme le programme d'inspection actuel sera maintenu, cela n'entraînera pas de frais d'inspection supplémentaires.

Les médecins désignés et les infirmières autorisées seront chargés de l'administration des examens médicaux des gens de mer. L'agent médical de Transports Canada passera en revue l'évaluation médicale en conformité avec les normes prévues dans le TP 11343 dans le cadre du protocole d'entente actuel.

Personnes-ressources

Patricia Sommerville, AMSX
Gestionnaire de projet
Réforme de la Loi sur la marine marchande du Canada
Direction générale de la sécurité maritime
Transports Canada
11^e étage, Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 991-2277
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670

Capitaine John A. Clarkson, AMSP
Directeur intérimaire
Normes du personnel maritime et pilotage
Direction générale de la sécurité maritime
Transports Canada
10^e étage, Place de Ville, Tour C
330 rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 998-0695
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1538

Registration
SOR/2002-151 11 April, 2002

CANADA SHIPPING ACT
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Regulations Amending the Crewing Regulations

P.C. 2002-549 11 April, 2002

Whereas, pursuant to subsections 111(1)^a and 562.12(1)^b of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Crewing Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2000 and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 110(1)(c)^a, (j)^a and (k)^a, section 314.1^c and paragraphs 338(1)(o)^d and 562.1(1)(b)^b and (c)^b of the *Canada Shipping Act* and subparagraph 12(1)(a)(iv) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Crewing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CREWING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “STCW” and “waters under Canadian jurisdiction” in subsection 1(1) of the *Crewing Regulations*¹ are replaced by the following:

“STCW” means the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended in 1995. (Convention STCW)*

“waters under Canadian jurisdiction” means

- (a) Canadian waters;
- (b) fishing zones described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed under paragraph 25(b) of that Act; and
- (c) shipping safety control zones prescribed under subsection 11(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act. (eaux de compétence canadienne)*

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“seafarer” means a person who

- (a) applies for a certificate under the *Marine Certification Regulations*; or

Enregistrement
DORS/2002-151 11 avril 2002

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur l’armement en équipage des navires

C.P. 2002-549 11 avril 2002

Attendu que, conformément aux paragraphes 111(1)^a et 562.12(1)^b de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’armement en équipage des navires*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2000 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations au ministre des Transports à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 110(1)c)^a, j)^a et k)^a, de l’article 314.1^c et des alinéas 338(1)o)^d et 562.1(1)b)^b et c)^b de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du sous-alinéa 12(1)a)(iv) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’armement en équipage des navires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’ARMEMENT EN ÉQUIPAGE DES NAVIRES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « Convention STCW » et « eaux de compétence canadienne », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l’armement en équipage des navires*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Convention STCW » La *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*, telle qu’elle a été modifiée en 1995. (*STCW*)

« eaux de compétence canadienne » S’entend :

- a) des eaux canadiennes;
- b) des zones de pêche décrites à l’article 16 de la *Loi sur les océans* et constituées en vertu de l’alinéa 25b) de cette loi;
- c) des zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. (waters under Canadian jurisdiction)*

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Code STCW » Le *Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*, en date du 7 juillet 1995. (*STCW Code*)

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9

^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

^c S.C. 1998, c. 16, s. 5

^d R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47(1)

¹ SOR/97-390

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 9

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

^c L.C. 1998, ch. 16, art. 5

^d L.R., ch. 6 (3^e suppl.), par. 47(1)

¹ DORS/97-390

(b) is employed or is to be employed in any capacity on a ship. (*navigant*)

“STCW Code” means the *Seafarers’ Training, Certification and Watchkeeping Code* of July 7, 1995. (*Code STCW*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of these Regulations,

(a) every reference in section A-VIII/2 of the STCW Code to the “International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972” shall be read as a reference to the “*Collision Regulations*”;

(b) every reference in section A-VIII/2 of the STCW Code to the “Radio Regulations” shall be read as a reference to the “*Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*”; and

(c) the expression in section 65 of section A-VIII/2 of the STCW Code “except where an Administration has determined that” shall be read as “unless”.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 (1) Division 8 of Part 1 applies to a seafarer who

(a) is required by these Regulations to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and whose most recent certificate is issued under those Regulations;

(b) is employed in any capacity for which a certificate is required by these Regulations and whose certificate was issued before July 30, 1997 under one of the following regulations:

(i) the *Certification of Able Seamen Regulations*, C.R.C., c. 1411,

(ii) the *Certification of Lifeboat Men Regulations*, C.R.C., c. 1412,

(iii) the *Certification of Ships’ Cooks Regulations, Part I*, C.R.C., c. 1413,

(iv) the *Marine Engineer Examination Regulations*, C.R.C., c. 1443, and

(v) the *Masters and Mates Examination Regulations*, C.R.C., c. 1446;

(c) is not required to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and is employed on a ship of 25 tons or more that is

(i) a fishing vessel engaged on a fishing voyage, Class I, or a fishing voyage, Class II, or

(ii) a ship that is not a fishing vessel and is engaged on a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, a home-trade voyage, Class III or an inland voyage; or

(d) is not required to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and is employed on a ship engaged on international voyages.

(2) Division 8 does not apply to a seafarer who is not required to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and is

« navigant » Personne qui, selon le cas :

a) fait une demande de brevet ou de certificat en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*;

b) est employée, ou sera employée, à quelque titre que ce soit à bord d’un navire. (*seafarer*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application du présent règlement :

a) toute mention du « Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer » dans la section A-VIII/2 du Code STCW vaut mention du « *Règlement sur les abordages* »;

b) toute mention du « Règlement des radiocommunications » dans la section A-VIII/2 du Code STCW vaut mention du « *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* »;

c) la locution, à l’article 65 de la section A-VIII/2 du Code STCW, « sauf lorsque l’Administration a établi » vaut mention de « à moins ».

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 (1) La section 8 de la partie 1 s’applique :

a) au navigant qui est tenu, en application du présent règlement, d’être titulaire d’un brevet ou d’un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et dont le plus récent brevet ou certificat est délivré en vertu de ce règlement;

b) au navigant qui est employé à quelque titre que ce soit exigeant un brevet ou un certificat en application du présent règlement lorsque le brevet ou le certificat a été délivré avant le 30 juillet 1997, en vertu de l’un des règlements suivants :

(i) le *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*, C.R.C., ch. 1411,

(ii) le *Règlement sur le certificat de canotier*, C.R.C., ch. 1412,

(iii) le *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, Partie I*, C.R.C., ch. 1413,

(iv) le *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*, C.R.C., ch. 1443,

(v) le *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, C.R.C., ch. 1446;

c) au navigant qui n’est pas tenu d’être titulaire d’un brevet ou d’un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et qui est employé à bord d’un navire d’au moins 25 tonnes qui est, selon le cas :

(i) un bateau de pêche qui effectue un voyage de pêche, classe I, ou un voyage de pêche, classe II,

(ii) un navire, autre qu’un bateau de pêche, qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures;

d) au navigant qui n’est pas tenu d’être titulaire d’un brevet ou d’un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et qui est employé à bord d’un navire qui effectue un voyage international.

(2) La section 8 ne s’applique pas à un navigant qui n’est pas tenu d’être titulaire d’un brevet ou d’un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et qui est :

- (a) a pilot who is not a member of the complement;
- (b) a person employed in a port who is not ordinarily employed at sea; or
- (c) a person who is not employed in the navigation of the ship, is not given specific responsibilities affecting the safety of the ship or of other persons on the ship's muster list or similar emergency plan and
 - (i) is employed solely in connection with the construction, alteration, repair or testing of the ship or its machinery or equipment,
 - (ii) is employed solely in work directly related to the exploration or development of the seabed and its natural resources, or
 - (iii) is not employed by the owner or person employing the master of the ship.

PROHIBITION

2.2 No ship of any class shall navigate in waters under Canadian jurisdiction unless the ship complies with these Regulations.

3. (1) The portion of paragraph 3(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien, être valables pour usage en mer pour une période d'au plus cinq ans suivant la plus éloignée des dates suivantes :

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (b)(ii) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) subject to subsection (2), in the case of each of the following certificates, valid for a period not exceeding five years following its date of issue:

- (i) oil tanker, level 1,
- (ii) oil tanker, level 2,
- (iii) chemical tanker, level 1,
- (iv) chemical tanker, level 2,
- (v) liquefied gas tanker, level 1,
- (vi) liquefied gas tanker, level 2,
- (vii) ro-ro passenger, level 1, and
- (viii) ro-ro passenger, level 2; and

(3) The portion of subsection 3(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Lorsque la période de validité de cinq ans d'un brevet ou d'un certificat se termine au cours d'un voyage, le brevet ou certificat demeure valable pour usage en mer jusqu'à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée :

4. The portion of section 6 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. La validité d'un brevet ou d'un certificat pour usage en mer est assujettie :

5. Subsection 21(3) of the Regulations is replaced by the following:

- a)* un pilote qui n'est pas membre de l'effectif;
- b)* une personne qui est employée dans un port mais qui n'est pas ordinairement employée en mer;
- c)* une personne qui n'est pas employée à la navigation du navire, qui ne s'est pas vu confier de responsabilités particulières touchant à la sécurité du navire ou à celle d'autres personnes dont le nom figure sur le rôle d'appel du navire ou sur un plan semblable prévoyant des mesures d'urgence, et qui, selon le cas :
 - (i) est employée uniquement en ce qui concerne la construction, la modification, la réparation ou la vérification du navire, de ses machines ou de son équipement,
 - (ii) est employée uniquement pour un travail se rattachant directement à l'exploration ou à l'exploitation du lit de la mer et de ses ressources naturelles,
 - (iii) n'est pas employée par le propriétaire ou la personne qui emploie le capitaine.

INTERDICTION

2.2 Il est interdit à tout navire, peu importe la catégorie, de naviguer dans des eaux de compétence canadienne à moins qu'il ne soit conforme au présent règlement.

3. (1) Le passage de l'alinéa 3(1)(b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien, être valables pour usage en mer pour une période d'au plus cinq ans suivant la plus éloignée des dates suivantes :

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas des certificats suivants, être valables pour une période d'au plus cinq ans suivant la date de leur délivrance :

- (i) pétrolier, niveau 1,
- (ii) pétrolier, niveau 2,
- (iii) transporteur de produits chimiques, niveau 1,
- (iv) transporteur de produits chimiques, niveau 2,
- (v) transporteur de gaz liquéfié, niveau 1,
- (vi) transporteur de gaz liquéfié, niveau 2,
- (vii) navire roulier à passagers, niveau 1,
- (viii) navire roulier à passagers, niveau 2;

(3) Le passage du paragraphe 3(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque la période de validité de cinq ans d'un brevet ou d'un certificat se termine au cours d'un voyage, le brevet ou certificat demeure valable pour usage en mer jusqu'à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée :

4. Le passage de l'article 6 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. La validité d'un brevet ou d'un certificat pour usage en mer est assujettie :

5. Le paragraphe 21(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Until July 30, 2002, subsection (1) does not apply to a member of the complement of a fishing vessel who is not required to hold a certificate if the fishing vessel does not engage on voyages that go beyond the limits of a fishing voyage, Class II.

(3) Subject to subsection (4), every person assigned to a fire team on the muster list or similar emergency plan, of a Class I, Class II, Class III or Class IV ship shall obtain a certificate of successful completion of training, at a recognized institution, in marine emergency duties, in survival craft and in marine fire fighting.

(4) If the ship is a Class III ship, a Class IV ship or a ship that is not a passenger ship and engages on voyages within five nautical miles from shore, the person shall obtain a certificate of successful completion of training, at a recognized institution, in marine emergency duties in respect of basic safety.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

21.1 (1) The owner of a ship shall provide to the master written instructions that set out the policies and procedures to be followed to ensure that the complement of the ship

- (a) is familiarized with the ship and their duties; and
- (b) can effectively co-ordinate their activities when performing duties vital to safety or the prevention or mitigation of pollution.

(2) The master shall ensure that the ship's complement is trained in and carries out the policies and procedures.

7. Subsection 23(2) of the Regulations is repealed.

8. Paragraph 24(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a Safety Convention ship, Part 3-3 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

9. Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) Subject to subsection (3), a ship shall have in charge of the radio watch a person who holds, at a minimum, a Restricted Operator Certificate — Maritime Commercial Qualification.

10. The portion of subsection 31(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A passenger ship that is a motor ship and has a propulsive power of not more than 750 kW may have on board and employ one engineer who is the holder of, at a minimum, a restricted engineer, motor ship certificate if the ship engages on

11. The Regulations are amended by adding the following after section 37:

Ro-Ro Passenger Ships

37.1 (1) Every master, first mate, chief engineer and second engineer employed on a ro-ro passenger ship engaged on an international voyage shall hold a ro-ro passenger, level 2 certificate.

(2) Every person, other than the persons referred to in subsection (1), employed on a ro-ro passenger ship engaged on an

(2.1) Jusqu'au 30 juillet 2002, le paragraphe (1) ne s'applique pas à un membre de l'effectif d'un bateau de pêche qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat si le bateau de pêche n'effectue pas de voyages au-delà des limites d'un voyage de pêche, classe II.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute personne qui, sur un navire de classe I, de classe II, de classe III ou de classe IV, est affectée à une équipe de lutte contre l'incendie selon le rôle d'appel ou un plan d'urgence semblable doit obtenir un certificat attestant qu'elle a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer, aux bateaux de sauvetage et à la lutte contre les incendies à bord des navires.

(4) S'il s'agit d'un navire de classe III ou de classe IV ou d'un navire autre qu'un navire à passagers et qu'il effectue des voyages à cinq milles marins ou moins de la terre ferme, la personne doit obtenir un certificat attestant qu'elle a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 (1) Le propriétaire d'un navire doit fournir par écrit au capitaine des instructions établissant les règles et la marche à suivre afin de veiller à ce que l'effectif du navire, à la fois :

- a) connaisse bien ses fonctions et le navire;
- b) puisse coordonner efficacement ses activités lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité, ou à la prévention ou à l'atténuation de la pollution.

(2) Le capitaine doit veiller à ce que l'effectif reçoive une formation sur les règles et la marche à suivre et les applique.

7. Le paragraphe 23(2) du même règlement est abrogé.

8. L'alinéa 24d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, à la partie 3-3 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

9. Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire doit avoir une personne responsable de la veille radioélectrique qui est titulaire à tout le moins du certificat restreint d'opérateur radio — commercial maritime.

10. Le passage du paragraphe 31(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le navire à passagers qui est un navire à moteur d'une puissance de propulsion d'au plus 750 kW peut avoir à bord et employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur, lorsqu'il effectue l'un des voyages suivants :

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Navires rouliers à passagers

37.1 (1) Tout capitaine, premier officier, officier mécanicien en chef ou officier mécanicien en second employé à bord d'un navire roulier à passagers effectuant un voyage international doit être titulaire d'un certificat de navire roulier à passagers, niveau 2.

(2) Les personnes, autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe (1), qui sont employées à bord d'un navire roulier à

international voyage shall hold a ro-ro passenger, level 1 certificate if their assigned duties include responsibility for

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) embarking or disembarking passengers;
- (c) loading, discharging or securing cargo;
- (d) closing hull openings; or
- (e) ensuring passenger safety in emergency situations.

12. Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

38. Every ship that is not securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

13. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. Every ship shall ensure that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, 3-2, 4, 4-2 and 4-4 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

14. Sections 55 and 56 of the Regulations are replaced by the following:

55. (1) Every ship, other than a pleasure craft, that is securely anchored in port or securely moored to shore, shall ensure that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, 3-2, 4, 4-2 and 4-4 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ship that does not normally maintain an engineering watch in port if

- (a) the owner or person in charge of the ship makes sufficient and efficient alternative arrangements to secure the safety of life and the environment, taking into account Parts 2, 3, 3-2, 4, 4-2 and 4-4 of section A-VIII/2 of the STCW Code; and
- (b) the requirements set out in section 58 are met.

56. (1) Every ship that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ship that does not normally maintain a deck watch in port if

- (a) the owner or person in charge of the ship makes sufficient and efficient alternative arrangements to secure the safety of life and the environment, taking into account Parts 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code; and
- (b) the requirements set out in section 58 are met.

15. (1) The definition “seafarer” in section 60 of the Regulations is repealed.

(2) Section 60 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“registered nurse” means a nurse registered or licensed under the laws of a province. (*infirmière autorisée*)

passagers effectuant un voyage international doivent être titulaires d’un certificat de navire roulier à passagers, niveau 1, si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l’une quelconque des responsabilités suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d’urgence;
- b) embarquer ou débarquer des passagers;
- c) charger, décharger ou arrimer les marchandises;
- d) fermer des ouvertures de la coque;
- e) assurer la sécurité des passagers dans les situations d’urgence.

12. L’article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38. Tout navire qui n’est pas solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit veiller à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

13. L’article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. Tout navire doit veiller à ce que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

14. Les articles 55 et 56 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

55. (1) Tout navire, autre qu’une embarcation de plaisance, qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit veiller à ce que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au navire qui n’assure pas en temps normal le quart dans la machine au port si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire ou la personne responsable du navire prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d’assurer la sécurité des personnes et la protection de l’environnement, en tenant compte des parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW;
- b) les exigences prévues à l’article 58 sont respectées.

56. (1) Tout navire qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit veiller à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au navire qui n’assure pas en temps normal le quart à la passerelle au port si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire ou la personne responsable du navire prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d’assurer la sécurité des personnes et la protection de l’environnement, en tenant compte des parties 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW;
- b) les exigences prévues à l’article 58 sont respectées.

15. (1) La définition de « navigant », à l’article 60 du même règlement, est abrogée.

(2) L’article 60 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infirmière autorisée » Personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés. (*registered nurse*)

16. Section 61 of the Regulations and the heading before it are repealed.

17. The portion of section 63 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63. No person shall employ a person as a seafarer to whom this Division applies unless the person produces a valid medical certificate issued under this Division, attesting to the person's fitness

18. The Regulations are amended by adding the following after section 63:

Physical and Mental Fitness

63.1 (1) A seafarer who meets the requirements of this section may obtain a medical certificate.

(2) The seafarer shall not have any of the following disabilities:

- (a) an impairment that could cause an unpredictable loss of consciousness and is not controlled through medication or otherwise;
- (b) a disorder that could prevent the seafarer from reacting effectively while performing duties;
- (c) a condition that could endanger others, taking into account the duration of voyages and the conditions on board ship;
- (d) a condition that is likely to require emergency medical care and is not controlled through medication or otherwise; or
- (e) an active psychiatric disorder, including drug or alcohol dependence or abuse.

(3) The seafarer shall have

- (a) adequate muscle strength to carry a mass of 22 kg;
- (b) the physical capacity to wear breathing apparatus and life saving equipment; and
- (c) adequate vision and hearing and the agility and strength to perform the duties of fire fighting, first-aid administration and ship abandonment in an emergency.

(4) Subject to subsections (5) to (7), the seafarer shall meet the physical requirements set out in section 6 of TP 11343.

(5) The vision and hearing requirements do not apply to an engineer who began acquiring qualifying service on a Canadian ship before July 30, 1997, if the engineer holds a certificate of competency issued before July 30, 2002.

(6) The colour vision requirements do not apply to a seafarer who

- (a) is not required to hold a certificate to perform duties on board ship; or
- (b) is required to hold one of the following certificates to perform duties on board ship:
 - (i) engine-room rating,
 - (ii) engine-room assistant,
 - (iii) ship's cook,
 - (iv) proficiency in survival craft,

16. L'article 61 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

17. Le passage de l'article 63 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63. Il est interdit d'employer une personne à titre de navigant à qui s'applique la présente section à moins qu'elle ne présente un certificat médical valide délivré en vertu de la présente section, qui atteste de son aptitude :

18. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Aptitude physique et mentale

63.1 (1) Tout navigant peut obtenir un certificat médical s'il satisfait aux exigences du présent article.

(2) Le navigant peut obtenir un certificat médical s'il n'est atteint d'aucune des incapacités suivantes :

- a) une déficience qui pourrait causer une perte de conscience imprévisible et qui n'est pas contrôlée à l'aide de médicaments ou d'une autre façon;
- b) des troubles de nature à l'empêcher de réagir efficacement dans l'exercice de ses fonctions;
- c) un problème de santé de nature à poser un risque pour les autres personnes, compte tenu de la durée des voyages et des conditions à bord du navire;
- d) un problème de santé qui risque de nécessiter des soins médicaux urgents et qui n'est pas contrôlé à l'aide de médicaments ou d'une autre façon;
- e) un trouble psychiatrique actif, notamment une dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool ou l'abus de l'un ou de l'autre.

(3) Le navigant doit :

- a) avoir une force musculaire suffisante pour transporter un poids de 22 kg;
- b) être physiquement capable de porter un appareil respiratoire et de l'équipement de sauvetage;
- c) avoir la qualité de vision et d'ouïe ainsi que la souplesse et la force physique nécessaires pour accomplir les fonctions de lutte contre les incendies, de secourisme et d'abandon de navire en cas d'urgence.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le navigant doit satisfaire aux exigences physiques mentionnées à l'article 6 de la TP 11343.

(5) Les exigences relatives à la vision et à l'ouïe ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui a commencé à accumuler du service admissible sur un navire canadien avant le 30 juillet 1997, s'il est titulaire d'un certificat de capacité délivré avant le 30 juillet 2002.

(6) Les exigences relatives à la perception des couleurs ne s'appliquent pas à un navigant qui, selon le cas :

- a) n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions à bord d'un navire;
- b) est tenu d'être titulaire de l'un des brevets ou certificats suivants pour exercer ses fonctions à bord d'un navire :
 - (i) matelot de la salle des machines,
 - (ii) adjoint de la salle des machines,
 - (iii) cuisinier de navire,
 - (iv) aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage,

- (v) restricted proficiency in survival craft,
- (vi) proficiency in oil tankers,
- (vii) proficiency in chemical tankers,
- (viii) proficiency in liquefied gas tankers, or
- (ix) proficiency in compass deviation.

(7) The following seafarers are not required to meet the visual acuity requirements in each eye if they meet the requirements when both eyes are tested together:

- (a) a seafarer who is not required to hold a certificate to perform duties on board a ship under these Regulations and who began to acquire service at sea before July 30, 1997; and
- (b) a seafarer who, on July 30, 1997, held a certificate issued under the *Masters and Mates Examination Regulations*, C.R.C., c. 1446 and began to acquire the qualifying service for it before June 1, 1973, even if the seafarer exchanges it under section 5 of the *Marine Certification Regulations* or applies for a continued proficiency certificate under section 58 of those Regulations.

19. Section 64 of the Regulations is replaced by the following:

64. (1) Every applicant for a medical examination under this Division shall make an application to the physician or registered nurse referred to in section 65 in the form issued by the Minister.

(2) No medical examination shall be considered to have been conducted under this Division unless the application form has been submitted to the physician or registered nurse prior to the examination.

20. (1) Subsection 65(1) of the Regulations is replaced by the following:

65. (1) Subject to paragraph 3(a) and subsection (4), only a designated physician may conduct a medical examination and issue a medical certificate under this Division in respect of a seafarer who requires a certificate to perform duties.

(2) Section 65 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If there is no designated physician within a 200-km radius of the area of operation of a ship that is operating in waters under Canadian jurisdiction, any physician or registered nurse may conduct a medical examination and issue a medical certificate under this Division in respect of a seafarer employed on the ship, whether the seafarer requires a certificate to perform duties or not.

21. Section 66 of the Regulations is replaced by the following:

66. The physician or registered nurse conducting a medical examination under this Division shall

- (a) ensure that the seafarer meets the requirements of section 63.1;
- (b) test the vision and hearing of the seafarer in accordance with section 7 of TP 11343; and

- (v) aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, avec restrictions,
- (vi) compétence en pétroliers,
- (vii) compétence en transporteurs de produits chimiques,
- (viii) compétence en transporteurs de gaz liquéfié,
- (ix) compétence en dérive du compas.

(7) Les navigants suivants ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences relatives à l'acuité visuelle dans chaque oeil si les deux yeux soumis à l'épreuve ensemble satisfont à ces exigences :

- a) le navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions à bord d'un navire en vertu du présent règlement et qui a commencé à accumuler du service en mer avant le 30 juillet 1997;
- b) le navigant qui, le 30 juillet 1997, était titulaire d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, C.R.C., ch. 1446 et qui a commencé à accumuler du service admissible pour ce certificat avant le 1^{er} juin 1973, même s'il échange celui-ci en vertu de l'article 5 du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* ou s'il présente une demande de certificat de maintien des compétences en vertu de l'article 58 de ce règlement.

19. L'article 64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Toute personne qui désire se soumettre à l'examen médical prévu à la présente section doit en faire la demande au médecin ou à l'infirmière autorisée qui sont visés à l'article 65 en la forme établie par le ministre.

(2) Aucun examen médical ne sera considéré comme ayant été effectué en vertu de la présente section à moins que le formulaire de demande n'ait été présenté au médecin ou à l'infirmière autorisée avant le début de l'examen.

20. (1) Le paragraphe 65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Sous réserve de l'alinéa (3)a) et du paragraphe (4), seul un médecin désigné peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant qui est tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions.

(2) L'article 65 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) En l'absence de médecin désigné dans un rayon de 200 km de la zone d'exploitation d'un navire qui est exploité dans les eaux de compétence canadienne, tout médecin ou toute infirmière autorisée peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant qui est employé à bord d'un navire, que celui-ci soit tenu ou non d'être titulaire d'un certificat ou d'un brevet pour exercer ses fonctions.

21. L'article 66 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

66. Le médecin ou l'infirmière autorisée qui fait subir l'examen médical aux termes de la présente section doit :

- a) s'assurer que le navigant satisfait aux exigences de l'article 63.1;
- b) faire l'examen de la vue et de l'ouïe du navigant conformément à l'article 7 de la TP 11343;

(c) take into account the recommendations and factors set out in section 5 of TP 11343.

22. Section 67 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) in the case of an aid to vision, possess at least two of them; and
- (c) in the case of an aid to hearing, possess replacement batteries for it.

23. Section 68 of the Regulations is replaced by the following:

68. (1) After completing the medical examination of a seafarer under this Division, a physician or registered nurse shall

- (a) issue a medical certificate to the seafarer in the form established by the Minister; and
- (b) provide a copy of it to the Minister.

(2) The physician or registered nurse shall set out in the medical certificate their assessment of the seafarer’s suitability as

- (a) unfit for service at sea;
- (b) fit for service at sea with limitations; or
- (c) fit for service at sea without limitations.

(3) A physician or registered nurse who assesses a seafarer as fit for service at sea with limitations shall state those limitations in the seafarer’s medical certificate.

24. Subsection 70(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If they consider it appropriate taking into account the state of health of the seafarer examined, the physician or registered nurse may issue a medical certificate that specifies a shorter period of validity.

25. The Regulations are amended by replacing the words “yacht” and “yachts” with the word “craft” wherever either word appears in the following provisions:

- (a) paragraph 7(2)(c);
- (b) paragraph 12(a);
- (c) section 16;
- (d) paragraph 27(2)(c);
- (e) the heading of Division 7;
- (f) section 59 and the heading before it;
- (g) subsection 76(2); and
- (h) section 80 and the heading before it.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 894, following SOR/2002-150.

c) tenir compte des recommandations et des facteurs prévus à l’article 5 de la TP 11343.

22. L’alinéa 67b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas d’un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession au moins un double de cet appareil;
- c) dans le cas d’un appareil de correction auditive, avoir en sa possession des piles de remplacement pour celui-ci.

23. L’article 68 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Après avoir fait subir à un navigateur l’examen médical en application de la présente section, le médecin ou l’infirmière autorisée :

- a) lui délivre un certificat médical en la forme établie par le ministre;
- b) en fait parvenir une copie au ministre.

(2) Le médecin ou l’infirmière autorisée consigne sur le certificat médical son évaluation de l’aptitude du navigateur au service en mer en y indiquant que le navigateur est :

- a) soit inapte au service en mer;
- b) soit apte au service en mer, avec restrictions;
- c) soit apte au service en mer, sans restrictions.

(3) Le médecin ou l’infirmière autorisée qui évalue un navigateur comme étant apte au service en mer avec restrictions doit indiquer ces restrictions sur le certificat médical.

24. Le paragraphe 70(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le médecin ou l’infirmière autorisée peuvent, s’ils le jugent approprié compte tenu de l’état de santé du navigateur examiné, délivrer un certificat médical indiquant une période moindre.

25. Dans les passages suivants du même règlement, « yacht » et « yachts » sont remplacés par « embarcation » et « embarcations », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 7(2)c);
- b) l’alinéa 12a);
- c) l’article 16;
- d) l’alinéa 27(2)c);
- e) le titre de la section 7;
- f) l’article 59 et l’intertitre le précédant;
- g) le paragraphe 76(2);
- h) l’article 80 et l’intertitre le précédant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 894, suite au DORS/2002-150.

Registration
SOR/2002-152 11 April, 2002

CANADA SHIPPING ACT
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995

P.C. 2002-550 11 April, 2002

Whereas, pursuant to subsection 562.12(1)^a of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2000 and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 562.1(1)(a)^a of the *Canada Shipping Act* and subparagraph 12(1)(a)(viii) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*.

REGULATIONS AMENDING THE CHARTS AND NAUTICAL PUBLICATIONS REGULATIONS, 1995

AMENDMENT

1. Item 1 of the schedule to the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 894, following SOR/2002-150.

Enregistrement
DORS/2002-152 11 avril 2002

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)

C.P. 2002-550 11 avril 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 562.12(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2000 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations au ministre des Transports à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 562.1(1)(a)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du sous-alinéa 12(1)(a)(viii) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARTES MARINES ET LES PUBLICATIONS NAUTIQUES (1995)

MODIFICATION

1. L'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 894, suite au DORS/2002-150.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
¹ SOR/95-149

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78
¹ DORS/95-149

Registration

SOR/2002-153 11 April, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2002-551 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 3(a) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The schedule to *Export Control List*¹ is amended by adding the following after Item 5504:

Goods for Certain Uses

5505. All goods not listed elsewhere in this List

(a) that are intended for use in

(i) the development, production, handling, operation, maintenance, storage, detection, identification or dissemination of chemical, biological or nuclear weapons, or of materials or equipment that could be used in such weapons,

(ii) the development, production, handling, operation, maintenance or storage of missiles capable of delivering chemical, biological or nuclear weapons, or of materials or equipment that could be used in such missiles, or

(iii) any chemical, biological or nuclear weapons facility or missile facility; or

(b) in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the goods are intended for use in

(i) the development, production, handling, operation, maintenance, storage, detection, identification or dissemination of chemical, biological or nuclear weapons, or of materials or equipment that could be used in such weapons,

(ii) the development, production, handling, operation, maintenance or storage of missiles capable of delivering chemical, biological or nuclear weapons, or of materials or equipment that could be used in such missiles, or

(iii) any chemical, biological or nuclear weapons facility or missile facility. (*All destinations other than Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Bulgaria, the Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Romania, the Russian Federation, the Slovak Republic, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland,*

Enregistrement

DORS/2002-153 11 avril 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

C.P. 2002-551 11 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 3a) et l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5504, de ce qui suit :

Marchandises destinées à certaines utilisations

5505. Toutes les marchandises qui ne sont pas incluses ailleurs dans la présente liste :

a) soit qui sont destinées à être utilisées, selon le cas :

(i) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans telles armes,

(ii) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans tels missiles,

(iii) dans une installation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou une installation de missiles;

b) soit à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont destinées à être utilisées, selon le cas :

(i) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans telles armes,

(ii) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage de missiles capables de transporter des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou de matériels ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans tels missiles,

(iii) dans une installation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou une installation de missiles. (*Toutes destinations, à l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de*

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/89-202

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/89-202

Ukraine, the United Kingdom, and the United States; provided that the final destination of the goods is one of these countries).

l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République slovaque, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine, cette exception ne s'appliquant que dans la mesure où la destination finale des marchandises est l'un de ces pays.)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description**Description**

Canada is a member of a number of non-proliferation regimes or groups, disarmament Conventions and related export control bodies, including the Nuclear Non-proliferation Treaty, the Zangger Committee/Nuclear Suppliers Group, the Chemical Weapons Convention, the Australia Group and the Missile Technology Control Regime. Taken together, they form the basis of Canada's non-proliferation export control policies and procedures. In order to implement appropriate controls, each group maintains a list of controlled goods and technology that could be used in Weapons of Mass Destruction (WMD) applications, and each participating country agrees to control the export of such goods. In Canada, all of these goods are controlled under the *Export Control List* (ECL).

Le Canada fait partie de divers régimes ou groupes préconisant la non-prolifération et organismes connexes de contrôle des exportations et a souscrit à des conventions sur le désarmement, notamment le Traité sur la non-prolifération nucléaire, le Comité Zangger/Groupe des exportateurs nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, le Groupe de l'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. Il s'agit là du fondement de la politique et des procédures de contrôle des exportations du Canada en matière de non-prolifération. Afin de mettre en place les contrôles appropriés, chaque groupe dresse une liste des marchandises et des technologies qui pourraient servir à la fabrication d'armes de destruction massive (ADM), et chaque pays participant accepte de contrôler l'exportation de ces marchandises. Au Canada, c'est la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC) qui régleme l'exportation de ces marchandises.

However, since it is not possible to identify and list all potential goods that could be used, directly or indirectly in the proliferation of WMD, most countries that participate in these fora also maintain controls over these unlisted goods through an end-use control mechanism. Many of these countries colloquially refer to this mechanism as "catch-all". This mechanism is designed to cover non-listed, commercial/civilian goods which could make a serious or major contribution to the proliferation of chemical, biological or nuclear weapons, or their missile delivery systems, if there is reason to believe that such goods could be diverted to a WMD program. This mechanism will also be an important instrument in combatting the threat of chemical, biological, radiological and nuclear (CBRN) proliferation. The end-use mechanism is not designed to replace controls already in place but rather to supplement existing controls.

Cependant, comme il est impossible d'identifier et d'énumérer toutes les marchandises qui pourraient servir, directement ou indirectement, dans la prolifération des ADM, la plupart des pays qui participent à ces groupes exercent aussi des contrôles sur des marchandises non inscrites sur la liste grâce à un mécanisme de contrôle d'utilisation finale. Plusieurs de ces pays le décrivent comme « fourre-tout » (« catch-all »). Ce mécanisme vise les marchandises commerciales ou civiles ne faisant pas partie de la liste qui pourraient servir de façon sérieuse ou majeure à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou aux vecteurs de missiles, s'il y a lieu de croire qu'elles pourraient être détournées aux fins de programmes d'ADM. Ce mécanisme sera un outil important pour combattre la menace de la prolifération chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN). Ce mécanisme de contrôle d'utilisation finale n'est pas destiné à remplacer les contrôles déjà en place, mais plutôt à les compléter.

In drafting this Order we have drawn upon the practices of a number of like-minded countries, and this assessment reflects their experience with the application of an end-use control and would bring our controls in line with that of our partners in international non-proliferation regimes, thereby achieving our common goal of preventing the proliferation of WMD.

Les rédacteurs du présent décret se sont inspirés des pratiques de quelques pays d'optique commune et la présente étude tient compte de leur expérience de l'application des contrôles d'utilisation finale. Nos contrôles seraient ainsi alignés sur ceux de nos partenaires au sein des régimes de non-prolifération internationaux, nous permettant de réaliser notre objectif commun de prévention de la prolifération des ADM.

The “Goods for Certain Uses” control will take the form of an addition to Canada’s ECL under Item 5505. It will apply only to countries that do not participate in at least two non-proliferation export control groups, in order that export control officials and more importantly, enforcement officers can focus their attention on exports to countries posing a serious proliferation concern. Participating countries are considered to adhere to overall non-proliferation criteria negating the need to apply this measure to them.

Alternatives

The only alternative is to add a “Goods for Certain Uses” item to the ECL. Placement of such item on the ECL will enable Canada to control the export of goods, not falling within the strict technical ambit of the ECL and which might be destined for inappropriate uses. The addition of “Goods for Certain Uses” item to the ECL is an extension of Canada’s overall non-proliferation policy. Consequently, it is also in keeping with strong positions taken by Canada within various international non-proliferation fora.

To maintain the status quo would be at odds with Canada’s policies with respect to non-proliferation generally, as well as with positions taken within the various non-proliferation regimes. It would furthermore leave Canada in a difficult place vis-à-vis its allies and trading partners, most of whom already have some form of end-use control in place.

Benefits and Costs

The “Goods for Certain Uses” item would authorize the Minister to invoke a broad measure for controlling exports of goods which do not fall within the strict technical ambit of other ECL items. As a supplement to the ECL, the “Goods for Certain Uses” item will be used only when necessary. It is yet another element of Canada’s overall policies with respect to non-proliferation.

An exporter who proposes to export goods which would be included within the proposed “Goods for Certain Uses” item would bear the costs associated with applying for an export permit. The costs to the federal government would be low, and limited to the administrative costs of amending the ECL and dissemination of information about the amendment.

Consultation

Consultations on this issue have been held with the appropriate divisions within the Department of Foreign Affairs and International Trade, specifically, the Non-proliferation, Arms Control and Disarmament Division and the Nuclear and Chemical Disarmament Implementation Agency, as well as with other government Departments, namely Canada Customs and Revenue Agency, the Canadian Security Intelligence Service and the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC). Consultations with industry within the scope of cross-Canada information

Ce nouveau contrôle des « Marchandises destinées à certaines utilisations » se présentera sous la forme de l’adjonction à la LMEC du Canada, tel l’article 5505. Il ne s’appliquera qu’aux pays qui ne participent pas à au moins deux groupes de contrôle des exportations ayant pour objectif la non-prolifération afin que les autorités du contrôle des exportations et, ce qui est plus important, les agents d’exécution puissent concentrer toute leur attention sur les exportations à destination de pays qui sont une source de préoccupation en matière de prolifération. Étant donné que l’on considère que les pays participants adhèrent aux critères généraux de la non-prolifération, il n’est pas nécessaire de leur appliquer cette mesure.

Solutions envisagées

Il n’existe qu’une solution soit ajouter un article traitant les « Marchandises destinées à certaines utilisations » dans la LMEC. Grâce à ce contrôle, le Canada sera à même de contrôler l’exportation des marchandises qui, si elles ne sont pas strictement visées d’un point de vue technique par la LMEC, pourraient servir à des fins non appropriées. L’addition du contrôle des « Marchandises destinées à certaines utilisations » dans la LMEC est une extension de la politique générale du Canada en matière de non-prolifération. Par conséquent, une telle mesure est également conforme aux positions défendues énergiquement par le Canada devant les divers groupes internationaux prônant la non-prolifération.

Maintenir le statu quo irait à l’encontre des politiques du Canada en matière de non-prolifération ainsi que des positions adoptées au sein des divers régimes préconisant la non-prolifération. Le Canada se retrouverait en outre dans une situation difficile vis-à-vis ses alliés et partenaires commerciaux, dont la plupart ont déjà adopté une certaine forme de contrôle d’utilisation finale.

Avantages et coûts

Le contrôle des « Marchandises destinées à certaines utilisations » fournirait au ministre un outil ayant une large portée lui permettant de contrôler l’exportation des marchandises qui ne sont pas visées d’un point de vue strictement technique par la LMEC. En raison de son caractère complémentaire de la LMEC, le contrôle des « Marchandises destinées à certaines utilisations » ne sera utilisé que lorsque nécessaire. Il s’agit d’un autre élément de la politique générale du Canada en matière de non-prolifération.

Les coûts pour l’exportateur seront ceux qui résulteront de l’obligation additionnelle d’obtenir une licence d’exportation pour les marchandises visées par le contrôle des « Marchandises destinées à certaines utilisations ». Les coûts pour le gouvernement fédéral seront peu élevés et se limiteront aux frais occasionnés par la modification de la LMEC et la diffusion d’information à ce sujet.

Consultations

Les divisions concernées au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, c’est-à-dire la Direction de la non-prolifération et du contrôle des armements et du désarmement et l’Agence des affaires nucléaires, de l’application de la non-prolifération et du désarmement, ainsi que d’autres ministères, c’est-à-dire l’Agence des douanes et du revenu du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), ont été consultés. Il a été tenu des consultations avec les intervenants du secteur privé dans

seminars held in Spring 2001 indicate a broad acceptance of the principle behind the institution of these controls. This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

All Items described on the ECL are subject to an export permit and are therefore subject to the terms and conditions of that permit. Non-adherence to the export permit requirement or to those terms and conditions is an offence and may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Mr. Thomas Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0197
FAX: (613) 996-9933

le cadre de séminaires d'information qui ont eu lieu au printemps 2001 dans toutes les régions du pays que le principe qui sous-tend l'instauration de ce contrôle est accepté de manière générale. Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 décembre 2001 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Tous les biens figurant dans la LMEC exigent des licences d'exportation; par conséquent, ils sont assujettis aux conditions de ces licences. Le non-respect de ces exigences et de ces conditions constitue une infraction et peut entraîner des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

M. Thomas Jones
Directeur adjoint (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0197
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/2002-154 11 April, 2002

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraphs 54(c), (d), (g), (s), (t), (w), (z) and 121(2)(b) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)*.

March 1, 2002

P.C. 2002-553 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to paragraphs 54(c), (d), (g), (s), (t), (w), (z) and 121(2)(b) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 17.1(4) of the *Employment Insurance Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 7, 2001 and ending on October 12, 2002, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(2) The portion of subsection 17.1(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 7, 2001 and ending on October 12, 2002, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(3) The portion of subsection 17.1(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2002-154 11 avril 2002

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu des alinéas 54(c), (d), (g), (s), (t), (w), (z) et 121(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 1^{er} mars 2002

C.P. 2002-553 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu des alinéas 54(c), (d), (g), (s), (t), (w) et (z) et 121(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 17.1(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 7 octobre 2001 au 12 octobre 2002 est le plus élevé des taux suivants :

(2) Le passage du paragraphe 17.1(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 7 octobre 2001 au 12 octobre 2002 est le plus élevé des taux suivants :

(3) Le passage du paragraphe 17.1(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

and ending on October 11, 2003, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(4) The portion of subsection 17.1(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 11, 2003, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(5) The portion of subsection 17.1(10) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 7, 2001 and ending on October 12, 2002, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(6) The portion of subsection 17.1(11) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(11) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 7, 2001 and ending on October 12, 2002, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(7) The portion of subsection 17.1(12) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 11, 2003, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(8) The portion of subsection 17.1(13) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 11, 2003, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

2. Paragraphs 23(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) remuneration, including statutory holiday pay, other than the remuneration referred to in paragraph (b), paid in respect of a pay period shall be allocated in the following manner:

semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 11 octobre 2003 est le plus élevé des taux suivants :

(4) Le passage du paragraphe 17.1(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 11 octobre 2003 est le plus élevé des taux suivants :

(5) Le passage du paragraphe 17.1(10) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 7 octobre 2001 au 12 octobre 2002 est le plus élevé des taux suivants :

(6) Le passage du paragraphe 17.1(11) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 7 octobre 2001 au 12 octobre 2002 est le plus élevé des taux suivants :

(7) Le passage du paragraphe 17.1(12) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 11 octobre 2003 est le plus élevé des taux suivants :

(8) Le passage du paragraphe 17.1(13) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 11 octobre 2003 est le plus élevé des taux suivants :

2. Les alinéas 23(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la rétribution, y compris la paie des jours fériés, autre que la rétribution visée à l'alinéa b), qui est versée pour une période de paie est attribuée de la manière suivante :

(i) if the remuneration is paid in respect of work performed during the pay period, it shall be allocated to that pay period in proportion to the hours worked during each day of the period,

(ii) if the remuneration is paid in respect of a period of leave, it shall be allocated to that period at the rate at which the period was compensated,

(iii) if the remuneration is paid in respect of a period of leave in the form of a lump-sum payment calculated on a basis other than the length of the period of leave, it shall be allocated proportionately over the whole period;

(b) overtime pay, shift premiums, pay adjustments, retroactive pay increases, bonuses, gratuities, accumulated sick leave credits, incentive payments, cost of living allowances, separation payments, and wages in lieu of notice and vacation pay not paid in respect of a pay period shall be allocated proportionately over the pay period in which they are paid;

(c) any other remuneration not paid in respect of a pay period and not covered by paragraphs (a) and (b) shall be allocated proportionally over the pay period in which it is paid; and

(d) remuneration that remains unpaid for reasons described in subsection 2(2) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* shall be allocated under paragraphs (a) to (c) in the same manner as if it had actually been paid in the normal course of business.

3. Subsection 31(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) When the number of hours, days or shifts referred to in subsection (1) is the number that is normally worked by persons in part-time employment and is less than the number of hours, days or shifts normally worked in a calendar week by persons employed in full-time employment in the employment that is closest in nature to the claimant's employment, the claimant is considered to have worked a full working week when the claimant has worked the number of hours, days or shifts that are normally worked by a person in full-time employment.

4. Subsection 34(1) of the Regulations is replaced by the following:

34. (1) For the purposes of this section, "cohabitating spouse or common-law partner" has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*.

5. Subsection 35(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Notwithstanding subsection (2), the earnings referred to in subsection 36(9) and allowances that would not be deducted from benefits by virtue of subsection 16(1) are not earnings to be taken into account for the purposes of section 14.

6. Subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

37. (1) Subject to the other provisions of this section, payments received by a claimant under a supplemental unemployment benefit plan are not earnings for the purposes of section 19, subsection 21(3) or section 45 or 46 of the Act.

7. Subsection 53(3) of the Regulations is replaced by the following:

(i) la rétribution versée pour le travail accompli au cours de la période de paie est répartie sur cette période proportionnellement aux heures travaillées chaque jour de la période,

(ii) la rétribution versée pour une période de congé est attribuée à cette période selon le taux d'indemnisation de rémunération pour cette période,

(iii) la rétribution versée pour une période de congé sous forme d'une somme forfaitaire déterminée en fonction d'un critère autre que la durée de cette période est répartie proportionnellement sur toute la période;

b) la paie d'heures supplémentaires, les primes de quart de travail, les rajustements de salaire, les augmentations de salaire rétroactives, les primes, les gratifications, les crédits de congés de maladie non utilisés, les primes de rendement, l'indemnité de vie chère, l'indemnité de fin d'emploi, l'indemnité de préavis et la paie de vacances qui n'est pas versée à l'égard d'une période de paie sont répartis proportionnellement sur la période de paie au cours de laquelle ils sont versés;

c) toute autre rétribution qui n'est pas versée à l'égard d'une période de paie et qui n'est pas visée par les alinéas a) et b) est répartie proportionnellement sur la période de paie au cours de laquelle elle est versée;

d) la rétribution qui n'est pas versée pour les raisons visées au paragraphe 2(2) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* est attribuée ou répartie selon les alinéas a) à c) de la même manière que si elle avait été effectivement versée dans le cours normal des affaires.

3. Le paragraphe 31(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le nombre d'heures, de jours ou de quarts de travail visé au paragraphe (1) est celui qu'accomplissent normalement les employés à temps partiel et est inférieur au nombre d'heures, de jours ou de quarts de travail qu'accomplissent normalement dans une semaine civile les personnes exerçant à temps plein l'emploi qui se rapproche le plus de celui du prestataire, celui-ci est considéré comme ayant travaillé une semaine entière de travail s'il a travaillé le nombre d'heures, de jours ou de quarts normalement travaillés par la personne exerçant un emploi à temps plein.

4. Le paragraphe 34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Pour l'application du présent article, « époux ou conjoint de fait visé » s'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5. Le paragraphe 35(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe (2), la rémunération visée au paragraphe 36(9) et les allocations qui ne seraient pas déduites des prestations en raison du paragraphe 16(1) ne sont pas comptées pour l'application de l'article 14.

6. Le paragraphe 37(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les sommes versées au prestataire dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ne constituent pas une rémunération pour l'application de l'article 19, du paragraphe 21(3) et des articles 45 et 46 de la Loi.

7. Le paragraphe 53(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) For the purposes of calculating the percentages referred to in subsections (1) and (2), no account shall be taken of exceptional or temporary measures taken by the employer before and during the stoppage of work for the purpose of offsetting the effects of the stoppage.

8. Section 84 of the Regulations is replaced by the following:

84. Benefits are not payable in accordance with a decision of a board of referees if, within 21 days after the day on which a decision is given, the Commission appeals to the umpire on the ground that the board has erred in law.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

All the amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI) are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations they modify, but rather make minor non-substantive clarifications.

Subsections 17.1(4), (5), (6), (7), (10), (11), (12) and (13)

Due to an oversight, the dates in the EI boundary transition regulations for New Brunswick and Quebec do not match with Statistics Canada's planned release dates in October 2002 and October 2003. Unless corrected, this means that there would be an unemployment rate in those two regions that would apply for just one week in each of those years, that of October 6, 2002 and that of October 5, 2003.

The transition date for October 2002 should be October 13 instead of the current October 6, and the one for October 2003 should be October 12 instead of the current October 5. The correction of this oversight will benefit unemployed persons by extending the transitional provisions by one week in each of those two years.

Subsection 23(1)

This subsection does not now specifically set out how to allocate insurable earnings when calculating the weekly rate of benefits. This minor amendment is consistent with current practices and is intended only to clarify how such insured earnings are, in fact, being allocated.

Subsection 31(2)

When the text of subsection 31(2) of the EI Regulations was simplified in 1996, its meaning was inadvertently altered. The definition of what constitutes a "full working week" was altered for part-time workers. It should have referred to the "hours, days or shifts" worked but now only refers to "hours". By rewording the subsection to refer to "hours, days or shifts", we ensure that the intent is clearer.

(3) Aux fins de calcul des pourcentages visés aux paragraphes (1) et (2), il n'est pas tenu compte des mesures exceptionnelles ou temporaires prises par l'employeur avant ou pendant l'arrêt de travail dans le but d'en compenser les effets.

8. L'article 84 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

84. Aucune prestation n'est payable par suite de la décision d'un conseil arbitral si, dans les vingt et un jours suivant la date où celle-ci a été rendue, la Commission interjette appel devant un juge-arbitre pour le motif que le conseil a commis une erreur de droit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Toutes les modifications qu'il est prévu d'apporter au *Règlement sur l'assurance-emploi* (AE) sont de nature technique. Elles constituent non pas des changements de fond, mais plutôt des éclaircissements mineurs.

Paragraphes 17.1(4), (5), (6), (7), (10), (11), (12) et (13)

En raison d'une erreur, les dates prévues dans les dispositions réglementaires concernant l'adoption de la nouvelle répartition des régions géographiques de l'AE pour le Nouveau-Brunswick et le Québec ne correspondent pas aux dates de diffusion prévues par Statistique Canada en octobre 2002 et en octobre 2003. Si elles ne sont pas corrigées, il y aurait un taux de chômage qui ne s'appliquerait dans ces deux régions que pour une semaine au cours de chacune des années, soit le 6 octobre 2002 et le 5 octobre 2003.

La date de transition prévue pour octobre 2002 devrait être le 13 plutôt que le 6 et, pour octobre 2003, le 12 plutôt que le 5. La correction de cette erreur profitera aux chômeurs, car elle aura pour effet de proroger les dispositions transitoires d'une semaine pour chacune de ces années.

Paragraphe 23(1)

Le paragraphe 23(1) ne précise pas comment répartir la rémunération assurable aux fins du calcul du taux hebdomadaire de prestations. La modification mineure envisagée cadre est conforme aux pratiques existantes et vise uniquement à clarifier la répartition réelle de la rémunération assurable.

Paragraphe 31(2)

Quand le paragraphe 31(2) du règlement sur l'AE a été simplifié en 1996, le sens en a été modifié par inadvertance. La définition de ce qui constitue une « semaine entière de travail » a été modifiée en ce qui concerne les travailleurs à temps partiel. Elle devrait renvoyer aux « heures, jours ou quarts » travaillés, mais elle renvoie uniquement aux « heures ». Pour clarifier le sens du paragraphe, il faut en remanier le libellé de manière à y inclure les « heures, jours ou quarts ».

Subsection 34(1)

SOR/99-290 amended subsection 34(5) of the EI Regulations so that the terms “adjusted income” and “base taxation year” are no longer used in section 34. Due to an oversight, subsection 34(1) of the EI Regulations still refers to these terms. Those references are no longer relevant and are being deleted. This oversight has been pointed out to Human Resources Development Canada (HRDC) by Counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Subsection 35(6)

The amendment adds the words “and allowances that would not be deducted from benefits by virtue of subsection 16(1)” to this subsection.

It was always intended that all training allowances be ignored for EI benefit purposes when the claimant is legitimately directed to a course of instruction. Due to an oversight, training allowances that are not deductible from EI benefits under subsection 16(1) of the EI Regulations are being taken into account for purposes of establishing an interruption of earnings under subsection 35(6) of the EI Regulations. This amendment will correct the oversight, restore equity and uniformity of treatment for such money and confirm the intent of the 1996 regulatory changes.

Subsection 37(1)

This subsection states that Supplemental Unemployment Benefits (SUB) are not earnings for the purposes of section 19, subsections 21(3), 22(5) and 23(3) or sections 45 and 46 of the Act. The reference to subsections 22(5) and 23(3) of the Act are being deleted.

Subsection 22(5) concerns earnings to be deducted when paying EI maternity benefits. Top-ups of EI benefits by the employer payable during maternity or parental leave are not earnings to be deducted and are excluded under section 38 of the EI Regulations. Therefore, a reference to section 22 of the EI Act is redundant.

Subsection 23(3) of the EI Act was repealed effective December 31, 2000. It is therefore being deleted from subsection 37(1) of the EI Regulations.

Subsection 53(3)

This subsection now refers to exceptional actions taken by an employer during a work stoppage when deciding if there has been at least an 85% resumption of work at the end of a labor dispute. However, it does not cover exceptional measures taken by an employer before a work stoppage.

It is fair to all parties in a labor dispute to take into consideration all exceptional measures both before and during a labor dispute when determining whether or not an 85% resumption of work has occurred. This change reflects current well-established jurisprudence and simply makes the meaning of the regulation clearer.

Section 84

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has noted that this section contains a redundancy. There are two

Paragraphe 34(1)

Le paragraphe 34(5) du règlement sur l'AE a été modifié (DORS/99-290) pour que les expressions « revenu modifié » et « année de base » ne figurent plus dans l'article 34. À cause d'une erreur, ces expressions figurent encore dans le paragraphe 34(1). Elles ne sont plus pertinentes et sont supprimées. C'est l'avocat du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation qui a signalé cette erreur à Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Paragraphe 35(6)

L'énoncé « et allocations qui ne seraient pas déduites des prestations en vertu du paragraphe 16(1) » est ajouté au paragraphe 35(6).

L'intention a toujours été d'exclure les allocations de formation aux fins des prestations d'AE dans le cas de prestataires dirigés à juste titre vers des cours d'instruction. En raison d'une erreur, les allocations de formation qui ne sont pas déductibles des prestations d'AE en vertu du paragraphe 16(1) du règlement sur l'AE, sont prises en considération pour l'établissement d'un arrêt de rémunération en vertu du paragraphe 35(6) du règlement sur l'AE. La modification vient corriger cette erreur, rétablit l'équité et l'uniformité du traitement des allocations et confirme le but des modifications apportées au règlement en 1996.

Paragraphe 37(1)

Aux termes du paragraphe 37(1), les prestations supplémentaires de chômage ne constituent pas une rémunération pour l'application de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5) et 23(3) et des articles 45 et 46 de la Loi. Le renvoi aux paragraphes 22(5) et 23(3) de la Loi est supprimé.

Le paragraphe 22(5) porte sur la rémunération qui doit être déduite dans le cas des paiements de prestations de maternité. Les prestations complémentaires versées par l'employeur durant le congé parental ou de maternité ne constituent pas une rémunération qu'il faut déduire et sont donc exclues conformément à l'article 38 du règlement sur l'AE. Il est donc inutile de faire mention de l'article 22 de la Loi sur l'AE.

Le paragraphe 23(3) de la Loi sur l'AE a été abrogé, et l'abrogation a pris effet le 31 décembre 2000. Il n'est donc plus fait mention dans le paragraphe 37(1) du règlement sur l'AE.

Paragraphe 53(3)

Le paragraphe 53(3) renvoie maintenant aux mesures exceptionnelles prises par un employeur pendant un arrêt de travail lorsqu'il faut déterminer s'il y a eu reprise des activités dans une proportion d'au moins 85 % à la fin d'un conflit collectif. Il ne vise toutefois pas les mesures exceptionnelles prises par un employeur avant un arrêt de travail.

Il est équitable pour toutes les parties visées par un conflit collectif que soient prises en considération toutes les mesures exceptionnelles adoptées avant et pendant un conflit collectif lorsqu'il faut déterminer s'il y a eu reprise des activités dans une proportion d'au moins 85 %. Le changement tient compte de la jurisprudence bien établie et vient simplement clarifier le sens du règlement.

Article 84

Le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation a souligné que cet article était redondant. Nous faisons mention

grounds of appeal listed, "...that the board erred in law or did not take into account a provision of the Act or these Regulations". The second ground "or did not take into account a provision of the Act or these Regulations" is included in the first ground "erred in law". As a result, the second ground is being deleted.

These miscellaneous regulatory amendments have no additional costs related to the payments made to claimants from the EI Account or to administrative costs for employers or for the government. They are intended to enhance the clarity of the regulations, correct certain oversights and ensure consistency in the application of the EI Regulations. It is expected that these changes will, in some cases, improve service to clients but will not have any negative impact on Canadians.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development, Insurance Branch
Human Resources Development Canada
9th Floor, 140 Promenade du Portage
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

de deux motifs d'appel, « ... que le conseil arbitral a commis une erreur de droit ou qu'il n'a pas tenu compte d'une disposition de la Loi ou de ses règlements ». Le second motif « ... qu'il n'a pas tenu compte d'une disposition de la Loi ou de ses règlements » fait partie du premier motif « a commis une erreur de droit ». Pour cette raison, le second motif est enlevé.

Ces modifications correctives n'entraînent aucun coût supplémentaire pour ce qui est des paiements destinés aux prestataires et prélevés dans le compte de l'AE, ni de frais administratifs pour les employeurs ou le gouvernement. Elles visent à clarifier le règlement, à corriger certaines erreurs et à garantir l'application cohérente du règlement sur l'AE. On s'attend à ce qu'elles améliorent, dans certains cas, le service aux clients, mais elles n'auront aucune répercussion négative sur les Canadiens.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en politiques
Élaboration de la politique et de la législation
Direction générale de l'assurance
Développement des ressources humaines Canada
9^e étage, 140, promenade du Portage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2002-155 11 April, 2002

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 02, Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)

P.C. 2002-554 11 April, 2002

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 02, Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 02, TA'AN KWACH'AN COUNCIL, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Ta'an Kwach'an Council in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means
- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
 - (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on April 1, 2007, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2002-155 11 avril 2002

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2002, n° 02, Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)

C.P. 2002-554 11 avril 2002

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2002, n° 02, Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (2002, N° 02, CONSEIL DES TA'AN KWACH'AN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à certaines terres qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication du Conseil des Ta'an Kwach'an, dans le territoire du Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :
- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
 - b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 1^{er} avril 2007, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

REPEAL

5. The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2001, No. 06, Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(TA'AN KWACH'AN COUNCIL, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

105C/13	105D/10*	105D/11**	105D/13	105D/14***
105D/15	105D/16	105E/01	105E/02	105E/03
105E/05	105E/06	105E/07	105E/08	105E/09
105E/10	105E/11 and	105E/12		

- * Reference Plan of MacRae and Vicinity — Sheet 1
- ** Reference Plan of Riverdale Subdivision
- ** Reference Plan of City of Whitehorse
- ** Reference Plan of Whitehorse and Vicinity
- *** Reference Plan of Porter Creek Subdivision — Sheet 1-A
- *** Reference Plan of Porter Creek Subdivision — Sheet 1-B
- *** Reference Plan of Porter Creek Subdivision — Sheet 2

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Pursuant to negotiations of the Umbrella Final Agreement for the Yukon First Nations, the Government of Canada has agreed that certain lands be prohibited from entry to ensure that no new third-party interests are created.

The Ta'an Kwach'an Council have now negotiated a final land claim agreement with the federal government. The existing Prohibition of Entry Order, which protects the subsurface rights for the Community Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Selection Lands for this Yukon First Nation, has a termination

¹ SOR/2002-8

ABROGATION

5. Le Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2001, n° 06, Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(CONSEIL DES TA'AN KWACH'AN, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées comme « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105C/13	105D/10*	105D/11**	105D/13	105D/14***
105D/15	105D/16	105E/01	105E/02	105E/03
105E/05	105E/06	105E/07	105E/08	105E/09
105E/10	105E/11 et	105E/12		

- * Plan de référence de MacRae et des alentours — Feuille 1
- ** Plan de référence de la subdivision Riverdale
- ** Plan de référence de la ville de Whitehorse
- ** Plan de référence de Whitehorse et des alentours
- *** Plan de référence de la subdivision Porter Creek — Feuille 1-A
- *** Plan de référence de la subdivision Porter Creek — Feuille 1-B
- *** Plan de référence de la subdivision Porter Creek — Feuille 2

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Dans le cadre des négociations de l'Accord-cadre définitif des Premières Nations du Yukon, le gouvernement du Canada a accepté d'interdire l'accès à certaines terres afin d'éviter que de nouveaux intérêts de tierces parties y soient créés.

Le Conseil des Ta'an Kwach'an a maintenant négocié une entente définitive sur ses revendications territoriales avec le gouvernement fédéral. Le décret actuel soustrayant certaines terres à l'aliénation, qui protège les droits tréfonciers sur les terres communautaires, les terres rurales visées par le règlement et les sites

¹ DORS/2002-8

date of December 31, 2006. With the approval of their land claims agreement entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Ta'an Kwach'an Council, the existing Prohibition of Entry Order, P.C. 2001-2297, dated December 13, 2001, must now be repealed and substituted with a new Order. The new Order is required to continue the protection of the subsurface rights to only the Site Specific Settlement Land selections as per clause 5.14.4 of the Umbrella Final Agreement. This provides that the protection of the site specific settlement land on the effective date of the Yukon First Nation final agreement shall be continued until the provisions of clause 2.5.0 apply to that land.

This Order will be effective on the date of registration and will end on the earlier of April 1, 2007, or upon registration of the survey plan of the Site Specific Settlement Land parcels with the Registrar of Land Titles, in the Yukon Territory.

Alternatives

There are no alternatives which can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will protect the lands designated in the final selections, as promised by the Government of Canada for the settlement of Aboriginal land claims.

Environmental aspects are at the forefront of Aboriginal land claim negotiations. When land claim agreements are finalized, various environmental and socio-economic advisory boards will be established to assure the public and government that the lands are not being misused.

Consultation

Early notice that orders like this would be approved from time to time was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Ta'an Kwach'an Council have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

spécifiques sélectionnés par cette Première nation du Yukon, prendra fin le 31 décembre 2006. En raison de l'approbation de l'entente sur les revendications territoriales conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et le Conseil des Ta'an Kwach'an, le décret actuel interdisant l'accès à certaines terres, C.P. 2001-2297 daté du 13 décembre 2001, doit maintenant être abrogé et remplacé par un nouveau décret. Ce dernier est nécessaire si l'on veut continuer à protéger les droits tréfonciers de seulement les sites spécifiques sélectionnés à titre de terres visées par le règlement conformément à l'article 5.14.4 de l'Accord-cadre définitif. Par conséquent, la protection offerte aux sites spécifiques à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la Première nation du Yukon se poursuivra jusqu'à ce que les dispositions de l'article 2.5.0 s'appliquent à ces terres.

Solutions envisagées

Il ne peut y avoir aucune autre mesure puisque les décrets interdisant l'accès à certaines terres doivent être pris conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif puisqu'il protège les terres touchées par la sélection finale, comme l'a promis le gouvernement du Canada afin de résoudre les revendications territoriales des Autochtones.

La question environnementale occupe toujours le premier plan dans les négociations des revendications territoriales des Autochtones. Une fois que les ententes sur les revendications territoriales seront terminées, divers comités consultatifs chargés des questions environnementales et socio-économiques assureront le public et le gouvernement que ces terres sont bien utilisées.

Consultations

Un préavis indiquant que des décrets comme celui-ci seraient approuvés de temps à autres a été donné dans le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et du Conseil des Ta'an Kwach'an ont été consultés concernant cette interdiction d'accès.

Respect et exécution

Il n'y a aucun mécanisme de conformité associé à ce décret. Par contre, si un claim est jalonné, le Bureau des registres miniers refusera de l'accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/2002-156 15 April, 2002

SUPREME COURT ACT

Rules of the Supreme Court of Canada

Pursuant to subsection 97(1)^a of the *Supreme Court Act*, the undersigned judges of the Supreme Court of Canada hereby make the annexed *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Ottawa, April 15, 2002

The Right Honourable Beverley McLachlin
The Honourable Mr. Justice John C. Major
The Honourable Mr. Justice Michel Bastarache
The Honourable Mr. Justice William Ian Corneil Binnie
The Honourable Mr. Justice Louis LeBel
Judges of the Supreme Court of Canada

Enregistrement
DORS/2002-156 15 avril 2002

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Règles de la Cour suprême du Canada

En vertu du paragraphe 97(1)^a de la *Loi sur la Cour suprême*, les juges soussignés de la Cour suprême du Canada prennent les *Règles de la Cour suprême du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 15 avril 2002

Juges de la Cour suprême du Canada
La très honorable Beverley McLachlin
L'honorable Juge John C. Major
L'honorable Juge Michel Bastarache
L'honorable Juge William Ian Corneil Binnie
L'honorable Juge Louis LeBel

^a R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 7

^a L.R., ch. 34 (3^e suppl.), art. 7

TABLE OF CONTENTS	Section	TABLE DES MATIÈRES	Règle
RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA		RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA	
PART 1 - APPLICATION AND INTERPRETATION		PARTIE 1 - APPLICATION ET DÉFINITIONS	
<i>Application</i>	1	<i>Application</i>	1
<i>Interpretation</i>	2	<i>Définitions</i>	2
<i>Where No Provisions</i>	3	<i>Absence de règles</i>	3
<i>Prescribing Conditions</i>	4	<i>Conditions</i>	4
<i>Computation of Time</i>	5	<i>Calcul des délais</i>	5
<i>Extension or Abridgment</i>	6	<i>Prorogation ou abrègement</i>	6
<i>Adjournment</i>	7	<i>Ajournement</i>	7
<i>Dispensing with Compliance</i>	8	<i>Dispense d'observation des règles</i>	8
PART 2 - ADMINISTRATION OF THE COURT		PARTIE 2 - ADMINISTRATION DE LA COUR	
<i>Business Hours</i>	9	<i>Heures d'ouverture</i>	9
<i>Registrar to Keep Records</i>	10	<i>Tenue des registres</i>	10
<i>Official Languages</i>	11	<i>Langues officielles</i>	11
PART 3 - POWERS OF THE REGISTRAR		PARTIE 3 - POUVOIRS DU REGISTRAIRE	
<i>Order of Registrar Binding</i>	12	<i>Force obligatoire</i>	12
<i>Reference to a Judge</i>	13	<i>Renvoi à un juge</i>	13
PART 4 - GENERAL RULES		PARTIE 4 - RÈGLES GÉNÉRALES	
<i>Name of Party</i>	14	<i>Nom de la partie</i>	14
<i>Representation of Parties</i>	15	<i>Représentation des parties</i>	15
<i>Agents</i>	16	<i>Correspondant</i>	16
<i>Change of Representation or Withdrawal of Counsel or Agent</i>	17	<i>Changement de représentation ou désistement du procureur ou du correspondant</i>	17
<i>Adding and Substituting Parties</i>	18	<i>Adjonction et substitution de parties</i>	18
<i>Filing of Documents</i>	19	<i>Dépôt de documents</i>	19
<i>Service of Documents</i>	20	<i>Signification des documents</i>	20
<i>Printing Requirements for Documents</i>	21	<i>Présentation des documents imprimés</i>	21
<i>Heading</i>	22	<i>En-tête</i>	22
<i>Covers</i>	23	<i>Page couverture des documents</i>	23
<i>Table of Contents</i>	24	<i>Table des matières</i>	24
PART 5 - LEAVE TO APPEAL		PARTIE 5 - AUTORISATION D'APPEL	
<i>Application for Leave to Appeal</i>	25	<i>Demande d'autorisation d'appel</i>	25
<i>Service and Filing</i>	26	<i>Signification et dépôt</i>	26
<i>Response</i>	27	<i>Réponse</i>	27
<i>Reply</i>	28	<i>Réplique</i>	28

TABLE OF CONTENTS — <i>Continued</i>	Section	TABLE DES MATIÈRES (<i>suite</i>)	Règle
PART 6 - LEAVE TO CROSS-APPEAL		PARTIE 6 - AUTORISATION D'APPEL INCIDENT	
<i>Application for Leave to Cross-Appeal</i>	29	<i>Demande d'autorisation d'appel incident</i>	29
<i>Response</i>	30	<i>Réponse</i>	30
<i>Reply</i>	31	<i>Réplique</i>	31
PART 7 - SUBMISSION TO THE COURT		PARTIE 7 - PRÉSENTATION À LA COUR	
<i>Submission of Applications</i>	32	<i>Présentation des demandes</i>	32
PART 8 - APPEALS AND CROSS-APPEALS		PARTIE 8 - APPELS ET APPELS INCIDENTS	
<i>Notice of Appeal</i>	33	<i>Avis d'appel</i>	33
<i>Service and Filing of Notice of Appeal</i>	34	<i>Signification et dépôt de l'avis d'appel</i>	34
<i>Service and Filing of Appellant's Documents</i>	35	<i>Signification et dépôt des documents de l'appelant</i>	35
<i>Service and Filing of Respondent's Documents</i>	36	<i>Signification et dépôt des documents de l'intimé</i>	36
<i>Service and Filing of Intervener's Documents</i>	37	<i>Signification et dépôt des documents de l'intervenant</i>	37
<i>Documents on Appeal and Cross-Appeal</i>		<i>Documents d'appel et d'appel incident</i>	
Appellant's Record	38	Dossier de l'appelant	38
Respondent's Record.....	39	Dossier de l'intimé.....	39
Printing Requirements for a Record	40	Règles d'impression relatives aux dossiers.....	40
Dispensing with Printing of Record.....	41	Dispense d'impression du dossier.....	41
Factum on Appeal.....	42	Mémoire d'appel.....	42
Factum on Cross-Appeal	43	Mémoire d'appel incident.....	43
Book of Authorities	44	Recueil de sources	44
Condensed Books	45	Recueil condensé	45
PART 9 - REFERENCES		PARTIE 9 - RENVOIS	
<i>Reference to the Court</i>	46	<i>Renvoi devant la Cour</i>	46
PART 10 - MOTIONS — GENERAL RULES		PARTIE 10 - REQUÊTES : RÈGLES GÉNÉRALES	
<i>Motion to a Judge or the Registrar</i>		<i>Requête à un juge ou au registraire</i>	
General	47	Disposition générale	47
Service and Filing	48	Signification et dépôt.....	48
Response to Motion.....	49	Réponse	49
Reply.....	50	Réplique.....	50
Submission to a Judge or the Registrar.....	51	Présentation à un juge ou au registraire	51
<i>Motion Before the Court</i>		<i>Requête à la Cour</i>	
General	52	Disposition générale	52
Service and Filing	53	Signification et dépôt.....	53
Response.....	54	Réponse	54
PART 11 - PARTICULAR MOTIONS		PARTIE 11 - REQUÊTES SPÉCIALES	
<i>Motion for Intervention</i>	55	<i>Requête en intervention</i>	55
<i>Motion to State Constitutional Question</i>	60	<i>Requête pour formulation d'une question constitutionnelle</i>	60
<i>Motion to Stay</i>	62	<i>Requête pour sursis à exécution</i>	62
<i>Motion to Quash</i>	63	<i>Requête en cassation</i>	63

TABLE OF CONTENTS — <i>Continued</i>	Section	TABLE DES MATIÈRES (<i>suite</i>)	Règle
PART 12 - DISMISSALS AND VEXATIOUS PROCEEDINGS		PARTIE 12 - REJETS ET PROCÉDURES VEXATOIRES	
<i>Dismissal for Delay — Application for Leave to Appeal</i>	64	<i>Rejet d'une demande d'autorisation d'appel</i>	64
<i>Dismissal for Delay — Appeals</i>	65	<i>Rejet d'appel</i>	65
<i>Vexatious Proceedings</i>	66	<i>Procédures vexatoires</i>	66
PART 13 - SCHEDULING AND APPEARANCES		PARTIE 13 - DATES ET COMPARUTIONS	
<i>Scheduling — Motions and Applications for Leave</i>	68	<i>Date d'audition : requêtes et demandes d'autorisation d'appel</i> ..	68
<i>Scheduling — Appeals</i>	69	<i>Date d'audition : appels</i>	69
<i>Appearances — Motions and Applications for Leave</i>	70	<i>Comparution : requêtes et demandes d'autorisation d'appel</i>	70
<i>Appearances — Appeals</i>	71	<i>Comparutions : Appels</i>	71
<i>Failure to Appear</i>	72	<i>Défaut de comparution</i>	72
PART 14 - RECONSIDERATIONS AND RE-HEARINGS		PARTIE 14 - RÉEXAMEN ET NOUVELLE AUDITION	
<i>Reconsideration of Application for Leave to Appeal</i>	73	<i>Réexamen de la demande d'autorisation d'appel</i>	73
<i>Re-hearing of Application for Leave to Appeal</i>	74	<i>Nouvelle audition de la demande d'autorisation d'appel</i>	74
<i>Reconsideration or Re-Hearing of a Motion</i>	75	<i>Réexamen et nouvelle audition d'une requête</i>	75
<i>Re-Hearing of Appeal</i>	76	<i>Requête en nouvelle audition d'appel</i>	76
PART 15 - ORDERS AND JUDGMENTS		PARTIE 15 - ORDONNANCES ET JUGEMENTS	
<i>Orders</i>	77	<i>Ordonnance</i>	77
<i>Review of Order of Registrar</i>	78	<i>Révision des ordonnances du registraire</i>	78
<i>Judgment of the Court</i>	79	<i>Jugement de la Cour</i>	79
<i>Date of Judgment</i>	80	<i>Date du jugement</i>	80
<i>Amending Judgment</i>	81	<i>Modification du jugement</i>	81
PART 16 - FEES AND COSTS		PARTIE 16 — DROITS ET DÉPENS	
<i>Fees Payable to Registrar</i>	82	<i>Droits à verser au registraire</i>	82
<i>Taxation of Costs</i>	83	<i>Taxation des dépens</i>	83
<i>Objection to Taxation of Costs</i>	84	<i>Contestation de la taxation des dépens</i>	84
<i>Costs of Discontinuance or Dismissal</i>	85	<i>Dépens relatifs au désistement ou au rejet d'une procédure</i>	85
PART 17 – SECURITY		PARTIE 17 – CAUTIONNEMENT	
<i>Payment of Money Out of Court</i>	86	<i>Restitution par la Cour</i>	86
<i>Security and Interest</i>	87	<i>Cautionnement et intérêt</i>	87
<i>Dispensing with Security</i>	88	<i>Dispense de cautionnement</i>	88
PART 18 - MISCELLANEOUS PROVISIONS		PARTIE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES	
<i>Affidavit</i>	89	<i>Affidavits</i>	89
<i>Examination on Affidavit</i>	90	<i>Interrogatoire sur affidavit</i>	90
<i>Oaths and Witnesses</i>	91	<i>Serments et témoins</i>	91
<i>Appointment of Amicus Curiae</i>	92	<i>Nomination d'un amicus curiae</i>	92

TABLE OF CONTENTS — *Continued***PART 18 - MISCELLANEOUS PROVISIONS — *Continued***

	Section
<i>Discontinuance</i>	93
<i>Notices to the Profession</i>	94
<i>Special Notice Convening Court</i>	95

PART 19 - TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

<i>Transitional</i>	96
REPEAL.....	97
COMING INTO FORCE.....	98

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)**PARTIE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES (*suite*)**

	Règle
<i>Avis de désistement</i>	93
<i>Avis aux avocats</i>	94
<i>Avis spécial de convocation de la Cour</i>	95

PARTIE 19 - DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Disposition transitoire</i>	96
ABROGATION.....	97
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	98

RULES OF THE SUPREME COURT OF CANADA

RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

PART 1

PARTIE 1

APPLICATION AND INTERPRETATION

APPLICATION ET DÉFINITIONS

*Application**Application*

1. Except as otherwise provided by the Act or any other Act of Parliament, these Rules apply to all proceedings in the Court.

1. Sauf disposition contraire de la Loi ou de toute autre loi fédérale, les présentes règles s'appliquent à toutes les procédures dont est saisie la Cour.

*Interpretation**Définitions*

2. The following definitions apply in these Rules.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

“Act” means the *Supreme Court Act*. (*Loi*)

« affidavit » Sont assimilées à l'affidavit les affirmations et déclarations solennelles. (*affidavit*)

“affidavit” includes an affirmation and a statutory declaration. (*affidavit*)

« commissaire à l'assermentation » S'entend notamment de toute personne autorisée par les lois ou règles de pratique fédérales ou provinciales, selon le cas, à présider les interrogatoires. (*commissioner for oaths*)

“agent” means a lawyer practising in the National Capital Region within the meaning of the *National Capital Act*. (*correspondant*)

« correspondant » Avocat qui exerce dans la région de la capitale nationale au sens de la *Loi sur la capitale nationale*. (*agent*)

“application for leave to appeal” means an application for leave to appeal referred to in Rule 25 and section 40 of the Act. (*demande d'autorisation d'appel*)

« demande d'autorisation d'appel » La demande d'autorisation d'appel prévue à la règle 25 et à l'article 40 de la Loi. (*application for leave to appeal*)

“attorney general” means the Attorney General of Canada, an attorney general of a province or a minister of Justice of a territory. (*procureur général*)

« impression » Tout procédé de reproduction, sauf la reproduction manuscrite. (*printing*)

“authorities” includes legislative enactments, case law, articles and texts, treaties and excerpts from them. (*sources*)

« jour férié » S'entend au sens de la *Loi d'interprétation* et vise également le samedi. (*holiday*)

“commissioner for oaths” includes any person authorized under federal or provincial legislation or rules of practice, as the case may be, to conduct examinations. (*commissaire à l'assermentation*)

« Loi » La *Loi sur la Cour suprême*. (*Act*)

“counsel” means, in the Province of Quebec, an advocate and, in any other province, a barrister or solicitor. (*procureur*)

« partie » Personne nommée dans l'intitulé conformément à la règle 22, y compris toute personne qui lui est substituée ou est ajoutée aux procédures conformément à la règle 18; mais si référence est faite à la juridiction inférieure, toute partie devant cette juridiction. (*party*)

“holiday” means a holiday as defined in the *Interpretation Act* and includes Saturday. (*jour férié*)

« personne » Sont compris parmi les personnes les corps politiques ou constitués, Sa Majesté la Reine et le procureur général. (*person*)

“party” means a person named in the style of cause in accordance with Rule 22 including any person added or substituted as a party under Rule 18, but where referring to the court appealed from, it means a person who was a party in that court. (*partie*)

« procédure » Appel, demande d'autorisation d'appel, requête ou renvoi devant la Cour, un juge ou le registraire. (*proceeding*)

“person” includes a body politic or corporate, Her Majesty the Queen and an attorney general. (*personne*)

« procureur » Au Québec, un avocat et, dans les autres provinces, un barrister ou un solicitor. (*counsel*)

“printing” includes reproduction by any means but does not include hand writing. (*impression*)

« procureur général » Le procureur général du Canada ou d'une province, ou le ministre de la Justice d'un territoire. (*attorney general*)

“proceeding” means an appeal, application for leave to appeal, motion or reference before the Court, a judge or the Registrar. (*procédure*)

« sources » Sont compris parmi les sources les textes législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux et les traités ainsi que tout extrait de ceux-ci. (*authorities*)

*Where No Provisions**Absence de règles*

3. (1) Whenever these Rules contain no provision for exercising a right or procedure, the Court, a judge or the Registrar may adopt any procedure that is not inconsistent with these Rules or the Act.

3. (1) En cas de silence des présentes règles, la Cour, un juge ou le registraire peut établir toute règle procédurale non incompatible avec les présentes règles ou la Loi.

(2) A party may, on motion to a judge or the Registrar, request directions as to the procedure referred to in subrule (1).

(2) Toute partie peut, par requête à un juge ou au registraire, demander des directives à l'égard de la règle procédurale visée au paragraphe (1).

Prescribing Conditions

4. Whenever these Rules provide that the Court, a judge or the Registrar may make an order or direction, the Court, the judge or the Registrar, as the case may be, may impose any terms and conditions in the order or direction that the Court, the judge or the Registrar considers appropriate.

Computation of Time

5. (1) Subject to subrules (2) and (3), the computation of time under these Rules or under an order of the Court, the judge or the Registrar is governed by the *Interpretation Act*.

(2) A day that is a holiday shall not be included in computing a period of less than six days.

(3) The month of July shall not be included in the computation of time except for the service and filing of a record, factum or book of authorities under Rules 35 to 37.

Extension or Abridgment

6. (1) The Court, a judge or unless these Rules provide otherwise, the Registrar may, on motion or on their own initiative, extend or abridge a period provided for by these Rules.

(2) The affidavit in support of a motion for an extension or abridgement of time shall set out the reason for the delay or urgency, as the case may be.

Adjournment

7. (1) The Chief Justice or, in his or her absence or at his or her request, any other judge may, on motion or on the judge's own initiative, adjourn the hearing of any proceeding.

(2) The affidavit in support of a motion for an adjournment shall set out the facts or reasons for the adjournment.

Dispensing with Compliance

8. (1) The Court, a judge or unless these Rules provide otherwise, the Registrar may, on motion or on their own initiative, excuse a party from complying with any of these Rules.

(2) The Court, a judge or the Registrar may refuse a document that does not comply with these Rules or that has not been served in accordance with these Rules or an order of the Court, a judge or the Registrar.

(3) Documents that do not comply with these Rules may be excluded from costs upon the order of the Court, a judge or the Registrar.

PART 2

ADMINISTRATION OF THE COURT

Business Hours

9. The Registry of the Court shall be open every day except holidays from nine o'clock in the morning until five o'clock in the afternoon unless otherwise directed by the Registrar.

Registrar to Keep Records

10. The Registrar shall keep all registers necessary for recording all activities in every proceeding.

Conditions

4. Les ordonnances et directives de la Cour, du juge ou du registraire prévues par les présentes règles peuvent être assorties des conditions que leur auteur estime indiquées.

Calcul des délais

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le calcul des délais prévus par les présentes règles ou par une ordonnance de la Cour, d'un juge ou du registraire est régi par la *Loi d'interprétation*.

(2) Les jours fériés n'entrent pas dans le calcul des délais inférieurs à six jours.

(3) Le mois de juillet n'entre pas dans le calcul des délais, sauf pour la signification et le dépôt, aux termes des règles 35 à 37, des dossiers, des mémoires et des recueils de sources.

Prorogation ou abrégement

6. (1) La Cour, un juge ou, sauf disposition contraire des présentes règles, le registraire peut, sur requête ou de sa propre initiative, proroger ou abréger tout délai fixé par les présentes règles.

(2) L'affidavit à l'appui de la requête en prorogation ou en abrégement doit exposer les motifs du retard ou de l'urgence, selon le cas.

Ajournement

7. (1) Le Juge en chef ou, en son absence ou à sa demande, un autre juge peut, sur requête ou de sa propre initiative, ajourner l'audition de toute procédure.

(2) L'affidavit à l'appui de la requête en ajournement doit exposer les faits ou les motifs justifiant la requête.

Dispense d'observation des règles

8. (1) La Cour, un juge ou, sauf disposition contraire des présentes règles, le registraire peut, sur requête ou de sa propre initiative, dispenser une partie de l'observation de toute disposition des présentes règles.

(2) La Cour, un juge ou le registraire peut refuser tout document qui n'est pas conforme aux présentes règles ou qui n'a pas été signifié conformément aux présentes règles ou à une ordonnance de la Cour, d'un juge ou du registraire.

(3) Sur ordonnance de la Cour, d'un juge ou du registraire, le document qui n'est pas conforme aux présentes règles peut être exclu des dépens.

PARTIE 2

ADMINISTRATION DE LA COUR

Heures d'ouverture

9. Sauf directive contraire du registraire, le greffe de la Cour est ouvert tous les jours, sauf les jours fériés, de 9 h à 17 h.

Tenue des registres

10. Le registraire tient tous les registres nécessaires à l'inscription des incidents d'instance.

Official Languages

11. (1) A party may use either English or French in any oral or written communication with the Court.

(2) Subject to subrule (3), the Registrar shall provide to the parties services for simultaneous interpretation in both official languages during the hearing of every proceeding.

(3) In the case of a motion to be heard by a judge or the Registrar, the Registrar shall provide the services referred to in subrule (2) upon request of any party to the motion, made at least two days before the hearing of the motion.

PART 3

POWERS OF THE REGISTRAR

Order of Registrar Binding

12. Subject to Rule 78, every order made by the Registrar shall be binding on all parties concerned as if the order had been made by a judge.

Reference to a Judge

13. The Registrar may refer any matter before him or her to a judge.

PART 4

GENERAL RULES

Name of Party

14. A party whose name is registered in both official languages in accordance with a federal or provincial Act shall file with the Registrar a notice of name in Form 14.

Representation of Parties

15. (1) Subject to Rule 17, counsel for a party in the court appealed from is deemed to be counsel before the Court.

(2) Subject to subrule (3), a party may either act in person or be represented by counsel.

(3) A corporation, partnership or unincorporated association shall be represented by counsel unless

(a) it was permitted to be represented by a person other than counsel in the court appealed from, and it chooses to continue to be represented by that person in the Court; or

(b) on motion, a judge grants it leave to be represented by a person other than counsel in accordance with the applicable federal or provincial legislative enactment.

Agents

16. (1) A party to an appeal shall only conduct business with the Registrar through an agent.

(2) A party to any other proceeding may choose to conduct business with the Registrar through an agent.

Langues officielles

11. (1) Les communications verbales ou écrites avec la Cour peuvent se faire en français ou en anglais.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire fournit aux parties des services de traduction simultanée dans les deux langues officielles durant l'audition de toute procédure.

(3) Dans le cas d'une requête présentée à un juge ou au registraire, les services visés au paragraphe (2) sont fournis à la demande d'une partie faite au moins deux jours avant l'audition.

PARTIE 3

POUVOIRS DU REGISTRAIRE

Force obligatoire

12. Sous réserve de la règle 78, l'ordonnance du registraire lie toutes les parties intéressées comme si elle émanait d'un juge.

Renvoi à un juge

13. Le registraire peut renvoyer à un juge toute affaire qui lui est soumise.

PARTIE 4

RÈGLES GÉNÉRALES

Nom de la partie

14. La partie dont la dénomination est enregistrée dans les deux langues officielles conformément à une loi fédérale ou provinciale dépose auprès du registraire un avis de dénomination conforme au formulaire 14.

Représentation des parties

15. (1) Sous réserve de la règle 17, le procureur d'une partie devant la juridiction inférieure est réputé la représenter devant la Cour.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une partie peut agir en son propre nom ou être représentée par procureur.

(3) Toute personne morale, société de personnes ou association sans personnalité morale est représentée par procureur, sauf dans les cas suivants :

a) elle a été autorisée à se faire représenter par une personne autre qu'un procureur devant la juridiction inférieure et elle a choisi de continuer à se faire représenter par cette personne devant la Cour;

b) un juge lui accorde, sur requête, l'autorisation de se faire représenter par une personne autre qu'un procureur, conformément à tout texte législatif fédéral ou provincial applicable.

Correspondant

16. (1) La partie à un appel traite avec le registraire par l'intermédiaire d'un correspondant.

(2) La partie à toute autre procédure peut choisir de traiter avec le registraire par l'intermédiaire d'un correspondant.

(3) No agent shall represent more than one party in any proceeding except with the consent of each party represented by the agent.

(4) An agent who represents two opposing parties shall file with the Registrar a notice in Form 16.

(5) A party may appoint a permanent agent by filing with the Registrar a notice to that effect.

Change of Representation or Withdrawal of Counsel or Agent

17. (1) A party may change their counsel or agent by serving on all other parties and filing with the Registrar a notice of change setting out the name, address and telephone number, and the fax number and electronic mail address, if any, of the new counsel or agent.

(2) A party who was represented by counsel in the court appealed from may elect to act in person by serving on all other parties and filing with the Registrar a notice to that effect.

(3) A party who was not represented by counsel in the court appealed from may elect to be represented by counsel by serving on all other parties and filing with the Registrar a notice to that effect.

(4) A counsel may choose to cease to represent a party before the Court by

(a) serving on all other parties and filing with the Registrar a notice of withdrawal of counsel accompanied by the consent of the party; or

(b) in the absence of the consent of the party, making a motion to a judge or the Registrar for an order that the counsel no longer represents the party, and serving on that party and all other parties the motion and, if the motion is granted, the order of withdrawal.

(5) An agent may cease to represent a party by serving on that party and all other parties and filing with the Registrar a notice of withdrawal.

Adding and Substituting Parties

18. (1) A person may be added or substituted as a party on motion before a judge or the Registrar that sets out the reasons for the addition or substitution.

(2) Subject to subrule (5), no person shall be added or substituted as a party without the person's consent being filed with the Registrar.

(3) The motion referred to in subrule (1) shall also be served on the proposed added or substituted party.

(4) Parties added or substituted shall be served with all documents provided for in these Rules, and any time periods shall begin as provided for in the order unless a judge or the Registrar otherwise orders.

(5) In any proceeding, the Court or a judge may order that a party be added or substituted where, in the opinion of the Court or the judge, such addition or substitution is necessary to enable the Court to adjudicate the questions in issue.

(3) Dans toute procédure, un correspondant ne peut représenter plus d'une partie sans le consentement de chacune des parties qu'il représente.

(4) Le correspondant qui représente deux parties opposées doit déposer auprès du registraire un avis conforme au formulaire 16.

(5) Une partie peut désigner un correspondant permanent en déposant auprès du registraire un avis à cet effet.

Changement de représentation ou désistement du procureur ou du correspondant

17. (1) Une partie peut changer de procureur ou de correspondant en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis de changement dans lequel figurent les nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du remplaçant.

(2) Une partie représentée par procureur devant la juridiction inférieure peut choisir d'agir en son propre nom en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis à cet effet.

(3) Une partie qui n'a pas été représentée par procureur devant la juridiction inférieure peut choisir de l'être en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis à cet effet.

(4) Un procureur peut choisir de cesser de représenter une partie devant la Cour :

a) soit en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis de désistement accompagné du consentement de la partie;

b) soit, faute de consentement, en demandant par requête à un juge ou au registraire une ordonnance l'autorisant à cesser de représenter cette partie et en signifiant à cette dernière et aux autres parties la requête et, si la requête est accordée, l'ordonnance de désistement.

(5) Un correspondant peut cesser de représenter une partie en signifiant à cette dernière et aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis de désistement.

Adjonction et substitution de parties

18. (1) Toute personne peut être ajoutée à une procédure ou substituée à une partie par requête motivée présentée à un juge ou au registraire.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), nul ne peut être ajouté à une procédure ou substitué à une partie sans le dépôt de son consentement auprès du registraire.

(3) La requête est aussi signifiée à la partie que l'on veut ajouter ou substituer à une partie.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, les documents prévus par les présentes règles doivent être signifiés aux parties ainsi ajoutées ou substituées à une partie, et les délais commencent à courir selon les modalités de l'ordonnance.

(5) Dans toute procédure, la Cour ou un juge peut ordonner l'adjonction ou la substitution d'une partie s'il l'estime nécessaire pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige.

Filing of Documents

19. (1) A document may be filed with the Registrar by
- (a) hand delivery;
 - (b) mail or courier; or
 - (c) fax transmission, except in the case of a document that these Rules require to be bound.
- (2) A document that is filed by fax transmission shall include a cover page in accordance with subrule 20(2).
- (3) On receipt of a document referred to in subrule (1), the Registrar may
- (a) accept or reject the document; or
 - (b) accept the document subject to conditions as to the making of any corrections or the fulfilling of any conditions precedent.
- (4) The date of the filing stamp of the Court on the document shall be deemed to be the date of its filing, unless the Court, a judge or the Registrar otherwise orders.
- (5) All documents filed shall be served in accordance with Rule 20 on all parties unless these Rules provide otherwise or the Court, a judge or the Registrar otherwise orders.

Service of Documents

20. (1) Service of any document on a party shall be made on the party's counsel or agent or, if the party is not represented by counsel, on the party or the party's agent, in one of the following ways:
- (a) by personal service made on any day other than a holiday;
 - (b) by registered or certified mail or by courier; or
 - (c) by fax transmission, except in the case of a document that these Rules require to be bound.
- (2) Every document served by fax transmission shall include a cover page that shows
- (a) the title of the document being transmitted;
 - (b) the sender's name, address and telephone number;
 - (c) the name of the party being served and of the party's counsel, if any;
 - (d) the date and approximate time of the transmission;
 - (e) the number of pages transmitted, including the cover page;
 - (f) the fax number of the transmitting fax machine; and
 - (g) the name and telephone number of the person to contact if there are transmission problems.
- (3) A document is deemed to have been served
- (a) subject to paragraph (b), on the date on which it was received or is admitted to have been received; or
 - (b) on the next day after it was received that is not a holiday, if it was received
 - (i) on a holiday, or
 - (ii) on any other day, between five o'clock in the afternoon and midnight, local time.
- (4) Proof of service shall be verified by
- (a) an affidavit of service in Form 20;
 - (b) a certificate of service by a sheriff, any bailiff or any authorized person in accordance with the rules of procedure

Dépôt de documents

19. (1) Le dépôt de tout document auprès du registraire peut se faire :
- a) par remise en mains propres;
 - b) par courrier ou par messagerie;
 - c) par télécopie, sauf dans le cas des documents qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés.
- (2) Le document transmis par télécopie aux fins de dépôt comporte une page couverture conforme au paragraphe 20(2).
- (3) Sur réception du document visé au paragraphe (1), le registraire peut, selon le cas :
- a) l'accepter ou le rejeter;
 - b) l'accepter sous réserve que toute correction soit apportée et que toute condition préalable soit remplie.
- (4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire, le document déposé est réputé déposé à la date du timbre de dépôt de la Cour.
- (5) Les documents déposés doivent être signifiés conformément à la règle 20 à toutes les parties, sauf disposition contraire des présentes règles ou ordonnance contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire.

Signification des documents

20. (1) La signification de tout document à une partie se fait à son procureur ou à son correspondant ou, si la partie n'est pas représentée par procureur, à la partie elle-même ou à son correspondant, selon l'un des modes suivants :
- a) par signification à personne effectuée n'importe quel jour autre qu'un jour férié;
 - b) par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie;
 - c) par télécopie, sauf dans le cas des documents qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés.
- (2) Tout document signifié par télécopie doit comporter une page couverture indiquant :
- a) le titre du document transmis;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;
 - c) le nom du destinataire et, le cas échéant, celui de son procureur;
 - d) la date et l'heure approximative de la transmission;
 - e) le nombre de pages transmises, y compris la page couverture;
 - f) le numéro du télécopieur utilisé pour la transmission;
 - g) les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de difficulté de transmission.
- (3) Un document est réputé signifié :
- a) sous réserve de l'alinéa b), à la date de sa réception ou de la reconnaissance de sa réception;
 - b) le jour — autre qu'un jour férié — suivant sa réception :
 - (i) s'il est reçu un jour férié,
 - (ii) s'il est reçu entre 17 h et minuit, heure locale, tout autre jour.
- (4) La signification est établie par l'une des preuves suivantes :
- a) un affidavit de signification conforme au formulaire 20;
 - b) le procès-verbal de signification établi par un shérif, un huis-sier ou toute autre personne autorisée, conformément aux

applicable in the province or the territory in which the document is served;

(c) an admission of service endorsed by the party or their counsel or agent;

(d) if service is made by registered or certified mail or by courier, an affidavit annexing a post office receipt or a receipt card bearing the signature of the person served, or

(e) if service is made by fax transmission, a copy of the cover page in accordance with subrule (2) and a transmission slip that confirms the date and time of transmission.

(5) The Registrar may, on motion, make any order for substitutional service that the circumstances require.

(6) Documents served and proof of service under subrule (4) shall be filed in accordance with Rule 19 unless a judge or the Registrar otherwise orders.

Printing Requirements for Documents

21. (1) Every document before the Court shall be printed

(a) clearly and legibly on white paper of good quality measuring 21.5 cm by 28 cm (letter format);

(b) except for a book of authorities, which shall be printed on both sides of each page, on one side of the paper only, and in the case of a document that these rules require to be bound, with the printed pages facing up on the left; and,

(c) subject to subrule (2) and except for the table of contents prepared in accordance with Rule 24, with the pages of the document numbered consecutively with Arabic numerals at the top of the page.

(2) The pages in a book of authorities do not have to be numbered if the page numbers of the authorities are clearly shown.

(3) Parts I to V of a memorandum of argument on an application for leave to appeal, of a memorandum of argument on a motion, and of a factum on an appeal shall be printed

(a) in a type no smaller than 12 point and with no more than 12 characters per 2.5 cm;

(b) with every paragraph, but not headings, consecutively numbered in the left margin;

(c) with no more than 500 words on every printed page;

(d) with the lines at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities, which shall be indented and single-spaced; and

(e) with margins of no less than 2.5 cm.

(4) At the end of Part V of a memorandum of argument on an application for leave to appeal, of a memorandum of argument on a motion, and of a factum on an appeal shall be printed the name of the counsel who prepared the document and the name of each party represented by that counsel, or the name of the party if not represented by counsel. The original of the document shall be signed immediately above the printed name by the counsel or shall be signed by the party if not represented by counsel.

Heading

22. (1) Every document shall commence with a heading in accordance with Form 22, which shall set out

(a) the title “IN THE SUPREME COURT OF CANADA”, in upper-case letters;

règles de procédure applicables dans la province ou le territoire de signification;

c) une reconnaissance de la signification, signée par la partie, son procureur ou son correspondant;

d) dans les cas où la signification a été effectuée par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie, un affidavit portant en annexe le récépissé de la poste ou un accusé de réception portant la signature du destinataire;

e) dans les cas où la signification a été effectuée par télécopie, une copie de la page couverture conforme au paragraphe (2) et le bordereau de transmission qui confirme les date et heure de la transmission.

(5) Le registraire peut, sur requête, ordonner un mode de signification différent si les circonstances le justifient.

(6) Les documents signifiés et la preuve de leur signification visée au paragraphe (4) sont déposés conformément à la règle 19, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire.

Présentation des documents imprimés

21. (1) Les documents présentés devant la Cour doivent être imprimés selon les règles suivantes :

a) ils sont clairs et lisibles et présentés sur du papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 28 cm (format lettre);

b) sauf dans le cas du recueil de sources, qui est imprimé sur les deux côtés, un seul côté des feuilles est imprimé et, dans le cas des documents qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés, le texte se trouve sur la page de gauche;

c) sous réserve du paragraphe (2) et sauf pour la table des matières établie conformément à la règle 24, le document est paginé en chiffres arabes en haut de page.

(2) Les pages du recueil de sources n'ont pas à être numérotées si les numéros de page des sources sont bien lisibles.

(3) Les parties I à V des mémoires de demande d'autorisation d'appel, des mémoires d'appel et des mémoires de requête sont imprimées selon les règles suivantes :

a) les caractères utilisés sont d'au moins 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm;

b) les paragraphes, à l'exclusion des titres, sont numérotés dans la marge de gauche;

c) chaque page imprimée compte au plus 500 mots;

d) l'interligne est d'au moins un et demi, à l'exception des citations de sources, qui doivent être à simple interligne et en retrait;

e) les marges sont d'au moins 2,5 cm.

(4) Le nom du procureur qui est l'auteur du document et celui de toute partie qu'il représente — ou le nom de la partie elle-même si elle n'est pas représentée par procureur — doivent être imprimés à la fin de la partie V des mémoires de demande d'autorisation d'appel, des mémoires d'appel et des mémoires de requête. Le procureur, ou la partie elle-même si elle n'est pas représentée par procureur, appose sa signature sur l'original, au-dessus de son nom.

En-tête

22. (1) L'en-tête de tout document doit être conforme au formulaire 22 et porter les renseignements suivants :

a) le titre « COUR SUPRÊME DU CANADA », en majuscules;

- (b) the name of the court appealed from, printed in upper-case letters and in parentheses;
- (c) the Court file number, if assigned;
- (d) the style of cause as set out in subrules (2) or (3);
- (e) the title of the document and the name and title of the party filing it, printed in upper-case letters between horizontal lines; and
- (f) the sections of the Act or these Rules, or of any other legislative enactment on which the document is based, printed in lower-case letters between the horizontal lines.

(2) The style of cause in an application for leave to appeal shall name, followed by their status in the court appealed from,

- (a) as an applicant, each party bringing the application for leave to appeal;
- (b) as a respondent, each party — including, in Quebec, a mis-en-cause — who was adverse in interest to the applicant in the court appealed from; and
- (c) as an intervener,
 - (i) each person who has been granted leave to intervene in accordance with Rule 59, and
 - (ii) each administrative board or tribunal in the court appealed from whose jurisdiction is at issue.

(3) The style of cause in an appeal shall name, followed by their status in the court appealed from,

- (a) as an appellant, each party bringing the appeal;
- (b) as a respondent, each party — including, in Quebec, a mis-en-cause — who was adverse in interest to the appellant in the court appealed from; and
- (c) as an intervener,
 - (i) each person who has been granted leave to intervene in accordance with Rule 59,
 - (ii) each attorney general who files a notice of intervention in accordance with subrule 61(4), and
 - (iii) each administrative board or tribunal in the court appealed from whose jurisdiction is at issue.

(4) A motion may be brought under Rule 18 to include in the style of cause as a party any other person who was a party, mis-en-cause or an intervener in the court appealed from and who must be a party to the proceedings to give effect to a judgment of the Court.

Covers

23. The front cover of a document that these Rules require to be bound shall set out, in accordance with Form 23, and in the following order,

- (a) a heading in accordance with Rule 22; and
- (b) the names, addresses and telephone numbers, and the fax numbers and electronic mail addresses, if any, of the counsel for the parties or of the parties if not represented by counsel on the left, and of their respective agents, if any, on the right.

Table of Contents

24. (1) A table of contents shall be printed at the beginning of every document and volume of a document, if any, that these Rules require to be bound and shall set out

- b) entre parenthèses et en majuscules, la désignation de la juridiction inférieure;
- c) le numéro de référence de la Cour, le cas échéant;
- d) l'intitulé conforme aux paragraphes (2) ou (3);
- e) le titre du document et les nom et qualité de la partie qui le dépose, en majuscules et entre deux lignes horizontales;
- f) les articles de la Loi, des présentes règles ou de tout autre texte législatif sur lesquels le document est fondé, en lettres minuscules et entre deux lignes horizontales.

(2) L'intitulé de la demande d'autorisation d'appel porte les noms des personnes ci-après, suivis de leur qualité devant la juridiction inférieure :

- a) à titre de demandeur, toute partie qui présente la demande d'autorisation d'appel;
- b) à titre d'intimé, toute partie — y compris, au Québec, le mis en cause — qui, devant la juridiction inférieure, était la partie adverse;
- c) à titre d'intervenant :
 - (i) toute personne qui a obtenu l'autorisation d'intervenir au titre de la règle 59,
 - (ii) toute commission ou tout tribunal administratif qui est représenté devant la juridiction inférieure et dont la compétence est en cause.

(3) L'intitulé de l'appel porte les noms des personnes ci-après, suivis de leur qualité devant la juridiction inférieure :

- a) à titre d'appellant, toute partie qui interjette appel;
- b) à titre d'intimé, toute partie — y compris, au Québec, le mis en cause — qui, devant la juridiction inférieure, était la partie adverse;
- c) à titre d'intervenant :
 - (i) toute personne qui a obtenu l'autorisation d'intervenir au titre de la règle 59,
 - (ii) tout procureur général qui a déposé un avis d'intervention conformément au paragraphe 61(4),
 - (iii) toute commission ou tout tribunal administratif qui est représenté devant la juridiction inférieure et dont la compétence est en cause.

(4) Une requête peut être présentée en application de la règle 18 pour inclure dans l'intitulé comme partie toute autre personne qui agissait comme partie, mis en cause ou intervenant devant la juridiction inférieure et qui doit être partie aux procédures pour donner effet à un jugement de la Cour.

Page couverture des documents

23. La page couverture de tout document qui, aux termes des présentes règles, doit être relié, doit être conforme au formulaire 23 et comporter dans l'ordre suivant :

- a) un en-tête conforme à la règle 22;
- b) à gauche, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des procureurs ou des parties qui agissent en leur propre nom et, à droite, ceux de leurs correspondants, le cas échéant.

Table des matières

24. (1) La table des matières figure au début de tout document — et de chacun de ses volumes, le cas échéant — qui, aux termes des présentes règles, doit être relié, et comporte :

(a) in chronological order, a detailed list of the contents of each section of the document and of every volume of the document, including appendices, and in a separate column, the page numbers at which they commence; and

(b) in the case of a judgment given without recorded reasons, the phrase “no recorded reasons” in the column for page numbers.

(2) The pages of the table of contents shall be numbered consecutively with lower-case Roman numerals at the top of the page.

PART 5

LEAVE TO APPEAL

Application for Leave to Appeal

25. (1) An application for leave to appeal shall be bound with grey covers and consist of the following, in the following order:

(a) a notice of application for leave to appeal in Form 25A;

(b) any affidavits in support of the application for leave to appeal;

(c) a certificate in Form 25B that states whether or not there is a sealing order or ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness, gives the details of the sealing order or ban, if any, and includes a copy of any written order;

(d) copies of all formal judgments as issued by the lower courts and the respective reasons for judgment, if any, beginning with the court of first instance or an administrative tribunal, as the case may be, and ending with the court appealed from;

(e) a memorandum of argument divided as follows,

(i) Part I, a concise statement of facts,

(ii) Part II, a concise statement of the questions in issue,

(iii) Part III, a concise statement of argument,

(iv) Part IV, submissions, if any, not exceeding one page in support of the order sought concerning costs,

(v) Part V, the order or orders sought,

(vi) Part VI, a table of authorities, arranged alphabetically and setting out the paragraph numbers in Part III where the authorities are cited, and

(vii) Part VII, those provisions of any statute, regulation, rule, ordinance or by-law relied printed in both official languages where required by law to be published in both official languages; and

(f) the documents that the applicant intends to rely on, in chronological order.

(2) Parts I to V of the memorandum of argument shall not exceed 20 pages.

(3) When the documents referred to in paragraph (1)(f) include transcripts or evidence, a party shall reproduce only the relevant excerpts of the transcript or evidence, including exhibits.

(4) When the documents referred to in paragraph (1)(f) are reproduced in the record filed with the court appealed from, three copies of that record may be filed with the Registrar instead of the documents.

a) par ordre chronologique, le contenu détaillé de chaque division du document et, le cas échéant, de chaque volume du document, y compris les annexes, et, en regard dans une colonne distincte, le numéro de page du début;

b) dans le cas des jugements prononcés oralement, dans la colonne destinée aux numéros de page, la mention « aucun motif consigné ».

(2) La table des matières est paginée consécutivement, en chiffres romains minuscules, en haut de chaque page.

PARTIE 5

AUTORISATION D'APPEL

Demande d'autorisation d'appel

25. (1) La demande d'autorisation d'appel est reliée dans une couverture grise et comporte dans l'ordre suivant :

a) l'avis de demande d'autorisation d'appel, conforme au formulaire 25A;

b) tout affidavit à l'appui de la demande d'autorisation d'appel;

c) une attestation conforme au formulaire 25B indiquant s'il y a ou non une ordonnance de mise sous scellés ou obligation de non-publication de la preuve ou des noms ou de l'identité des parties ou témoins et donnant les détails de l'ordonnance ou de l'obligation, le cas échéant, accompagné d'une copie de toute ordonnance écrite;

d) une copie de la version officielle de tous les jugements rendus dans l'affaire par les tribunaux d'instance inférieure, chacun suivi de ses motifs, le cas échéant, depuis le tribunal de première instance ou le tribunal administratif, selon le cas, jusqu'à la juridiction inférieure;

e) un mémoire divisé ainsi :

(i) partie I : exposé concis des faits,

(ii) partie II : exposé concis des questions en litige,

(iii) partie III : exposé concis des arguments,

(iv) partie IV : arguments, le cas échéant, d'au plus une page à l'appui de l'ordonnance demandée au sujet des dépens,

(v) partie V : ordonnances demandées,

(vi) partie VI : table alphabétique des sources, avec renvoi aux paragraphes de la partie III où elles sont citées,

(vii) partie VII : reproduction dans les deux langues officielles des extraits des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs invoqués dont la loi exige la publication dans les deux langues officielles;

f) les documents que compte invoquer le demandeur, par ordre chronologique.

(2) Les parties I à V du mémoire comptent au plus vingt pages.

(3) Lorsque les documents visés à l'alinéa (1)f comportent des transcriptions ou des éléments de preuve, la demande d'autorisation d'appel ne doit comprendre que les extraits pertinents, y compris les pièces.

(4) Lorsque les documents visés à l'alinéa (1)f figurent au dossier de la juridiction inférieure, le dépôt de trois copies de ce dossier vaut dépôt des documents auprès du registraire.

Service and Filing

26. (1) An applicant shall file with the Registrar the original and five copies of the application for leave to appeal.

(2) In addition to the service required under paragraph 58(1)(a) of the Act, an applicant shall

(a) send to all other parties and interveners in the court appealed from a copy of the notice of application for leave to appeal by ordinary mail to the last known address; and

(b) file with the Registrar an affidavit attesting to the names of the parties and interveners referred to in paragraph (a), and addresses to which the copies were sent.

Response

27. (1) Within 30 days after service of the application for leave to appeal, a respondent may respond to the application for leave to appeal by

(a) serving a response on all other parties; and

(b) filing with the Registrar the original and five copies of the response.

(2) The response shall be bound with green covers and consist of the following:

(a) any affidavits in support of the response;

(b) a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(e) and subrule 25(2); and

(c) the documents that the respondent intends to rely on, in chronological order, in accordance with subrules 25(3) and (4).

Reply

28. (1) Within 10 days after service of the respondent's response to the application for leave to appeal or within the time referred to in subrule 30(1) if paragraph 30(2)(b) applies, the applicant may reply by

(a) serving a reply on all other parties; and

(b) filing with the Registrar the original and five copies of the reply.

(2) The reply shall be bound with grey covers and consist of a memorandum of argument not exceeding five pages.

PART 6**LEAVE TO CROSS-APPEAL***Application for Leave to Cross-Appeal*

29. (1) Within 30 days after service of an application for leave to appeal in the case of an appeal for which leave is required or a notice of appeal in all other cases, a respondent who seeks to set aside or vary all or any part of the disposition of the judgment appealed from may apply for leave to cross-appeal by

(a) serving an application for leave to cross-appeal on all other parties;

(b) sending to all other parties and interveners in the court appealed from a copy of the notice of application for leave to cross-appeal by ordinary mail to the last known address; and

(c) filing with the Registrar the original and five copies of the application for leave to cross-appeal together with an affidavit attesting to the names of the parties and interveners referred to in paragraph (b) and addresses to which the copies were sent.

Signification et dépôt

26. (1) L'original et cinq copies de la demande d'autorisation d'appel sont déposés auprès du registraire.

(2) En plus de la signification exigée aux termes de l'alinéa 58(1)a) de la Loi, le demandeur :

a) envoie par courrier ordinaire, à la dernière adresse connue, une copie de l'avis de demande d'autorisation d'appel aux autres parties et intervenants devant la juridiction inférieure;

b) dépose auprès du registraire un affidavit attestant les noms des parties et intervenants visés à l'alinéa a) ainsi que les adresses auxquelles ont été envoyées les copies de l'avis.

Réponse

27. (1) L'intimé peut, dans les trente jours suivant la signification de la demande d'autorisation d'appel, présenter une réponse à celle-ci :

a) en la signifiant aux autres parties;

b) en déposant auprès du registraire l'original et cinq copies.

(2) La réponse est reliée dans une couverture verte et comporte dans l'ordre suivant :

a) tout affidavit à l'appui de la réponse;

b) un mémoire conforme à l'alinéa 25(1)e) et au paragraphe 25(2);

c) les documents que compte invoquer l'intimé, par ordre chronologique, compte tenu des paragraphes 25(3) et (4).

Réplique

28. (1) Le demandeur peut, dans les dix jours suivant la signification de la réponse à la demande d'autorisation ou dans le délai prévu au paragraphe 30(1) si l'alinéa 30(2)b) s'applique, présenter une réplique :

a) en la signifiant aux autres parties;

b) en en déposant auprès du registraire l'original et cinq copies.

(2) La réplique est reliée dans une couverture grise et comporte un mémoire d'au plus cinq pages.

PARTIE 6**AUTORISATION D'APPEL INCIDENT***Demande d'autorisation d'appel incident*

29. (1) L'intimé qui cherche à faire infirmer ou rectifier, en tout ou en partie, le dispositif du jugement frappé d'appel peut présenter une demande d'autorisation d'appel incident dans les trente jours suivant la signification de la demande d'autorisation d'appel si l'autorisation d'appel est requise, ou dans les trente jours suivant l'avis d'appel dans tous les autres cas :

a) en signifiant aux autres parties la demande d'autorisation d'appel incident;

b) en envoyant par courrier ordinaire, à la dernière adresse connue, une copie de l'avis de demande d'autorisation d'appel incident aux autres parties et intervenants devant la juridiction inférieure;

c) en déposant auprès du registraire l'original et cinq copies de la demande d'autorisation d'appel incident, accompagnée d'un affidavit attestant les noms des parties et intervenants visés à

(2) The application for leave to cross-appeal

(a) shall be bound with green covers and be otherwise in accordance with Rule 25 and Form 29, with any modifications that the circumstances require; and

(b) may be joined with the response to the application for leave to appeal.

(3) A respondent who seeks to uphold the judgment appealed from on a ground not relied on in the reasons for that judgment may do so in the respondent's factum without applying for leave to cross-appeal.

(4) In the circumstances set out in subrule (3), the appellant may serve and file a factum not exceeding 20 pages in response in accordance with subrule 35(4).

Response

30. (1) Within 30 days after service of the application for leave to cross-appeal, an applicant may respond to the application for leave to cross-appeal by

(a) serving a response on all other parties to the application for leave to cross-appeal; and

(b) filing with the Registrar the original and five copies of the response.

(2) The response to the application for leave to cross-appeal

(a) shall be bound with grey covers and be otherwise in accordance with subrule 27(2) with any modifications that the circumstances require; and

(b) may be joined with the reply to the response to the application for leave to appeal.

Reply

31. (1) Within 10 days after the service of the applicant's response to the application for leave to cross-appeal, the respondent may reply by

(a) serving a reply on all other parties; and

(b) filing with the Registrar the original and five copies of the reply.

(2) The reply shall be bound with green covers and consist of a memorandum of argument not exceeding five pages.

PART 7

SUBMISSION TO THE COURT

Submission of Applications

32. (1) The Registrar shall submit to the Court for consideration

(a) an application for leave to appeal, either

(i) after the reply is filed or at the end of the 10-day period referred to in Rule 28, as the case may be, or

(ii) if no response is filed, at the end of the 30-day period referred to in Rule 27; and

(b) an application for leave to cross-appeal, either

(i) after the reply is filed or at the end of the 10-day period referred to in Rule 31, as the case may be, or

(ii) if no response is filed, at the end of the 30-day period referred to in Rule 30.

l'alinéa b) ainsi que les adresses auxquelles ont été envoyées les copies de l'avis.

(2) La demande d'autorisation d'appel incident :

a) est reliée dans une couverture verte et est par ailleurs conforme à la règle 25 et au formulaire 29, avec les adaptations nécessaires;

b) peut être jointe à la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

(3) L'intimé qui cherche à faire confirmer le jugement de la juridiction inférieure pour des motifs différents de ceux invoqués dans ce jugement peut, sans déposer de demande d'appel incident, le faire dans son mémoire d'appel.

(4) Dans le cas prévu au paragraphe (3), l'appellant peut signifier et déposer un mémoire d'appel d'au plus vingt pages en réponse conformément au paragraphe 35(4).

Réponse

30. (1) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la signification de la demande d'autorisation d'appel incident, présenter une réponse à celle-ci :

a) en la signifiant aux autres parties;

b) en en déposant auprès du registraire l'original et cinq copies.

(2) La réponse :

a) est reliée dans une couverture grise et est par ailleurs conforme au paragraphe 27(2), avec les adaptations nécessaires;

b) peut être jointe à la réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

Réplique

31. (1) L'intimé peut, dans les dix jours suivant la signification de la réponse, présenter une réplique :

a) en la signifiant aux autres parties;

b) en en déposant auprès du registraire l'original et cinq copies.

(2) La réplique est reliée dans une couverture verte et se compose d'un mémoire d'au plus cinq pages.

PARTIE 7

PRÉSENTATION À LA COUR

Présentation des demandes

32. (1) Le registraire soumet à l'examen de la Cour :

a) la demande d'autorisation d'appel :

(i) soit après le dépôt de la réplique ou à l'expiration du délai de dix jours prévu à la règle 28, selon le cas,

(ii) soit après l'expiration du délai de trente jours prévu à la règle 27 si aucune réponse n'a été déposée;

b) la demande d'autorisation d'appel incident :

(i) soit après le dépôt de la réplique ou à l'expiration du délai de dix jours prévu à la règle 31, selon le cas,

(ii) soit après l'expiration du délai de trente jours prévu à la règle 30 si aucune réponse n'a été déposée.

(2) No documents shall be filed after the application for leave to appeal or leave to cross-appeal, as the case may be, has been submitted to the Court unless the Registrar, on motion, otherwise orders.

(3) The Registrar shall set down for hearing any application for leave to appeal for which an oral hearing has been ordered pursuant to paragraph 43(1)(c) of the Act.

PART 8

APPEALS AND CROSS-APPEALS

Notice of Appeal

33. A notice of appeal under paragraph 60(1)(a) of the Act shall

- (a) be in Form 33;
- (b) set out the provision or provisions of the statute that authorizes the appeal;
- (c) in the case of an appeal under paragraphs 691(1)(a), 691(2)(a), 692(3)(a) or 693(1)(a) of the *Criminal Code*, set out the questions of law on which the dissenting judgment of the court appealed from is, in whole or in part, based, and include as a schedule to the notice of appeal a copy of the judgement and reasons for judgment appealed from;
- (d) in the case of all other appeals for which leave to appeal is not required, include as a schedule to the notice of appeal a copy of the judgment and reasons for judgment appealed from; and
- (e) in the case of an appeal referred to in paragraph (c) or (d) be accompanied by a certificate in Form 25B that states whether or not there is a sealing order or ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness, gives the details of the sealing order or ban, if any, and includes a copy of any written order.

Service and Filing of Notice of Appeal

34. In addition to the service required under paragraph 58(1)(b) of the Act, the appellant shall

- (a) send to all other parties and interveners in the court appealed from a copy of the notice of appeal by ordinary mail to the last known address; and
- (b) file with the Registrar the original and one copy of the notice of appeal together with an affidavit setting out the names of the parties and interveners referred to in paragraph (a) and addresses to which the copies were sent.

Service and Filing of Appellant's Documents

35. (1) Subject to subrule (2), within 12 weeks after the notice of appeal is filed, the appellant shall

- (a) serve on all other appellants and on all respondents
 - (i) three copies of the appellant's factum, and
 - (ii) one copy each of the appellant's record and book of authorities;
- (b) serve on each intervener who requests one a copy of the appellant's factum and book of authorities, at the intervener's expense; and
- (c) file with the Registrar
 - (i) the original and 23 copies each of the factum and the volume of the record containing Parts I and II,
 - (ii) 12 copies of all other volumes of the record, and
 - (iii) 14 copies of the book of authorities.

(2) Aucun document ne peut être déposé après que la demande d'autorisation d'appel ou la demande d'autorisation d'appel incident, selon le cas, a été soumise à l'examen de la Cour, sauf ordonnance contraire du registraire sur requête.

(3) Le registraire porte au rôle toute demande d'autorisation d'appel à l'égard de laquelle la Cour a ordonné la tenue de l'audience visée à l'alinéa 43(1)c) de la Loi.

PARTIE 8

APPELS ET APPELS INCIDENTS

Avis d'appel

33. L'avis d'appel prévu à l'alinéa 60(1)a) de la Loi remplit les conditions suivantes :

- a) il est conforme au formulaire 33;
- b) il énonce les dispositions législatives qui autorisent l'appel;
- c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu des alinéas 691(1)a), 691(2)a), 692(3)a) ou 693(1)a) du *Code criminel*, il énonce les questions de droit sur lesquelles porte, en tout ou en partie, la dissidence de la juridiction inférieure et il comporte en annexe une copie du jugement et des motifs de la juridiction inférieure;
- d) dans le cas de tout autre appel de plein droit, il comporte en annexe une copie du jugement et des motifs de la juridiction inférieure;
- e) dans le cas d'un appel visé aux alinéas c) ou d), il est accompagné d'une attestation conforme au formulaire 25B indiquant s'il y a ou non une ordonnance de mise sous scellés ou obligation de non-publication de la preuve ou des noms ou de l'identité des parties ou témoins et donnant les détails de l'ordonnance ou de l'obligation, le cas échéant, accompagné d'une copie de toute ordonnance écrite.

Signification et dépôt de l'avis d'appel

34. En plus de la signification exigée aux termes de l'alinéa 58(1)b) de la Loi, l'appellant :

- a) envoie par courrier ordinaire, à la dernière adresse connue, une copie de l'avis d'appel aux autres parties et intervenants devant la juridiction inférieure;
- b) dépose auprès du registraire l'original et une copie de l'avis d'appel accompagnés d'un affidavit attestant les noms des parties et intervenants visés à l'alinéa a) ainsi que les adresses auxquelles ont été envoyées les copies de l'avis.

Signification et dépôt des documents de l'appellant

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les douze semaines suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant :

- a) signifie aux autres appelants et aux intimés :
 - (i) trois copies de son mémoire,
 - (ii) une copie de son dossier et de son recueil de sources;
- b) signifie une copie de son mémoire et de son recueil de sources à tout intervenant qui en fait la demande, aux frais de celui-ci;
- c) dépose auprès du registraire
 - (i) l'original et vingt-trois copies de son mémoire et du volume de son dossier renfermant les parties I et II,
 - (ii) douze copies de tous les autres volumes de son dossier,
 - (iii) quatorze copies de son recueil de sources.

(2) Where a motion to state a constitutional question has been filed, the 12-week period referred to in subrule (1) shall begin on the date on which the constitutional question is decided.

(3) Within two weeks after being served with the factum in a cross-appeal under subparagraph 36(2)(a)(i), the appellant may serve and file in accordance with subparagraph (1)(a)(i), paragraph (1)(b) and subparagraph (1)(c)(i) a factum in response to the cross-appeal.

(4) Within two weeks after being served with the factum under subrule 29(3), the appellant may serve and file in accordance with subparagraph (1)(a)(i), paragraph (1)(b) and subparagraph (1)(c)(i) a factum in response.

Service and Filing of Respondent's Documents

36. (1) Within eight weeks after the service of the appellant's record, the respondent shall

- (a) serve on all appellants and all other respondents one copy of the respondent's record; and
- (b) file with the Registrar the original and 11 copies of the record.

(2) Within eight weeks after service of the appellant's factum, the respondent shall

- (a) serve on all appellants and all other respondents
 - (i) three copies of the respondent's factum, including any factum on cross-appeal, and
 - (ii) one copy of the respondent's book of authorities;
- (b) serve on each intervener who requests one a copy of the respondent's factum and book of authorities, at the intervener's expense; and
- (c) file with the Registrar the original and 23 copies of the factum and 14 copies of the book of authorities.

Service and Filing of Intervener's Documents

37. Within eight weeks of the order granting leave to intervene or within 20 weeks of the filing of a notice of intervention under subrule 61(4), as the case may be, an intervener shall

- (a) serve on all other parties a copy of the intervener's factum and book of authorities; and
- (b) file with the Registrar the original and 23 copies of the factum and 14 copies of the book of authorities.

Documents on Appeal and Cross-Appeal

Appellant's Record

38. (1) An appellant's record shall be bound with orange covers and consist of the following parts,

- (a) Part I, a Certificate of Counsel in Form 38;
- (b) Part II, copies of all formal judgments as issued by the lower courts and the respective reasons for judgment, if any, beginning with the court of first instance or an administrative tribunal, as the case may be, and ending with the court appealed from;
- (c) Part III, pleadings, orders and entries, and any order or judgement granting leave to appeal, in chronological order;
- (d) Part IV, evidence, including transcripts and affidavits; and
- (e) Part V, exhibits, in the order in which they were filed at trial.

(2) Dans le cas d'une requête pour formulation d'une question constitutionnelle, le délai de douze semaines visé au paragraphe (1) commence à courir à la date de la décision de la requête.

(3) Dans les deux semaines suivant la signification du mémoire d'appel incident aux termes du sous-alinéa 36(2)a)(i), l'appelant peut signifier et déposer conformément au sous-alinéa (1)a)(i), à l'alinéa (1)b) et au sous-alinéa (1)c)(i) un mémoire en réponse à l'appel incident.

(4) Dans les deux semaines suivant la signification du mémoire aux termes du paragraphe 29(3), l'appelant peut signifier et déposer conformément au sous-alinéa (1)a)(i), à l'alinéa (1)b) et au sous-alinéa (1)c)(i) un mémoire en réponse.

Signification et dépôt des documents de l'intimé

36. (1) Dans les huit semaines suivant la signification du dossier de l'appelant, l'intimé :

- a) signifie une copie de son dossier aux appelants et aux autres intimés;
- b) en dépose auprès du registraire l'original et onze copies.

(2) Dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant, l'intimé :

- a) signifie aux appelants et aux autres intimés :
 - (i) trois copies de son mémoire et de tout mémoire d'appel incident,
 - (ii) une copie de son recueil de sources;
- b) signifie une copie de son mémoire et de son recueil de sources à tout intervenant qui en fait la demande, aux frais de celui-ci;
- c) dépose auprès du registraire l'original et vingt-trois copies de son mémoire et quatorze copies de son recueil de sources.

Signification et dépôt des documents de l'intervenant

37. Dans les huit semaines suivant l'ordonnance autorisant l'intervention ou dans les vingt semaines suivant le dépôt de l'avis d'intervention visé au paragraphe 61(4), selon le cas, l'intervenant :

- a) signifie aux autres parties une copie de son mémoire et de son recueil de sources;
- b) dépose auprès du registraire l'original et vingt-trois copies de son mémoire et quatorze copies de son recueil de sources.

Documents d'appel et d'appel incident

Dossier de l'appelant

38. (1) Le dossier de l'appelant est relié dans une couverture orange et comporte les parties suivantes :

- a) partie I : l'attestation du procureur, conforme au formulaire 38;
- b) partie II : une copie de la version officielle de tous les jugements rendus dans l'affaire par les tribunaux d'instance inférieure, chacun suivi de ses motifs, le cas échéant, depuis le tribunal de première instance ou le tribunal administratif, selon le cas, jusqu'à la juridiction inférieure;
- c) partie III : par ordre chronologique, les actes de procédure, ordonnances et inscriptions, ainsi que toute ordonnance ou tout jugement portant autorisation d'appel;
- d) partie IV : la preuve, y compris les transcriptions et les affidavits;

(2) Parts III to V of the record shall contain only those documents as are necessary to raise the question for the Court.

Respondent's Record

39. (1) A respondent's record shall be bound with grey covers and consist of the following parts,

- (a) Part I, a Certificate of Counsel in Form 39;
- (b) Part II, pleadings, orders and entries, in chronological order;
- (c) Part III, evidence, including transcripts and affidavits; and
- (d) Part IV, exhibits, in the order in which they were filed at trial.

(2) Parts II to IV of the record shall contain only those documents not already included in the appellant's record as the respondent considers necessary to raise the question for the Court.

Printing Requirements for a Record

- 40.** (1) Every page of a record shall have a header describing
- (a) in respect of a judgment, the words "Judgment of", followed by the name of the court and the date of the judgment;
 - (b) in respect of reasons for judgment, the words "Reasons for judgment of", followed by the name of the judge, the court and the date of the reasons;
 - (c) in respect of a pleading, the description and date of the pleading and the name of the party who filed it;
 - (d) in respect of an order or other proceeding, its date and the authority for its issuance;
 - (e) in respect of a transcript of oral evidence, the names of the witness and of the party calling the witness, and whether the evidence was tendered on an examination-in-chief, cross-examination, re-examination or examination *per curiam*;
 - (f) in respect of an affidavit, its relationship to the action or to any motion related to the action, the name of the deponent, the date of the affidavit and the name of the party submitting it; and
 - (g) in respect of an exhibit, the number or letter under which it was filed.

(2) Where a transcript of evidence is printed in English, each question shall be preceded by the letter "Q" and each answer by the letter "A", and where the transcript of evidence is printed in French, each question shall be preceded by the letter "Q" and each answer by the letter "R", unless the transcript of the oral evidence has already been printed in another manner in accordance with the requirements of the court appealed from.

(3) All documents other than the transcript of oral evidence shall be reproduced in full.

(4) Where a record exceeds 300 pages, it shall be bound in volumes of not more than 200 pages each.

(5) Where a record is printed in more than one volume, below the title but within the horizontal lines there shall be indicated in Roman numerals the volume number and, after or below the volume number, the page numbers of the first and last pages in that volume.

e) partie V : les pièces, selon l'ordre de leur dépôt en première instance.

(2) Les parties III à V du dossier ne comportent que les documents nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour.

Dossier de l'intimé

39. (1) Le dossier de l'intimé est relié dans une couverture grise et comporte les parties suivantes :

- a) partie I : l'attestation du procureur, conforme au formulaire 39;
- b) partie II : par ordre chronologique, les actes de procédure, ordonnances et inscriptions;
- c) partie III : la preuve, y compris les transcriptions et les affidavits;
- d) partie IV : les pièces, selon l'ordre de leur dépôt en première instance.

(2) Les parties II à IV du dossier ne comportent que les documents ne figurant pas dans le dossier de l'appelant que l'intimé juge nécessaires à la recevabilité de l'appel par la Cour.

Règles d'impression relatives aux dossiers

- 40.** (1) Chaque page d'un dossier porte un en-tête qui précise :
- a) dans le cas d'un jugement, la mention « Jugement d__ », suivie du nom du tribunal et de la date;
 - b) dans le cas des motifs d'un jugement, la mention « Motifs de jugement d__ », suivie du nom du juge, du tribunal et de la date;
 - c) dans le cas d'un acte de procédure, sa nature, sa date et le nom de la partie qui l'a déposé;
 - d) dans le cas d'une ordonnance ou d'un autre acte de procédure, sa date et l'autorité dont elle émane;
 - e) dans le cas de la transcription d'un témoignage oral, le nom du témoin, celui de la partie qui l'a cité, avec indication s'il s'agit de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire ou du réinterrogatoire, ou encore de l'interrogatoire par la Cour;
 - f) dans le cas d'un affidavit, son lien avec l'instance ou la requête se rapportant à celle-ci, le nom du déclarant, la date de l'affidavit et le nom de la partie qui l'a présenté;
 - g) dans le cas d'une pièce, la cote sous laquelle elle a été déposée.

(2) Sauf dans les cas de transcriptions de témoignages déjà imprimées en la forme prescrite par la juridiction inférieure, dans les transcriptions de témoignages imprimées en français, les questions sont précédées de la lettre « Q » et les réponses de la lettre « R », et dans les transcriptions de témoignages imprimées en anglais, les questions sont précédées de la lettre « Q » et les réponses de la lettre « A ».

(3) Tous les documents, sauf les transcriptions de témoignages, sont reproduits intégralement.

(4) Le dossier qui compte plus de trois cents pages est relié en volumes d'au plus deux cents pages chacun.

(5) Si un dossier comporte plus d'un volume, le numéro du volume en chiffres romains ainsi que, à la suite ou en-dessous, les numéros des première et dernière pages de ce volume doivent paraître sous le titre et entre deux lignes horizontales.

(6) Where a record is printed in more than one volume, exhibits may be reproduced in the final volume if the party considers that this will facilitate reference to exhibits. The word "Exhibits" shall be set out in bold letters on the cover after the volume number.

(7) The volume number in Roman numerals shall also appear on the bottom cutting edge of each volume.

Dispensing with Printing of Record

41. A judge or the Registrar may, on motion, dispense with the printing of documents forming part of a record.

Factum on Appeal

42. (1) The appellant's factum shall be bound in beige covers, the respondent's factum in green covers and the intervener's factum in blue covers.

(2) The factum shall consist of the following parts,

(a) Part I consisting of

(i) in the appellant's factum, a concise statement of the facts, and

(ii) in the respondent's factum, a concise statement of the respondent's position with respect to the appellant's statement of facts, including a concise statement of such other facts as the respondent considers relevant;

(b) Part II consisting of

(i) in the appellant's factum, a concise statement of the questions in issue in the appeal, and

(ii) in the respondent's factum, a concise statement of the respondent's position with regard to the appellant's questions;

(c) Part III, consisting of a statement of argument setting out concisely the questions of law or fact to be discussed, with reference to the page of the record and to the page and paragraph number of the authorities relied upon;

(d) Part IV, consisting of submissions, if any, not exceeding one page in support of the order sought concerning costs;

(e) Part V, consisting of a concise statement of the order or orders sought;

(f) Part VI, consisting of a table of authorities, arranged alphabetically and setting out the paragraph numbers in Part III where the authorities are cited; and

(g) Part VII, consisting of those provisions of any statute, regulation, rule, ordinance or by-law relied on, printed in both official languages where required by law to be published in both official languages.

(3) Subparagraphs (2)(a)(ii) and (2)(b)(ii) and paragraphs (2)(c) to (g) apply to an intervener's factum, with any modifications that the circumstances require.

(4) Parts I to V of the factum of any appellant or respondent, and of that of an attorney general who files a notice of intervention in accordance with subrule 61(4), shall not exceed 40 pages, unless a judge or the Registrar, on motion, otherwise orders.

(5) Parts I to V of the factum of an intervener other than an attorney general referred to in subrule 61(4) shall not exceed 20 pages unless a judge or the Registrar, on motion, otherwise orders.

(6) An affidavit in support of a motion under subrule (4) or (5) shall set out the complexity of the issues under appeal that would justify a lengthy factum.

(6) Si un dossier comporte plus d'un volume, les pièces peuvent être reproduites dans le dernier volume si, de l'avis de la partie, le renvoi à celles-ci s'en trouvera facilité. La mention « Pièces » figure alors en caractères gras sur la couverture après le numéro du volume.

(7) Le numéro du volume en chiffres romains doit aussi figurer sur la tranche inférieure de chaque volume.

Dispense d'impression du dossier

41. Sur requête, un juge ou le registraire peut dispenser une partie de l'impression de tout document faisant partie du dossier.

Mémoire d'appel

42. (1) Le mémoire d'appel est relié dans une couverture beige dans le cas de l'appelant, verte dans le cas de l'intimé et bleue dans le cas de l'intervenant.

(2) Le mémoire comporte les parties suivantes :

a) partie I :

(i) dans le cas de l'appelant : exposé concis des faits,

(ii) dans le cas de l'intimé : exposé concis de sa position relativement aux faits énoncés par l'appelant et des autres faits qu'il estime pertinents;

b) partie II :

(i) dans le cas de l'appelant : exposé concis des questions en litige,

(ii) dans le cas de l'intimé : exposé concis de sa position relativement aux points soulevés par l'appelant;

c) partie III : exposé des arguments énonçant succinctement les questions de droit ou de fait à débattre, avec renvoi à la page du dossier ainsi qu'à la page et au paragraphe des sources invoquées;

d) partie IV : arguments, le cas échéant, d'au plus une page à l'appui de l'ordonnance demandée au sujet des dépens;

e) partie V : bref exposé des ordonnances demandées;

f) partie VI : table alphabétique des sources, avec renvoi aux paragraphes de la partie III où elles sont citées;

g) partie VII : reproduction dans les deux langues officielles des extraits des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs invoqués dont la loi exige la publication dans les deux langues officielles.

(3) Les sous-alinéas (2)a)(ii) et (2)b)(ii) et les alinéas (2)c) à g) s'appliquent aux intervenants, avec les adaptations nécessaires.

(4) Les parties I à V des mémoires des appelants et des intimés, ainsi que du procureur général qui dépose un avis d'intervention conformément au paragraphe 61(4), comptent au plus quarante pages, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, sur requête.

(5) Les parties I à V du mémoire de l'intervenant autre que le procureur général visé au paragraphe 61(4) comptent au plus vingt pages, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, sur requête.

(6) L'affidavit à l'appui de la requête visée aux paragraphes (4) ou (5) précise la complexité des questions en litige justifiant un mémoire volumineux.

Factum on Cross-Appeal

43. (1) Where the Court has granted leave to cross-appeal,
- (a) the respondent's factum shall consist of two main sections, and each shall be divided into seven parts as described in subrule 42(2), the first section entitled "FACTUM OF RESPONDENT ON APPEAL" and the second section, "FACTUM OF APPELLANT ON CROSS-APPEAL", both in upper-case letters; and
 - (b) the appellant's factum on cross-appeal shall be divided into seven parts as described in subrule 42(2) and entitled "FACTUM OF THE RESPONDENT ON CROSS-APPEAL" in upper-case letters.

(2) Parts I to V of any factum in a cross-appeal shall not exceed 20 pages unless a judge or the Registrar, on motion, otherwise orders.

(3) An affidavit in support of a motion under subrule (2) shall set out the complexity of the issues under cross-appeal that would justify a lengthy factum.

Book of Authorities

44. (1) The appellant's book of authorities shall be bound in beige covers, the respondent's book in green covers and the intervenor's book in blue covers.

(2) The book of authorities shall

(a) contain a copy of all of the authorities that the party intends to rely on, each of which shall be marked with a tab, and

(i) in the case of a respondent's book, contain only those authorities not contained in the appellant's book of authorities, and

(ii) in the case of an intervenor's book, contain only those authorities not contained in either the appellant's or the respondent's book of authorities;

(b) contain the provisions of any statute, regulation, rule, ordinance or by-law which are cited in Part III of the factum and not included in Part VII of the factum, printed in both official languages where required by law to be published in both official languages.

(3) In the case of reasons for judgment of the Court, the book of authorities shall contain only the relevant excerpts from the *Canada Supreme Court Reports* or from an electronic database if the reasons were delivered after 1994 and the paragraph numbering in the reasons is consistent with the numbering in the *Canada Supreme Court Reports*.

(4) In the case of all other reasons for judgment, the book of authorities may contain printouts from electronic databases and shall

(a) if the reasons for judgment are available electronically, contain only the relevant excerpts including the head note, if any, the pages immediately preceding and following the page which contains the excerpt, and the reference to the electronic database clearly marked on the page containing the excerpt; or

(b) if the reasons for judgment are not available electronically, contain the reasons for judgment in full.

(5) Where a book of authorities exceeds 300 pages, it shall be bound in volumes of not more than 200 pages each.

(6) Where a book of authorities is printed in more than one volume, below the title but within the horizontal lines there shall be indicated in Roman numerals the volume number and, after or below the volume number, the page numbers of the first and last pages in that volume.

Mémoire d'appel incident

43. (1) Dans le cas où la Cour a autorisé un appel incident :

a) le mémoire de l'intimé comporte deux grandes sections, chacune étant divisée en sept parties conformément au paragraphe 42(2); la première section est intitulée, en majuscules, « MÉMOIRE D'APPEL DE L'INTIMÉ » et la seconde, en majuscules, « MÉMOIRE D'APPEL INCIDENT DE L'APPELANT »;

b) le mémoire d'appel incident de l'appellant est divisé en sept parties conformément au paragraphe 42(2) et est intitulé, en majuscules, « MÉMOIRE D'APPEL INCIDENT DE L'INTIMÉ ».

(2) Les parties I à V de tout mémoire d'appel incident comptent au plus vingt pages, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, sur requête.

(3) L'affidavit à l'appui de la requête visée au paragraphe (2) précise la complexité des questions en litige justifiant un mémoire volumineux.

Recueil de sources

44. (1) Le recueil de sources est relié dans une couverture beige dans le cas de l'appellant, verte dans le cas de l'intimé et bleue dans le cas de l'intervenant.

(2) Le recueil de sources répond aux règles de présentation suivantes :

a) il comporte une copie des sources que compte invoquer la partie, chacune étant marquée d'un onglet, et :

(i) dans le cas de l'intimé, il ne comporte que les sources qui ne figurent pas dans le recueil de l'appellant,

(ii) dans le cas de l'intervenant, il ne comporte que les sources qui ne figurent ni dans le recueil de l'appellant, ni dans celui de l'intimé;

b) il comporte la reproduction, dans les deux langues officielles lorsque la loi l'exige, des extraits des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs cités à la partie III qui ne figurent pas à la partie VII du mémoire.

(3) Dans le cas des motifs de jugements de la Cour, le recueil de sources ne comporte que les extraits pertinents du *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* ou d'une base de données électroniques s'il s'agit de motifs rendus après 1994 dont la numérotation des paragraphes est conforme à celle du *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

(4) Dans le cas de tout autre motif de jugement, le recueil de sources peut comporter des imprimés de motifs de jugements d'une base de données électroniques et :

a) s'agissant de motifs disponibles sous forme électronique, il comporte seulement les extraits pertinents, y compris le sommaire, le cas échéant, les pages précédant et suivant immédiatement celle qui renferme l'extrait, avec indication claire sur celle-ci d'une base de données électroniques;

b) s'agissant de motifs de jugement non disponibles sous forme électronique, il comporte la version intégrale des motifs.

(5) Le recueil de sources qui compte plus de trois cents pages est relié en volumes d'au plus deux cents pages chacun.

(6) Si un recueil de sources comporte plus d'un volume, le numéro du volume en chiffres romains ainsi que, à la suite ou en-dessous, les numéros des première et dernière pages de ce volume doivent paraître sous le titre et entre deux lignes horizontales.

(7) The volume number in Roman numerals shall also appear on the bottom cutting edge of each volume.

Condensed Books

45. (1) Where a party's record and book of authorities are bound in three or more volumes, the party shall serve on all other parties a copy and file with the Registrar, on the day of the hearing of the appeal, 14 copies of a single condensed book containing the excerpts from the record and book of authorities that the party will refer to in oral argument.

(2) The covers of an appellant's condensed book shall be beige, those of the respondent's condensed book green and those of an intervenor's condensed book blue.

PART 9

REFERENCES

Reference to the Court

46. (1) A reference to the Court by the Governor in Council under section 53 of the Act shall be commenced by notice of reference in Form 46 to which shall be attached a copy of the order in council authorizing the reference.

(2) When a reference involves the giving of an opinion as to a case already disposed of by a court of appeal, the Court may, on its own initiative, require further evidence in respect of any question that the Court considers relevant.

(3) Further evidence under subrule (2) shall be taken as authorized by the Act and in the manner directed by the Court.

(4) The Governor in Council shall bring a motion to the Chief Justice or a judge to direct the Registrar to enter a reference on a list of cases to be heard by the Court and to determine any procedural issues.

PART 10

MOTIONS — GENERAL RULES

Motion to a Judge or the Registrar

General

47. (1) Unless otherwise provided in these Rules, all motions shall be made before a judge or the Registrar and consist of the following documents, in the following order:

- (a) a notice of motion in accordance with Form 47;
- (b) an affidavit;
- (c) when considered necessary by the applicant, a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(e), with any modifications that the circumstances require;
- (d) the documents that the applicant intends to rely on, in chronological order, in accordance with subrule 25(3); and
- (e) a draft of the order sought, including costs.

(2) Parts I to V of the memorandum of argument shall not exceed 10 pages.

(3) There shall be no oral argument on the motion unless a judge or the Registrar otherwise orders.

(7) Le numéro du volume en chiffres romains doit aussi figurer sur la tranche inférieure de chaque volume.

Recueil condensé

45. (1) Si le dossier et le recueil de sources d'une partie se composent de trois volumes ou plus, la partie signifie aux autres parties une copie d'un recueil condensé comportant les extraits du dossier et du recueil de sources qui seront invoqués au cours de la plaidoirie orale, et, le jour de l'audition de l'appel, en dépose quatorze copies auprès du registraire.

(2) La couverture du recueil condensé est beige dans le cas de l'appelant, verte dans le cas de l'intimé et bleue dans le cas de l'intervenant.

PARTIE 9

RENVOIS

Renvoi devant la Cour

46. (1) Le renvoi devant la Cour par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 53 de la Loi est introduit par un avis de renvoi conforme au formulaire 46, accompagné du décret autorisant le renvoi.

(2) Lorsque le renvoi vise à obtenir l'avis de la Cour sur une affaire déjà jugée par une cour d'appel, la Cour peut, de sa propre initiative, exiger des éléments de preuve supplémentaires sur toute question qu'elle juge pertinente.

(3) Les éléments de preuve supplémentaires sont recueillis selon les modalités prévues par la Loi et conformément aux directives de la Cour.

(4) Le gouverneur en conseil demande par requête au Juge en chef ou à un autre juge d'enjoindre au registraire d'inscrire le renvoi au rôle et de statuer sur toute question de procédure.

PARTIE 10

REQUÊTES : RÈGLES GÉNÉRALES

Requête à un juge ou au registraire

Disposition générale

47. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, toute requête est présentée à un juge ou au registraire et comporte dans l'ordre suivant :

- a) un avis de requête conforme au formulaire 47;
- b) un affidavit;
- c) si le requérant le considère nécessaire, un mémoire conforme à l'alinéa 25(1)e), avec les adaptations nécessaires;
- d) les documents que compte invoquer le requérant, par ordre chronologique, compte tenu du paragraphe 25(3);
- e) une ébauche de l'ordonnance demandée, notamment quant aux dépens.

(2) Les parties I à V du mémoire de la requête comptent au plus dix pages.

(3) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, aucune plaidoirie orale n'est présentée à l'égard de la requête.

Service and Filing

48. (1) An applicant shall

- (a) serve the motion on all other parties; and
- (b) file with the Registrar the original and two copies of the motion.

(2) A motion related to an application for leave to appeal may be served and filed with the application for leave to appeal.

Response to Motion

49. (1) Within 10 days after service of the motion, a respondent may respond to the motion by

- (a) serving a response on all other parties; and
- (b) filing with the Registrar the original and two copies of the response.

(2) The response shall consist of the following, in the following order:

- (a) a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(e), with any modifications that the circumstances require, and
- (b) the documents that the respondent intends to rely on, in chronological order, in accordance with subrule 25(3).

(3) Parts I to V of the memorandum of argument shall not exceed 10 pages.

(4) Despite subrule (1), in the case of a motion served and filed with an application for leave to appeal, the response to the motion may be served and filed with the response to the application for leave to appeal.

Reply

50. (1) Within five days after service of the response to the motion, an applicant may reply by

- (a) serving a reply on all other parties; and
- (b) filing with the Registrar the original and two copies of the reply.

(2) The reply shall consist of a memorandum of argument not exceeding five pages.

(3) Despite subrule (1), in the case of a motion served and filed with an application for leave to appeal, the reply may be served and filed with the reply to the response to the application for leave to appeal.

Submission to a Judge or the Registrar

51. (1) The motion shall be submitted to a judge or the Registrar

- (a) after the reply is filed or at the end of the five-day period referred to in Rule 50, as the case may be; or
- (b) if no response to the motion is filed, at the end of the 10-day period referred to in Rule 49.

(2) The judge or the Registrar may

- (a) decide the motion;
- (b) order an oral hearing of the motion;
- (c) refer the motion for decision to the Court; or
- (d) in the case of a motion related to an application for leave to appeal, refer the motion to the judges to whom the application for leave to appeal has been submitted.

Signification et dépôt

48. (1) Il incombe au requérant :

- a) de signifier aux autres parties la requête;
- b) d'en déposer auprès du registraire l'original et deux copies.

(2) La requête relative à la demande d'autorisation d'appel peut être signifiée et déposée avec celle-ci.

Réponse

49. (1) L'intimé peut, dans les dix jours suivant la signification de la requête, présenter une réponse à celle-ci :

- a) en la signifiant aux autres parties;
- b) en en déposant auprès du registraire l'original et deux copies.

(2) La réponse comporte dans l'ordre suivant :

- a) un mémoire conforme à l'alinéa 25(1)e), avec les adaptations nécessaires;
- b) les documents que compte invoquer l'intimé, par ordre chronologique, compte tenu du paragraphe 25(3).

(3) Les parties I à V du mémoire comptent au plus dix pages.

(4) Malgré le paragraphe (1), si la requête est signifiée et déposée avec la demande d'autorisation d'appel, la réponse peut être signifiée et déposée avec la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

Réplique

50. (1) Le requérant peut, dans les cinq jours suivant la signification de la réponse à la requête, présenter une réplique :

- a) en la signifiant aux autres parties;
- b) en en déposant auprès du registraire l'original et deux copies.

(2) La réplique comporte un mémoire d'au plus cinq pages.

(3) Malgré le paragraphe (1), si la requête est signifiée et déposée avec la demande d'autorisation d'appel, la réplique peut être signifiée et déposée avec la réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

Présentation à un juge ou au registraire

51. (1) La requête est présentée au juge ou au registraire :

- a) soit après le dépôt de la réplique ou à l'expiration du délai de cinq jours prévu à la règle 50, selon le cas;
- b) soit après l'expiration du délai de dix jours prévu à la règle 49 si aucune réponse n'a été déposée.

(2) Le juge ou le registraire peut, selon le cas :

- a) statuer sur la requête;
- b) en ordonner l'audition;
- c) la renvoyer devant la Cour;
- d) envoyer la requête relative à une demande d'autorisation d'appel aux juges saisis de la demande d'autorisation d'appel.

(3) Despite subrule (1), a motion related to an application for leave to appeal may be submitted for decision directly to the judges to whom the application for leave to appeal is submitted.

Motion Before the Court

General

52. (1) When the Act or these Rules require that a motion be heard by the Court, the motion shall be bound with grey covers and consist of the following, in the following order:

- (a) a notice of motion in Form 52;
- (b) an affidavit;
- (c) a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(e), with any modifications that the circumstances require; and
- (d) the documents that the applicant intends to rely on, in chronological order, in accordance with subrule 25(3).

(2) Parts I to V of the memorandum of argument shall not exceed 20 pages.

Service and Filing

53. An applicant shall

- (a) serve the motion on all other parties; and
- (b) file with the Registrar the original and 14 copies of the motion.

Response

54. (1) Within 10 days after service of the motion, a respondent may respond to the motion by

- (a) serving a response on all other parties; and
- (b) filing with the Registrar the original and 14 copies of the response.

(2) The response shall be bound with green covers and consist of the following, in the following order:

- (a) a memorandum of argument in accordance with paragraph 25(1)(e), with any modifications that the circumstances require; and
- (b) the documents that the respondent intends to rely on, in chronological order, in accordance with subrule 25(3).

(3) Parts I to V of the memorandum of argument shall not exceed 20 pages.

(4) After the response to the motion is filed or at the end of the 10-day period referred to in subrule (1), the Registrar shall send a notice of hearing of the motion in Form 69, with any modifications that the circumstances require, to all parties.

PART 11

PARTICULAR MOTIONS

Motion for Intervention

55. Any person interested in an application for leave to appeal, an appeal or a reference may make a motion for intervention to a judge.

56. A motion for intervention shall be made in the case of

- (a) an application for leave to appeal, within 30 days after the filing of the application for leave to appeal; and
- (b) an appeal, within four weeks after the filing of the factum of the appellant.

(3) Malgré le paragraphe (1), toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel peut être présentée directement aux juges saisis de la demande d'autorisation d'appel.

Requête à la Cour

Disposition générale

52. (1) Toute requête dont l'audition par la Cour est prévue par la Loi ou les présentes règles est reliée dans une couverture grise et comporte dans l'ordre suivant :

- a) un avis de requête conforme au formulaire 52;
- b) un affidavit;
- c) un mémoire conforme à l'alinéa 25(1)e), avec les adaptations nécessaires;
- d) les documents que compte invoquer le requérant, par ordre chronologique, compte tenu du paragraphe 25(3).

(2) Les parties I à V du mémoire comptent au plus vingt pages.

Signification et dépôt

53. Il incombe au requérant :

- a) de signifier aux autres parties la requête;
- b) d'en déposer auprès du registraire l'original et quatorze copies.

Réponse

54. (1) L'intimé peut, dans les dix jours suivant la signification de la requête, présenter une réponse à celle-ci :

- a) en la signifiant aux autres parties;
- b) en en déposant auprès du registraire l'original et quatorze copies.

(2) La réponse est reliée dans une couverture verte et comporte dans l'ordre suivant :

- a) un mémoire conforme à l'alinéa 25(1)e), avec les adaptations nécessaires;
- b) les documents que compte invoquer l'intimé, par ordre chronologique, compte tenu du paragraphe 25(3).

(3) Les parties I à V du mémoire comptent au plus vingt pages.

(4) Sur réception de la réponse ou à l'expiration du délai de dix jours prévu au paragraphe (1), le registraire envoie à toutes les parties un avis d'audition conforme au formulaire 69, avec les adaptations nécessaires.

PARTIE 11

REQUÊTES SPÉCIALES

Requête en intervention

55. Toute personne ayant un intérêt dans une demande d'autorisation d'appel, un appel ou un renvoi peut, par requête à un juge, demander l'autorisation d'intervenir.

56. La requête en intervention est présentée dans les délais suivants :

- a) dans le cas de la demande d'autorisation d'appel, dans les trente jours suivant son dépôt;
- b) dans le cas d'un appel, dans les quatre semaines suivant le dépôt du mémoire de l'appellant.

57. (1) The affidavit in support of a motion for intervention shall identify the person interested in the proceeding and describe that person's interest in the proceeding, including any prejudice that the person interested in the proceeding would suffer if the intervention were denied.

(2) A motion for intervention shall

(a) identify the position the person interested in the proceeding intends to take in the proceeding; and

(b) set out the submissions to be advanced by the person interested in the proceeding, their relevance to the proceeding and the reasons for believing that the submissions will be useful to the Court and different from those of the other parties.

58. At the end of the applicable time referred to in Rule 51, the Registrar shall submit to a judge all motions for intervention that have been filed within that time.

59. (1) In an order granting an intervention, the judge may

(a) make provisions as to additional disbursements incurred by the appellant or respondent as a result of the intervention; and

(b) impose any terms and conditions and grant any rights and privileges that the judge may determine, including whether the intervener is entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record.

(2) After all of the memoranda of argument on an application for leave to appeal or the facts on an appeal or reference have been filed and served, a judge may, in his or her discretion, authorize an intervener to present oral argument at the hearing of the application for leave to appeal, if any, the appeal or the reference, and determine the time allotted for oral argument.

Motion to State Constitutional Question

60. (1) Within 30 days after leave to appeal has been granted or after the filing of a notice of appeal in an appeal for which leave is not required, an appellant, respondent or attorney general shall make a motion to the Chief Justice or a judge to have a constitutional question stated if that appellant, respondent or attorney general intends to raise a question of

(a) the constitutional validity or the constitutional applicability of a law of Canada or of a province or of regulations made under them,

(b) the inoperability of a law of Canada or of a province or of regulations made under them, or

(c) the constitutional validity or the constitutional applicability of a common law rule.

(2) The time referred to in subrule (1) may be extended by a judge, on motion.

61. (1) In an order stating a constitutional question, the Chief Justice or judge may make provisions as to additional disbursements incurred by the appellant or respondent as a result of any intervention by an attorney general.

(2) Once the Chief Justice or judge has stated the question, the Registrar shall prepare the question in both official languages and provide a copy to the party who made the motion.

(3) Within one week of receipt of the copy referred to in subrule (2), the party who made the motion shall prepare an order that states the constitutional question, have the order signed by the Registrar, and serve on the attorneys general a copy of the signed order and notice of constitutional question in Form 61A, together with a copy of the reasons for judgment appealed from.

57. (1) L'affidavit à l'appui de la requête en intervention doit préciser l'identité de la personne ayant un intérêt dans la procédure et cet intérêt, y compris tout préjudice que subirait cette personne en cas de refus de l'autorisation d'intervenir.

(2) La requête expose ce qui suit :

a) la position que cette personne compte prendre dans la procédure;

b) ses arguments, leur pertinence par rapport à la procédure et les raisons qu'elle a de croire qu'ils seront utiles à la Cour et différents de ceux des autres parties.

58. À l'expiration du délai applicable selon la règle 51, le registraire présente au juge toutes les requêtes en intervention déposées dans le délai imparti.

59. (1) Dans l'ordonnance octroyant l'autorisation d'intervenir, le juge peut :

a) prévoir comment seront supportés les dépens supplémentaires de l'appelant ou de l'intimé résultant de l'intervention;

b) imposer des conditions et octroyer les droits et privilèges qu'il détermine, notamment le droit d'apporter d'autres éléments de preuve ou de compléter autrement le dossier.

(2) Le juge peut à sa discrétion, une fois les mémoires de demande d'autorisation d'appel, d'appel ou de renvoi déposés et signifiés, autoriser l'intervenant à présenter une plaidoirie orale à l'audition de la demande d'autorisation d'appel, le cas échéant, de l'appel ou du renvoi, et déterminer le temps alloué pour la plaidoirie orale.

Requête pour formulation d'une question constitutionnelle

60. (1) Dans les trente jours suivant l'octroi de l'autorisation d'appel ou le dépôt de l'avis d'appel dans le cas d'un appel de plein droit, l'appelant, l'intimé ou le procureur général qui entend soulever l'une ou l'autre des questions ci-après doit présenter au Juge en chef ou à un autre juge une requête pour formulation d'une question constitutionnelle :

a) la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements;

b) le caractère inopérant d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements;

c) la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une règle de common law.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut, sur requête, être prorogé par un juge.

61. (1) Dans l'ordonnance formulant une question constitutionnelle, le Juge en chef ou un autre juge peut prévoir comment seront supportés les dépens supplémentaires de l'appelant ou de l'intimé résultant de l'intervention d'un procureur général.

(2) Une fois la question constitutionnelle formulée, le registraire prépare la question dans les deux langues officielles et en remet copie au requérant.

(3) Dans la semaine suivant la réception de la copie visée au paragraphe (2), le requérant prépare une ordonnance formulant la question constitutionnelle, obtient la signature de l'ordonnance par le registraire et signifie aux procureurs généraux une copie de l'ordonnance signée et de l'avis de question constitutionnelle conforme au formulaire 61A avec une copie des motifs du jugement frappé d'appel.

(4) Within four weeks of the service of a notice of constitutional question, an attorney general who intends to participate in the appeal, whether or not the attorney general intends to present oral argument, shall serve on all other parties and file with the Registrar a notice of intervention in Form 61B without being required to obtain leave to intervene.

(5) The appellant shall include a copy of the order referred to in subrule (1) in their record and print the constitutional question as an appendix to their factum.

Motion to Stay

62. Any party against whom a judgment has been given, or an order made, by the Court or any other court, may make a motion to the Court for a stay of execution or other relief against such judgment or order, and the Court may give such relief on the terms that may be appropriate.

Motion to Quash

63. (1) Within 30 days after the filing of a proceeding referred to in section 44 of the Act, a respondent may make a motion to the Court to quash the proceeding.

(2) Upon service of the motion to quash, the proceeding shall be stayed until the motion has been disposed of unless the Court or a judge otherwise orders.

(3) If the proceeding is quashed, the party bringing the proceeding may, in the discretion of the Court, be ordered to pay the whole or any part of the costs of the proceeding.

PART 12

DISMISSALS AND VEXATIOUS PROCEEDINGS

Dismissal for Delay — Application for Leave to Appeal

64. (1) If, after the filing of a notice of application for leave to appeal, an applicant has not served and filed all the documents required under Rule 25

(a) within the time set out in paragraph 58(1)(a) of the Act or the time extended under subsection 59(1) of the Act,

(i) a respondent may make a motion to the Registrar for dismissal of the application for leave to appeal as abandoned, and

(ii) the Registrar may dismiss the application for leave to appeal as abandoned if the time for serving and filing the materials is not extended by a judge on motion; or

(b) after the time referred to in paragraph (a) or three months after the filing of a notice of application for leave to appeal, whichever is later, the Registrar may, after sending a notice of intention in Form 64 to the applicant and copies to all other parties, dismiss the application for leave to appeal as abandoned if the time for serving and filing the materials is not extended by a judge on motion.

(2) The motion for an extension of time referred to in subparagraph (1)(a)(ii) must be served and filed within 20 days after the service of the motion of the respondent and the motion for an extension of time referred to in paragraph (1)(b) within 20 days after the receipt of the Registrar's notice of intention.

(4) Dans les quatre semaines suivant la signification de l'avis de question constitutionnelle, le procureur général qui a l'intention de participer à l'appel, avec ou sans plaidoirie orale, signifie à toutes les autres parties et dépose auprès du registraire un avis d'intervention conforme au formulaire 61B sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation d'intervenir.

(5) L'appelant verse une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (1) à son dossier et reproduit la question constitutionnelle en annexe de son mémoire.

Requête pour sursis à exécution

62. La partie contre laquelle la Cour ou un autre tribunal a rendu un jugement ou une ordonnance peut demander à la Cour un sursis à l'exécution de ce jugement ou de cette ordonnance ou un autre redressement, et la Cour peut accéder à cette demande aux conditions qu'elle estime indiquées.

Requête en cassation

63. (1) L'intimé peut présenter à la Cour, dans les trente jours suivant l'engagement d'une procédure visée à l'article 44 de la Loi, une requête pour casser la procédure.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge, la signification de la requête en cassation emporte suspension de la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

(3) Si elle fait droit à la requête, la Cour peut, à sa discrétion, ordonner à la partie instituant la procédure de payer tout ou partie des dépens de la procédure.

PARTIE 12

REJETS ET PROCÉDURES VEXATOIRES

Rejet d'une demande d'autorisation d'appel pour cause de retard

64. (1) Faute par le demandeur, après le dépôt de l'avis de la demande d'autorisation d'appel, de signifier et de déposer les documents exigés par la règle 25 :

a) dans le délai prévu à l'alinéa 58(1)a) de la Loi, ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 59(1) de la Loi :

(i) l'intimé peut présenter au registraire une requête pour rejet de la demande d'autorisation d'appel au motif de péremption,

(ii) le registraire peut rejeter la demande d'autorisation d'appel au motif de péremption à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt des documents;

b) à l'expiration du délai visé à l'alinéa a) ou à celle d'un délai de trois mois suivant le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel, la dernière en date étant à retenir, le registraire peut, après avoir envoyé au demandeur un préavis conforme au formulaire 64 et aux autres parties une copie du préavis, rejeter la demande d'autorisation au motif de péremption, à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt des documents.

(2) La requête en prorogation visée au sous-alinéa (1)a)(ii) doit être signifiée et déposée dans les vingt jours suivant la signification de la requête de l'intimé, et celle visée à l'alinéa (1)b) dans les vingt jours suivant la réception du préavis du registraire.

Dismissal for Delay — Appeals

65. (1) If, after leave to appeal has been granted or in the case of an appeal for which leave to appeal is not required, an appellant fails to serve and file a notice of appeal within the time set out in paragraph 58(1)(b) of the Act or the time extended under subsection 59(1) of the Act, the Registrar may send notice of intention in Form 65 to the appellant and copies to all other parties, and a judge may dismiss the appeal as abandoned if the time for serving and filing the notice of appeal is not extended by a judge on motion.

(2) If, after the notice of appeal has been filed, an appellant has not served and filed their record and factum within the time set out in Rule 35,

(a) a respondent may make a motion to a judge for the dismissal of the appeal and the judge may dismiss the appeal as abandoned if the time for serving and filing the materials is not extended by a judge on motion; or

(b) the Registrar may send a notice of intention in Form 65 to the appellant referred to in subrule (2) and a copy to all other parties, and a judge may dismiss the appeal as abandoned if the time for serving and filing the record and factum is not extended by a judge on motion.

(3) The motion for an extension of time referred to in subrule (1) and paragraph (2)(b) must be served and filed within 20 days after the receipt of the Registrar's notice of intention and the motion for an extension of time referred to in paragraph (2)(a) within 20 days after the service of the respondent's motion.

Vexatious Proceedings

66. (1) If a judge is satisfied that a party is conducting a proceeding in a vexatious manner, the judge may, on motion, order that the proceeding be stayed, on the terms the judge considers appropriate.

(2) A judge may, on motion, order that no further documents be filed relating to an application for leave to appeal which has been dismissed if the judge is satisfied that the filing of further documents by a party would be vexatious or made for an improper purpose.

67. (1) The Registrar, after sending a notice in Form 67 to the parties referred to in subrule 66(1) or (2) and copies to all other parties, may request that a judge make an order pursuant to subrule 66(1) or (2), as the case may be.

(2) Within 10 days after receipt of the Registrar's notice, a party may serve on all other parties and file with the Registrar a response.

PART 13

SCHEDULING AND APPEARANCES

Scheduling — Motions and Applications for Leave

68. (1) The Chief Justice or, in the absence of the Chief Justice, the senior judge present, shall set the dates on which the Court shall hear motions and applications for leave to appeal for which a hearing has been ordered pursuant to paragraph 43(1)(c) or subsection 43(1.2) of the Act.

(2) The Court may hear motions and applications for leave to appeal on dates other than those set out in subsection 32(3) of the Act.

Rejet d'appel pour cause de retard

65. (1) Faute par l'appellant, après l'octroi de l'autorisation d'appel ou dans le cas d'un appel de plein droit, de signifier et de déposer l'avis d'appel dans le délai prévu à l'alinéa 58(1)b) de la Loi ou dans le délai prorogé aux termes du paragraphe 59(1) de la Loi, le registraire peut envoyer à l'appellant un préavis conforme au formulaire 65 et aux autres parties une copie du préavis; l'appel peut dès lors être rejeté au motif de péremption par un juge à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel.

(2) Faute par l'appellant, après le dépôt de l'avis d'appel, de signifier et de déposer son dossier et son mémoire dans le délai prévu à la règle 35 :

a) l'intimé peut présenter une requête en rejet d'appel à un juge, qui peut y faire droit au motif de péremption, à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt des documents;

b) le registraire peut envoyer à l'appellant un préavis conforme au formulaire 65 et aux autres parties une copie du préavis; l'appel peut dès lors être rejeté par un juge au motif de péremption à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt du dossier et du mémoire.

(3) La requête en prorogation visée au paragraphe (1) et à l'alinéa (2)b) doit être signifiée et déposée dans les vingt jours suivant la réception du préavis du registraire, et celle visée à l'alinéa (2)a) dans les vingt jours suivant la signification de requête de l'intimé.

Procédures vexatoires

66. (1) S'il est convaincu qu'une partie agit de manière vexatoire, un juge peut, sur requête, ordonner la suspension de la procédure aux conditions qu'il estime indiquées.

(2) Un juge peut, sur requête, ordonner qu'aucun autre document ne soit déposé relativement à une demande d'autorisation d'appel rejetée s'il est convaincu que le dépôt par une partie d'autres documents serait vexatoire ou fait dans un but irrégulier.

67. (1) Après en avoir avisé les parties visées aux paragraphes 66(1) ou (2) selon le formulaire 67 et envoyé une copie de l'avis aux autres parties, le registraire peut demander à un juge de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 66(1) ou (2), selon le cas.

(2) Une partie peut signifier aux autres parties et déposer auprès du registraire une réponse dans les dix jours suivant la réception de l'avis du registraire.

PARTIE 13

DATES ET COMPARUTIONS

Date d'audition : requêtes et demandes d'autorisation d'appel

68. (1) Le Juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges présents, fixe la date d'audition des requêtes à la Cour et des demandes d'autorisation d'appel dont l'audition a été ordonnée aux termes de l'alinéa 43(1)c) ou du paragraphe 43(1.2) de la Loi.

(2) La Cour peut entendre les requêtes et les demandes d'autorisation d'appel à des dates différentes de celles prévues au paragraphe 32(3) de la Loi.

Scheduling — Appeals

69. (1) After the respondent's factum is filed or at the end of the eight-week period referred to in Rule 36, the Registrar shall enter the appeal on a list of cases to be heard by the Court.

(2) On confirmation of the date of hearing by the Court, and no later than the first day of a session referred to in subsection 32(3) of the Act, the Registrar shall issue a list of appeals to be heard and send a copy of a notice of hearing in Form 69 to all parties.

Appearances — Motions and Applications for Leave

70. Unless the Court or a judge otherwise orders,

(a) no more than one counsel shall present oral argument for each party on motions and applications for leave to appeal;

(b) the applicant or all of the applicants, as the case may be, shall limit their oral argument to 15 minutes in total, and their reply to five minutes in total;

(c) the respondent or all of the respondents, as the case may be, shall limit their oral argument to 15 minutes in total; and

(d) an intervener permitted under subrule 59(2) to present oral argument in an application for leave to appeal shall limit their oral argument to the time allotted in the order granting the intervention.

Appearances — Appeals

71. (1) Unless the Court or a judge otherwise orders,

(a) no more than two counsel for each appellant or respondent and one counsel for each intervener shall present oral argument on an appeal; and

(b) no more than one counsel for each appellant shall have the right of a reply.

(2) Respondents and interveners do not have the right of reply unless the Court or a judge otherwise orders.

(3) A respondent or an intervener who fails to file their factum within the time set out in Rule 36 or 37, as the case may be, shall not present oral argument on the appeal unless a judge, on motion, otherwise orders.

(4) The name of counsel appearing before the Court shall be given in writing to the Registrar at least two weeks before the appeal is to be heard.

(5) Unless the Court or a judge otherwise orders,

(a) the appellant or all of the appellants, as the case may be, shall limit their oral argument to one hour in total, and their reply to five minutes, but when the appellant or all of the appellants do not use the entire hour for principal argument, up to a maximum of 15 additional minutes may be taken for reply;

(b) the respondent or all of the respondents, as the case may be, shall limit their oral argument to one hour in total;

(c) an attorney general referred to in subrule 61(4) shall limit their oral argument to 15 minutes each; and

(d) an intervener permitted under subrule 59(2) to present oral argument shall limit their oral argument to the time allotted in the order granting the intervention.

(6) If a judge or the Registrar directs that a motion related to an appeal must be heard by the Court on the day of the hearing of the appeal, the time allotted under subrule (5) to the party who made

Date d'audition : appels

69. (1) Après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de huit semaines prévu à la règle 36, le registraire inscrit l'appel pour audition par la Cour.

(2) Sur confirmation de la date d'audition de l'appel par la Cour et au plus tard le premier jour de chaque session prévue au paragraphe 32(3) de la Loi, le registraire diffuse la liste des appels à entendre et transmet un avis d'audition conforme au formulaire 69 à toutes les parties.

Comparution : requêtes et demandes d'autorisation d'appel

70. Sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge :

a) le nombre de procureurs admis à plaider à l'audition d'une requête ou d'une demande d'autorisation d'appel est limité à un seul par partie;

b) le ou les requérants ou demandeurs disposent, au total, de quinze minutes pour la plaidoirie orale et de cinq minutes pour la réplique;

c) l'intimé ou les intimés disposent, au total, de quinze minutes pour la plaidoirie orale;

d) l'intervenant autorisé en vertu du paragraphe 59(2) à plaider à l'égard d'une demande d'autorisation dispose, pour la plaidoirie orale, du temps alloué dans l'ordonnance octroyant l'autorisation d'intervenir.

Comparutions : Appels

71. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge :

a) le nombre de procureurs admis à plaider en appel est limité à deux par appellant et par intimé, et à un seul par intervenant;

b) le nombre de procureurs admis à plaider en réplique est limité à un seul par appellant.

(2) Les intimés et les intervenants n'ont aucun droit de réplique, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge.

(3) L'intimé ou l'intervenant qui ne dépose pas son mémoire dans le délai prévu aux règles 36 ou 37, selon le cas, n'est pas admis à plaider en appel, sauf ordonnance contraire d'un juge sur requête.

(4) Le nom des procureurs qui comparaitront devant la Cour sont communiqués par écrit au registraire au moins deux semaines avant l'audition de l'appel.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge :

a) l'appellant ou les appelants disposent, au total, d'une heure pour la plaidoirie orale et de cinq minutes pour la réplique, celle-ci pouvant toutefois, dans le cas où la plaidoirie orale principale dure moins d'une heure, être prolongée d'un maximum de quinze minutes;

b) l'intimé ou les intimés disposent, au total, d'une heure pour la plaidoirie orale;

c) le procureur général visé au paragraphe 61(4) dispose de quinze minutes pour la plaidoirie orale;

d) l'intervenant autorisé en vertu du paragraphe 59(2) à plaider dispose, pour la plaidoirie orale, du temps alloué dans l'ordonnance octroyant l'autorisation d'intervenir.

(6) Lorsque le juge ou le registraire ordonne que la requête relative à un appel soit entendue par la Cour le jour même de l'audition de l'appel, le temps dont la partie qui a présenté la

the motion shall be reduced accordingly unless the Court, a judge or the Registrar otherwise orders.

(7) All counsel appearing before the Court shall be robed.

Failure to Appear

72. If any party fails to appear on the day and at the time fixed for the hearing, the Court may hear the party or parties present and may dispose of the proceeding without hearing the party so failing to appear, or may postpone the hearing on such terms, including the payment of costs, as the Court considers appropriate.

PART 14

RECONSIDERATIONS AND RE-HEARINGS

Reconsideration of Application for Leave to Appeal

73. (1) There shall be no reconsideration of an application for leave to appeal unless there are exceedingly rare circumstances in the case that warrant consideration by the Court.

(2) A motion for reconsideration must be served on all parties and the original and five copies filed with the Registrar within 30 days after the judgment on the application for leave to appeal.

(3) The motion for reconsideration shall be bound with grey covers and consist of the following, in the following order:

- (a) a notice of motion for reconsideration in Form 47, with any modifications that the circumstances may require;
- (b) an affidavit setting out the exceedingly rare circumstances in the case that warrant consideration by the Court and an explanation of why the issue was not previously raised;
- (c) any new documents that the party intends to rely on; and
- (d) a statement of argument not exceeding 10 pages.

(4) A motion for reconsideration that does not include an affidavit setting out exceedingly rare circumstances as described in paragraph 3(b) shall not be submitted to the Court.

(5) A respondent may respond to a motion for reconsideration within 10 days of its acceptance for filing by serving on all other parties and filing with the Registrar the original and five copies of a statement of argument not exceeding 10 pages.

Re-hearing of Application for Leave to Appeal

74. There shall be no re-hearing of an application for leave to appeal.

Reconsideration or Re-Hearing of a Motion

75. Subject to Rule 78, there shall be no reconsideration or re-hearing of a motion.

Re-Hearing of Appeal

76. (1) At any time before judgment is rendered or within 30 days after the judgment, a party may make a motion to the Court for a re-hearing of an appeal.

(2) Notwithstanding the time referred to in subrule 54(1), the other parties may respond to the motion for a re-hearing within 15 days after service of the motion.

requête dispose aux termes du paragraphe (5) est réduit en conséquence, sauf ordonnance contraire de la Cour, d'un juge ou du registraire.

(7) Tout procureur comparaisant devant la Cour doit porter la toge.

Défaut de comparution

72. Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'audience, la Cour peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions qu'elle estime indiquées, notamment quant aux dépens.

PARTIE 14

RÉEXAMEN ET NOUVELLE AUDITION

Réexamen de la demande d'autorisation d'appel

73. (1) Aucune demande d'autorisation d'appel ne peut faire l'objet d'un réexamen sauf si des circonstances extrêmement rares le justifient.

(2) Dans les trente jours suivant le jugement concernant la demande d'autorisation d'appel, la requête en réexamen doit être signifiée à toutes les parties et l'original et cinq copies de la requête doivent être déposés auprès du registraire.

(3) La requête en réexamen est reliée dans une couverture grise et comporte, dans l'ordre suivant :

- a) l'avis de la requête en réexamen conforme au formulaire 47, avec les adaptations nécessaires;
- b) un affidavit exposant les circonstances extrêmement rares qui justifient le réexamen et expliquant pourquoi la question n'a pas été soulevée auparavant;
- c) tout nouveau document que la partie compte invoquer;
- d) un mémoire d'au plus dix pages.

(4) La requête en réexamen qui ne comporte pas l'affidavit exposant les circonstances extrêmement rares visé à l'alinéa (3)b) ne sera pas soumise à la Cour.

(5) L'intimé peut, dans les dix jours suivant l'acceptation de la requête en réexamen aux fins de dépôt, présenter une réponse en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire l'original et cinq copies d'un mémoire d'au plus dix pages.

Nouvelle audition de la demande d'autorisation d'appel

74. Aucune demande d'autorisation d'appel ne peut faire l'objet d'une nouvelle audition.

Réexamen et nouvelle audition d'une requête

75. Sous réserve de la règle 78, aucune requête ne peut faire l'objet d'un réexamen ou d'une nouvelle audition.

Requête en nouvelle audition d'appel

76. (1) Toute partie peut, par requête avant jugement ou dans les trente jours suivant le jugement, demander à la Cour de réentendre un appel.

(2) Malgré le délai prévu au paragraphe 54(1), dans les quinze jours suivant la signification de la requête, toute autre partie peut y répondre.

(3) Within 15 days after service of the response to the motion for a re-hearing, the applicant may reply by serving on all other parties and filing with the Registrar the original and 14 copies of the reply.

(4) Notwithstanding subrule 54(4), there shall be no oral argument on a motion for a re-hearing unless the Court otherwise orders.

(5) If the Court orders a re-hearing, the Court may make any order as to the conduct of the hearing as it considers appropriate.

PART 15

ORDERS AND JUDGMENTS

Orders

77. Every order shall be signed either by the judge who made it or by the Registrar.

Review of Order of Registrar

78. (1) Within 20 days after the Registrar makes an order, any party affected by the order may make a motion to a judge to review the order.

(2) The affidavit in support of the motion shall set out the reasons for the objection to the order.

Judgment of the Court

79. A judgment rendered by the Court shall be signed by a judge and sealed with the Court seal.

Date of Judgment

80. Every judgment shall bear the date on which it is rendered and shall take effect from that day unless the Court otherwise orders.

Amending Judgment

81. (1) Within 30 days after a judgment, a party may make a motion to a judge or request to the Registrar where all the parties affected have consented to amend the judgment if the judgment

- (a) contains an error arising from an accidental slip or omission;
- (b) does not accord with the judgment as delivered by the Court in open court; or
- (c) overlooked or accidentally omitted a matter that should have been dealt with.

(2) The judge on a motion under subrule (1) may dismiss the motion, amend the judgment or direct that a motion for a re-hearing be made to the Court in accordance with Rule 76.

PART 16

FEES AND COSTS

Fees Payable to Registrar

82. (1) The fees payable to the Registrar are those set out in Schedule A.

(2) A party may on motion to the Registrar request an exemption from paying any of the fees set out in Schedule A.

(3) Dans les quinze jours suivant la signification de la réponse à la requête, le requérant peut présenter une réplique en la signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire l'original et quatorze copies.

(4) Malgré le paragraphe 54(4), aucune plaidoirie orale ne peut être présentée relativement à la requête, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(5) Si la Cour ordonne une nouvelle audition de l'appel, elle peut prendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée pour assurer le bon déroulement de l'audience.

PARTIE 15

ORDONNANCES ET JUGEMENTS

Ordonnance

77. Toute ordonnance est signée par le juge qui l'a rendue ou par le registraire.

Révision des ordonnances du registraire

78. (1) Toute partie visée par une ordonnance du registraire peut, dans les vingt jours suivant le prononcé de celle-ci, en demander la révision à un juge par requête.

(2) L'affidavit à l'appui de la requête en expose les motifs.

Jugement de la Cour

79. Le jugement rendu par la Cour doit être signé par un juge et être revêtu du sceau de la Cour.

Date du jugement

80. Chaque jugement porte la date du jour où il est rendu et prend effet à cette date, sauf ordonnance contraire de la Cour.

Modification du jugement

81. (1) Toute partie peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander à un juge par requête ou, avec le consentement de toutes les parties intéressées, au registraire la modification du jugement, dans les cas suivants :

- a) le jugement contient une erreur involontaire ou une omission;
- b) il n'est pas conforme au jugement prononcé par la Cour en audience publique;
- c) il omet par inadvertance ou fortuitement de trancher une question dont la Cour a été saisie.

(2) Le juge saisi de la requête peut la rejeter, procéder à la modification ou ordonner qu'une requête en nouvelle audition soit présentée à la Cour conformément à la règle 76.

PARTIE 16

DROITS ET DÉPENS

Droits à verser au registraire

82. (1) Les droits à verser au registraire figurent à l'annexe A.

(2) Toute partie peut, par requête au registraire, demander d'être dispensée d'acquitter les droits prévus à l'annexe A.

Taxation of Costs

83. (1) Costs in a proceeding shall be taxed by the Registrar party and party in accordance with the tariff of fees and disbursements set out in Schedule B unless the Court otherwise orders.

(2) The party requesting the taxation of costs shall serve on all parties who are liable to pay and file with the Registrar a notice of taxation in Form 83A together with a bill of costs in Form 83B.

(3) Within 10 days after service of the notice of taxation and bill of costs, a party who disputes the taxation of the bill of costs or one of its items shall serve on the party requesting the taxation and all other parties who are liable to pay, and file with the Registrar a response in letter form.

(4) Within five days after service of the response, the party requesting the taxation may serve on all parties who are liable to pay and file with the Registrar a reply in letter form.

(5) At the end of the time period referred to in subrule (4) or if a consent to taxation is filed, the Registrar shall issue a certificate of taxation.

(6) The certificate of taxation is final and conclusive as to all matters not objected to.

(7) When, pursuant to an order of the Court, a judge or the Registrar, a party who is entitled to receive costs is liable to pay costs to any other party, the Registrar may adjust the costs accordingly.

(8) The Registrar may direct the production of such books, papers and documents as the Registrar considers necessary to tax costs.

Objection to Taxation of Costs

84. (1) Within 15 days after the certificate of taxation is received, any party may object to the taxation of costs on the ground that the bill of costs contains a clerical or calculation error by serving on all other parties and filing with the Registrar an objection in letter form specifying the errors alleged and the corrections sought to be made.

(2) Any party who objects to the taxation of costs on any other ground not specified in subrule (1) may, within 15 days after the certificate of taxation is received, make a motion to a judge for a review of the taxation, and the judge may make such order with respect to the item in dispute as that judge considers appropriate.

(3) An objection to the taxation shall be determined upon the evidence that had been brought before the Registrar, and no further evidence shall be received in support of the motion unless the judge or the Registrar, as the case may be, otherwise orders.

(4) The costs in a review referred to in subrule (2) shall be in the discretion of the judge.

Costs of Discontinuance or Dismissal

85. Except in the case of a proceeding commenced under a provision of the *Criminal Code*, if a proceeding is discontinued without the consent of the respondent or is dismissed as abandoned, a respondent is entitled to have their costs taxed by the Registrar without a further order, unless the Court or a judge otherwise orders.

Taxation des dépens

83. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens des procédures sont taxés entre parties par le registraire conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'annexe B.

(2) La partie qui demande la taxation des dépens doit déposer auprès du registraire un avis de taxation des dépens conforme au formulaire 83A, accompagné d'un mémoire de frais conforme au formulaire 83B, et signifier ces documents aux parties condamnées aux dépens.

(3) La partie qui conteste la taxation des dépens ou un poste du mémoire de frais doit, dans les dix jours suivant la signification de l'avis de taxation et du mémoire de frais, signifier à la partie qui demande la taxation des dépens et aux autres parties condamnées aux dépens une réponse sous forme de lettre et la déposer auprès du registraire.

(4) Toute réplique est faite sous forme de lettre et est signifiée aux parties condamnées aux dépens et déposée auprès du registraire dans les cinq jours suivant la signification de la réponse.

(5) À l'expiration du délai prévu au paragraphe (4) ou si un consentement est déposé, le registraire délivre un certificat de taxation des dépens.

(6) Le certificat de taxation des dépens est définitif et exécutoire quant aux postes non contestés.

(7) Lorsque, en vertu d'une ordonnance de la Cour, d'un juge ou du registraire, la partie qui a droit à des dépens est également tenue d'en payer à une autre partie, le registraire peut taxer les dépens en conséquence.

(8) Aux fins de taxation des dépens, le registraire peut ordonner la production des livres, documents et pièces qu'il estime nécessaires.

Contestation de la taxation des dépens

84. (1) Dans les quinze jours suivant la réception du certificat de taxation des dépens, toute partie peut contester la taxation des dépens au motif que le mémoire de frais contient une erreur d'écriture ou de calcul, en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire une contestation faisant état des erreurs alléguées et des corrections demandées.

(2) Dans les quinze jours suivant la réception du certificat de taxation des dépens, toute partie qui conteste la taxation des dépens pour un motif autre que celui prévu au paragraphe (1) peut présenter à un juge une requête en révision de la taxation des dépens et le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée relativement au poste contesté.

(3) La contestation de la taxation des dépens est tranchée selon la preuve déposée auprès du registraire et aucune preuve supplémentaire à l'appui de la requête n'est recevable, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, selon le cas.

(4) Les dépens de la révision visée au paragraphe (2) sont laissés à l'appréciation du juge.

Dépens relatifs au désistement ou au rejet d'une procédure

85. Sauf dans le cas d'une procédure intentée en vertu du *Code criminel*, l'intimé a droit, en cas de désistement d'une procédure sans son consentement ou de rejet au motif de péremption, à la taxation de ses dépens par le registraire sans autre ordonnance, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge.

PART 17

SECURITY

Payment of Money Out of Court

86. (1) Money deposited as security under paragraph 60(1)(b) of the Act may be paid out of Court on motion to the Registrar.

(2) The Registrar may provide for the payment of all monies to the party who paid the security, their counsel or their agent.

(3) If any other party, their counsel and their agent cannot be found, notice of a motion for payment out may be given by posting a copy of it at the Registry and the Registrar shall refer the motion to a judge no sooner than 28 days after the notice was posted.

Security and Interest

87. Interest in accordance with the *Financial Administration Act* shall be paid on money deposited as security.

Dispensing with Security

88. (1) A party may, on motion to a judge or the Registrar, request an exemption from providing security under paragraph 60(1)(b) of the Act.

(2) The affidavit of a party in support of a motion under subrule (1) shall set out that the party's net assets, exclusive of their family home and the subject-matter of the proceeding, do not exceed \$5,000 and that they are unable to provide security.

PART 18

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Affidavit

89. (1) An affidavit shall be filed to substantiate any fact that is not a matter of record in the Court.

(2) An affidavit to be used in a proceeding shall be limited to the statement of facts within the knowledge of the deponent, but statements based on information or belief that state the source of the information or the grounds for the belief may be admitted by the Court, a judge or the Registrar.

(3) When the record of the court appealed from or of the trial court is filed with the Registrar, that record is part of the record of the Court.

Examination on Affidavit

90. (1) Any party may, by leave of a judge or the Registrar on motion, cross-examine the deponent of an affidavit filed with the Registrar by serving on the party who filed the affidavit a notice requiring the production of the deponent and documents for cross-examination before a commissioner for oaths designated by the judge or the Registrar.

(2) The notice required by subrule (1) shall be served within the time that the judge or Registrar may order.

PARTIE 17

CAUTIONNEMENT

Restitution par la Cour

86. (1) Les sommes déposées à titre de cautionnement aux termes de l'alinéa 60(1)b) de la Loi à restituer par la Cour peuvent être demandées par requête au registraire.

(2) Le registraire peut prévoir la restitution de toute somme à la partie qui a consigné le cautionnement ou à son procureur ou correspondant.

(3) Lorsqu'une des autres parties, son procureur et correspondant sont introuvables, avis de la requête en restitution peut être donné par affichage au greffe d'une copie de la requête, celle-ci étant renvoyée à un juge par le registraire au moins vingt-huit jours suivant l'affichage.

Cautionnement et intérêt

87. Les sommes déposées à titre de cautionnement portent intérêt conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dispense de cautionnement

88. (1) Toute partie peut, par requête à un juge ou au registraire, demander d'être dispensée de fournir le cautionnement prévu à l'alinéa 60(1)b) de la Loi.

(2) L'affidavit à l'appui de la requête indique que la valeur de l'actif net de la partie, à l'exclusion de sa résidence familiale et de l'objet de la procédure, ne dépasse pas 5 000 \$ et qu'elle est incapable de fournir un cautionnement.

PARTIE 18

DISPOSITIONS DIVERSES

Affidavits

89. (1) Les faits dont la preuve n'est pas au dossier de la Cour doivent être attestés par affidavit.

(2) L'affidavit présenté dans le cadre d'une procédure se limite à l'énoncé des faits dont le déposant a connaissance. Toutefois, la Cour, un juge ou le registraire peut admettre une déclaration fondée sur des renseignements ou une opinion pourvu que le déposant y indique la source des renseignements ou les motifs à l'appui de son opinion.

(3) Le dossier de la juridiction inférieure et celui du tribunal de première instance qui sont déposés auprès du registraire font partie du dossier de la Cour.

Interrogatoire sur affidavit

90. (1) Toute partie peut, avec l'autorisation d'un juge ou du registraire obtenue par requête, contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé auprès du registraire pour le compte d'une autre partie en signifiant à celle-ci un avis requérant la production du déposant et de documents pour le contre-interrogatoire devant le commissaire à l'assermentation que désigne le juge ou le registraire.

(2) L'avis est signifié dans le délai que le juge ou le registraire fixe.

(3) Any cross-examination referred to in subrule (1) shall take place before the proceeding is heard unless a judge or the Registrar otherwise orders.

(4) The transcript of a cross-examination may be filed with the Registrar within 10 days after the cross-examination.

(5) A judge or the Registrar may, on his or her own initiative, order the production of documents on a cross-examination.

(6) Where a deponent is not produced for cross-examination, the deponent's affidavit shall be struck out unless a judge or the Registrar otherwise orders.

Oaths and Witnesses

91. (1) The Registrar and each Registry officer who is certified as a commissioner for oaths may administer oaths.

(2) The Registrar may examine witnesses in any proceeding.

Appointment of Amicus Curiae

92. The Court or a judge may appoint an *amicus curiae* in an appeal.

Discontinuance

93. (1) Subject to subrule (2), a party may discontinue any proceeding by serving on all other parties and filing with the Registrar a notice of discontinuance.

(2) An appellant who discontinues an appeal under section 69 of the Act shall also serve on the clerk of the court appealed from a copy of the notice of discontinuance.

Notices to the Profession

94. The Registrar may issue notices to the profession as the Registrar considers necessary to explain or clarify these Rules or the practice before the Court.

Special Notice Convening Court

95. The Registrar shall publish, in Form 95, the notice convening the Court under section 34 of the Act.

PART 19

**TRANSITIONAL, REPEAL AND
COMING INTO FORCE**

Transitional

96. The Rules in force on the day prior to the day these Rules come into force shall continue to apply to all cases where the notice of appeal has been filed before the day these Rules come into force.

REPEAL

97. The *Rules of the Supreme Court of Canada*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

98. These Rules come into force on June 28, 2002.

¹ SOR/83-74

(3) Le contre-interrogatoire visé au paragraphe (1) doit avoir lieu avant l'audition de la procédure, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire.

(4) La transcription d'un contre-interrogatoire peut être déposée auprès du registraire dans les dix jours suivant le contre-interrogatoire.

(5) Le juge ou le registraire peut, de sa propre initiative, ordonner la production de tout document lors du contre-interrogatoire.

(6) Dans le cas où le déposant n'est pas produit pour le contre-interrogatoire, son affidavit est rejeté sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire.

Serments et témoins

91. (1) Le registraire ou tout membre de son personnel agréé à titre de commissaire à l'assermentation peut faire prêter serment.

(2) Le registraire peut interroger des témoins dans toute procédure.

Nomination d'un amicus curiae

92. Dans le cas d'un appel, la Cour ou un juge peut nommer un *amicus curiae*.

Avis de désistement

93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie peut se désister de toute procédure en signifiant aux autres parties et en déposant auprès du registraire un avis de désistement.

(2) L'appelant qui se désiste d'un appel au titre de l'article 69 de la Loi signifie aussi une copie de l'avis de désistement au greffier de la juridiction inférieure.

Avis aux avocats

94. Le registraire peut publier les avis aux avocats qu'il estime nécessaires pour expliquer ou préciser les présentes règles ou les usages devant la Cour.

Avis spécial de convocation de la Cour

95. Le registraire publie l'avis de convocation de la Cour prévu à l'article 34 de la Loi selon le formulaire 95.

PARTIE 19

**DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Disposition transitoire

96. Les règles en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer à toutes les instances pour lesquelles l'avis d'appel a été déposé avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

ABROGATION

97. Les *Règles de la Cour suprême du Canada*¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

98. Les présentes règles entrent en vigueur le 28 juin 2002.

¹ DORS/83-74

FORM 14

Rule 14

NOTICE OF BILINGUAL NAME
(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that (*name*) is registered in accordance with (*name federal or provincial Act*) as follows:

(*Set out the name of the party in both official languages*)

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or party filing notice or agent*)

Counsel or party filing notice
(*Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

Agent
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party*)

FORMULAIRE 14

Règle 14

AVIS DE DÉNOMINATION BILINGUE
(*En-tête : formulaire 22*)

SACHEZ que (*nom*) est enregistré(e) conformément à (*indiquer la loi fédérale ou provinciale*) sous la dénomination suivante :

(*dénomination de la partie dans les deux langues officielles*)

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____.

SIGNATURE (*procureur ou partie qui dépose l'avis ou correspondant*)

Procureur ou partie qui dépose l'avis
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties*)

FORM 16

Rule 16

NOTICE OF AGENT REPRESENTING TWO OPPOSING PARTIES
(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that I (*name*), agent for (*name parties*), have advised these parties that I am representing two opposing parties before this Court and that these parties consent.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

Agent

(Signed)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party*)

FORMULAIRE 16

Règle 16

AVIS DU CORRESPONDANT QUI REPRÉSENTE DEUX PARTIES OPPOSÉES
(En-tête : formulaire 22)

SACHEZ que je soussigné(e) (*nom*), correspondant de (*nom des parties*), ai avisé les parties que je représente deux parties opposées devant la Cour et que ces parties y consentent.

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 _____.

Correspondant :

(Signature)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chacune des parties*)

FORM 20

Rule 20

AFFIDAVIT OF SERVICE
(General Heading — Use Form 22)

I, (*name of deponent*), (*profession of deponent*), of (*place, province or territory*), MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS:

THAT on the (*date*) day of (*month*), (*year*), I did personally serve (*name of person served*), of (*address of person served*), with the annexed (*identify document served*) by delivering to the said person a true copy thereof.

Sworn (*or Affirmed*) before me at
the (*City, Town, etc.*) of (*name*)
in the (*Province or Territory*)
of (*name*), this ___ day of _____, 20__.

A Commissioner of Oaths

(*Signature of deponent*)

FORMULAIRE 20

Règle 20

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION
(*En-tête : formulaire 22*)

Je soussigné(e) (*nom du déposant*), (*occupation du déposant*), de (*localité et province ou territoire*), DÉCLARE SOUS SERMENT :

QUE, le (*date*) (*mois*) (*année*), j'ai personnellement signifié à (*nom de la personne ayant reçu signification*), du (*adresse de la personne ayant reçu signification*), (*désigner le document signifié*) ci-joint, en lui en remettant une copie conforme.

Assermenté devant moi
à (*localité et province ou*
territoire) le _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation

(*Signature du déposant*)

FORM 22

Rule 22

GENERAL HEADING

File Number: _____

IN THE SUPREME COURT OF CANADA
(ON APPEAL FROM *(NAME OF COURT APPEALED FROM)*)

BETWEEN:

(Name)

Applicant *(on application for leave)* or
Appellant *(on appeal)*
(status of party in court appealed from)

and

(Name)

Respondent
(status of party in court appealed from)

(TITLE OF DOCUMENT)
(NAME AND STATUS OF PARTY FILING DOCUMENT)
(section of the act or these Rules on which document is based)

NOTE: 1) *The style of cause shall name only those listed under subrule 22(2) or (3), as the case may be.*
2) *Where two or more applicants or appellants each file their own notice of application for leave to appeal or notice of appeal, as the case may be, the style of cause in subsequent documents shall be set out as follows:*

BETWEEN

(Style of cause setting out name of applicant or appellant and respondent)

AND BETWEEN

(Style of cause setting out name of other applicant or appellant and respondent)

FORMULAIRE 22

Règle 22

EN-TÊTE

Numéro du dossier : _____

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE (*DÉSIGNATION DE LA JURIDICTION INFÉRIEURE*))

ENTRE :

(*nom*)

Demandeur ou appelant
(*qualité de la partie devant la juridiction inférieure*)

- et -

(*nom*)

Intimé
(*qualité de la partie devant la juridiction inférieure*)

(*TITRE DU DOCUMENT*)
(*NOM ET QUALITÉ DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE DOCUMENT*)
(*disposition de la loi ou des présentes règles*
sur laquelle le document est fondé)

REMARQUES : 1) L'intitulé ne doit porter que les noms des personnes mentionnées aux paragraphes 22(2) ou (3), selon le cas.
2) Si deux ou plusieurs demandeurs ou appelants déposent chacun un avis de demande d'autorisation d'appel ou un avis d'appel, selon le cas, l'intitulé des documents subséquents doit prendre la forme suivante :

ENTRE

(*Intitulé portant le nom du demandeur ou de l'appelant et de l'intimé*)

ET ENTRE

(*Intitulé portant le nom de l'autre demandeur ou appelant et de l'autre intimé*)

FORM 23

Rule 23

COVER

(General Heading — Use Form 22)

(Insert, for each of the parties named in the style of cause, the following:)

(Name and status of party)

Agent

(Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

(Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

FORMULAIRE 23

Règle 23

PAGE COUVERTURE

(En-tête : formulaire 22)

(Inscrire ce qui suit pour chacune des parties nommées dans l'intitulé)

(Nom et qualité de la partie)

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Correspondant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant)

FORM 25A

Rule 25

NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL
(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that (*name*) hereby applies for leave to appeal to the Court, pursuant to (*cite the section of the act or these Rules under which the application for leave is made*), from the judgment of the (*name of the court appealed from and file number from that court*) made (*date*), and for (*insert the nature of order or relief sought*) or such further or other order that the said Court may deem appropriate;

AND FURTHER TAKE NOTICE that this application for leave is made on the following grounds: (*set out concisely and number each ground on which the application is made*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or party or agent*)

Applicant
(*Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

Agent (*if any*)
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party and all other parties and interveners in the court appealed from*)

NOTICE TO THE RESPONDENT: A respondent may serve and file a memorandum in response to this application for leave to appeal within 30 days after service of the application. If no response is filed within that time, the Registrar will submit this application for leave to appeal to the Court for consideration pursuant to section 43 of the *Supreme Court Act*.

FORM 25B

Rule 25

CERTIFICATE (APPLICANT OR APPELLANT)
(General Heading — Use Form 22)

I (*name*), (*counsel or agent*) for the (*name of applicant or appellant*), hereby certify that (*state whether or not there is a sealing order or ban on the publication of evidence or the names or identity of a party or witness in this case, and give details of sealing order or ban (if any)*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

(*Counsel or agent*) for the (*applicant or appellant*)

(*Signed*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party*)
(*Include a copy of any written order*)

FORMULAIRE 25A

Règle 25

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

(En-tête : formulaire 22)

SACHEZ que (*nom*) demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de (*nom de la juridiction inférieure et numéro de dossier de cette juridiction*) prononcé le _____, en vertu (*indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle la demande d'autorisation d'appel est fondée*), pour obtenir (*indiquer la nature de l'ordonnance ou du redressement demandé*) ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants : (*indiquer de façon concise, par paragraphe numéroté, chacun des moyens sur lesquels la demande est fondée*).

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Demandeur
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant (*le cas échéant*)
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des parties ainsi que ceux des autres parties et des intervenants devant la juridiction inférieure*)

REMARQUE : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.

FORMULAIRE 25B

Règle 25

ATTESTATION (DEMANDEUR OU APPELANT)

(En-tête : formulaire 22)

Je soussigné(e) (*nom*), (*procureur ou correspondant*) de (*nom du demandeur ou de l'appelant*), certifie que (*indiquer s'il y a ou non une ordonnance de mise sous scellés ou obligation de non-publication de la preuve ou des noms ou de l'identité des parties ou témoins et donner les détails de l'ordonnance ou de l'obligation, le cas échéant*).

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

(*Procureur ou correspondant*) (*du demandeur ou de l'appelant*)

(*Signature*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties*)

(*Annexer une copie de l'ordonnance écrite.*)

FORM 29

Rule 29

NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO CROSS-APPEAL

(General Heading — Use Form 22 and style of cause for application for leave or appeal, as the case may be)

TAKE NOTICE that *(name)* hereby applies for leave to cross-appeal to this Court, pursuant to *(cite the section of the act or these Rules under which the application for leave to cross-appeal is made)*, from the judgment of the *(name of the court appealed from and file number from that court)* made *(date)* and for *(insert the nature of order or relief sought)* or such further or other order that the said Court may deem appropriate;

AND FURTHER TAKE NOTICE that this application for leave to cross-appeal is made on the following grounds: *(set out concisely and number each ground on which the application is made)*.

Dated at *(place and province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel or party or agent)*

Respondent
(Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, fax number and e-mail address (if any))

Agent *(If any)*
(Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party and all other parties and interveners in the court appealed from)*

NOTICE TO THE APPLICANT: An applicant may serve and file a memorandum in response to this application for leave to cross-appeal within 30 days after service of the application for leave to cross-appeal.

FORMULAIRE 29

Règle 29

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL INCIDENT

(En-tête : utiliser le formulaire 22 et l'intitulé de la demande d'autorisation d'appel ou l'intitulé de l'appel, selon le cas)

SACHEZ que *(nom)* demande l'autorisation de se pourvoir en appel incident devant la Cour contre le jugement de *(nom de la juridiction inférieure et numéro de dossier de cette juridiction)* prononcé le _____, en vertu *(indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle la demande d'autorisation d'appel incident est fondée)*, pour obtenir *(indiquer la nature de l'ordonnance ou du redressement demandé)* ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel incident est fondée sur les moyens suivants : *(indiquer de façon concise, par paragraphe numéroté, chacun des moyens sur lesquels la demande est fondée)*.

Fait à *(localité et province ou territoire)* le _____ 20 _____.

SIGNATURE *(procureur ou partie ou correspondant)*

Intimé
(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Correspondant *(le cas échéant)*
(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des parties ainsi que ceux des autres parties et des intervenants devant la juridiction inférieure)*

REMARQUE : Le demandeur peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel incident dans les trente jours suivant la signification de celle-ci.

FORM 33

Rule 33

NOTICE OF APPEAL

(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that pursuant to leave granted by this Court on *(date)*, *(name)* hereby appeals to the Supreme Court of Canada from the judgment of the *(name of the court appealed from)* made on *(date)*;

OR

TAKE NOTICE that *(name)* hereby appeals as of right to the Supreme Court of Canada from the judgment of the *(name of the court appealed from)* made on *(date)* pursuant to *(set out the provision(s) of the statute that authorizes the appeal)*;

(In the case of an appeal under paragraphs 691(1)(a), 691(2)(a), 692(3)(a) or 693(1)(a) of the Criminal Code, state the following:)

AND FURTHER TAKE NOTICE that the dissenting judgment of the court appealed from is, in whole or in part, based on the following questions of law: *(as specified in the judgment issued pursuant to section 677 of the Criminal Code)*

Dated at *(place and province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel or party or agent)*

Appellant
(Counsel's (or party's if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

Agent
(Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party and all other parties and interveners in the court appealed from)*

(In the case of an appeal as of right, include a copy of the judgment and reasons for judgment appealed from and a copy of the certificate in Form 25B)

FORMULAIRE 33

Règle 33

AVIS D'APPEL

(En-tête : formulaire 22)

SACHEZ que (*nom*), donnant suite à l'autorisation d'appel accordée le _____ 20 _____, interjette appel à la Cour suprême du Canada du jugement de (*nom de la juridiction inférieure*) prononcé le _____ 20 _____.

OU

SACHEZ que (*nom*) interjette appel de plein droit à la Cour suprême du Canada du jugement de (*nom de la juridiction inférieure*) prononcé le _____ 20 _____, en vertu de _____ (*disposition(s) de la loi autorisant l'appel*).

(Dans le cas d'un appel interjeté en vertu des alinéas 691(1)a), 691(2)a), 692(3)a) ou 693(1)a) du Code criminel, indiquer ce qui suit)

SACHEZ DE PLUS que la dissidence de la juridiction inférieure porte, en tout ou en partie, sur les questions de droit suivantes (*selon les motifs énoncés dans le jugement en vertu de l'article 677 du Code criminel*) :

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 _____.

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Appelant
(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Correspondant
(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des parties ainsi que ceux des autres parties et des intervenants devant la juridiction inférieure)*

(Dans le cas d'un appel de plein droit, annexer une copie du jugement et des motifs du jugement de la juridiction inférieure et une copie de l'attestation conforme au formulaire 25B.)

FORM 38

Rule 38

CERTIFICATE OF COUNSEL (APPELLANT)
(General Heading — Use Form 22)

I (*name*), (*counsel or agent*) for the appellant, hereby certify that the annexed record contains the judgment appealed from and only so much of the pleadings, evidence, affidavits and other documents as is necessary to raise the question for the decision of the Court and that all recorded reasons for judgments and orders are included in the said record.

And I do further certify that I have closely examined the record and verily believe that it is a true and correct reproduction of the originals and that the same has been proofread.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

(*Counsel or agent*) for the appellant

(Signed)

FORMULAIRE 38

Règle 38

ATTESTATION DU PROCUREUR (APPELANT)
(*En-tête : formulaire 22*)

Je soussigné(e) (*nom*), (*procureur ou correspondant*) de l'appelant, certifie que le dossier ci-joint fait état du jugement contesté et des seuls actes de procédure, preuves, affidavits et autres documents nécessaires pour saisir la Cour de la question en litige, et que tous les motifs des jugements et ordonnances s'y trouvent.

Je certifie en outre que j'ai examiné attentivement le dossier et je suis convaincu(e) qu'il s'agit d'une reproduction fidèle et exacte des originaux et que la correction d'épreuves a été faite.

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

(*Procureur ou correspondant*) de l'appelant :

(Signature)

FORM 39

Rule 39

CERTIFICATE OF COUNSEL (RESPONDENT)
(General Heading — Use Form 22)

I (*name*), (*counsel or agent*) for the respondent, hereby certify that the annexed record contains the judgment appealed from and only so much of the pleadings, evidence, affidavits and other documents as is necessary to raise the question for the decision of the Court and that all recorded reasons for judgments and orders are included in the said record.

And I do further certify that I have closely examined the record and verily believe that it is a true and correct reproduction of the originals and that the same has been proofread.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

(*Counsel or agent*) for the respondent

(*Signed*)

FORMULAIRE 39

Règle 39

ATTESTATION DU PROCUREUR (INTIMÉ)
(En-tête : formulaire 22)

Je soussigné(e) (*nom*), (*procureur ou correspondant*) de l'intimé, certifie que le dossier ci-joint fait état du jugement contesté et des seuls actes de procédure, preuves, affidavits et autres documents nécessaires pour saisir la Cour de la question en litige, et que tous les motifs des jugements et ordonnances s'y trouvent.

Je certifie en outre que j'ai examiné attentivement le dossier et je suis convaincu(e) qu'il s'agit d'une reproduction fidèle et exacte des originaux et que la correction d'épreuves a été faite.

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

(*Procureur ou correspondant*) de l'intimé :

(*Signature*)

FORM 46

Rule 46

NOTICE OF REFERENCE
(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that the said reference is filed pursuant to (*cite the section of the act or these Rules under which the reference is made*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or agent*)

Counsel
(*Counsel's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

Agent
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

(*Attach Order in Council*)

FORMULAIRE 46

Règle 46

AVIS DE RENVOI
(*En-tête : formulaire 22*)

SACHEZ que le présent renvoi est déposé conformément à (*indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle le renvoi est fondé*).

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

SIGNATURE (*procureur ou correspondant*)

Procureur
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur*)

Correspondant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant*)

(*Annexer le décret.*)

FORM 47

Rule 47

NOTICE OF MOTION TO A JUDGE OR THE REGISTRAR

(General Heading — Use Form 22 and style of cause for application for leave or appeal, as the case may be)

TAKE NOTICE that *(name)* hereby applies to *(a judge or the Registrar of the Court, as the case may be)* pursuant to *(cite section of the act or these Rules under which the motion is made)*, for an order for *(insert nature of the order or relief sought)* or such further or other order as the said *(judge or Registrar)* may deem appropriate;

AND FURTHER TAKE NOTICE that the said motion shall be made on the following grounds: *(set out concisely and number each ground on which the motion is made)*.

Dated at *(place and province or territory)* this *(date)* day of *(month)*, *(year)*.

SIGNED BY *(signature of counsel or party or agent)*

Applicant to the motion
(Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

Agent
(Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of all other parties)*

NOTICE TO THE RESPONDENT TO THE MOTION: A respondent to the motion may serve and file a response to this motion within 10 days after service of the motion. If no response is filed within that time, the motion will be submitted for consideration to a judge or the Registrar, as the case may be.

If the motion is served and filed with the supporting documents of the application for leave to appeal, then the Respondent may serve and file the response to the motion together with the response to the application for leave.

FORMULAIRE 47

Règle 47

AVIS DE REQUÊTE À UN JUGE OU AU REGISTRAIRE

(En-tête : utiliser le formulaire 22 et l'intitulé de la demande d'autorisation d'appel ou l'intitulé de l'appel, selon le cas)

SACHEZ que (*nom*) s'adresse à (*un juge ou au registraire, selon le cas*), en vertu (*indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle la requête est fondée*), pour obtenir (*indiquer la nature de l'ordonnance ou du redressement demandé*) ou toute autre ordonnance que (*le juge ou le registraire*) estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants : (*indiquer de façon concise, par paragraphe numéroté, chacun des moyens sur lesquels la requête est fondée*).

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____.

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Requérant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée))

Correspondant

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties)*

REMARQUE : L'intimé à la requête peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.

Si la requête est signifiée et déposée avec les documents à l'appui de la demande d'autorisation d'appel, l'intimé peut déposer et signifier la réponse à la requête avec la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

FORM 52

Rule 52

NOTICE OF MOTION TO THE COURT

(General Heading — Use Form 22 and style of cause for application for leave or appeal, as the case may be)

TAKE NOTICE that (*name*) hereby applies to the Court, pursuant to (*cite section of the act or these Rules under which the motion is made*), for an order for (*insert nature of the order or relief sought*) or such further or other order as the said Court may deem appropriate;

AND FURTHER TAKE NOTICE that the said motion shall be made on the following grounds: (*set out concisely and number each ground on which the motion is made*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or party or agent*)

Applicant to the motion
(*Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

Agent
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of all other parties*)

NOTICE TO THE RESPONDENT TO THE MOTION: A respondent to the motion may serve and file a response to this motion within 10 days after service of the motion.

FORMULAIRE 52

Règle 52

AVIS DE REQUÊTE À LA COUR

(En-tête : utiliser le formulaire 22 et l'intitulé de la demande d'autorisation d'appel ou l'intitulé de l'appel, selon le cas)

SACHEZ que (*nom*) s'adresse à la Cour en vertu de (*indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle la requête est fondée*) pour obtenir (*indiquer la nature de l'ordonnance ou du redressement demandé*) ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants : (*indiquer de façon concise, par paragraphe numéroté, chacun des moyens sur lesquels la requête est fondée*).

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Requérant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties*)

REMARQUE : L'intimé à la requête peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci.

FORM 61A

Rule 61

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that, pursuant to the order of the Chief Justice (*or other judge*) made on (*date*), the constitutional question(s) in this appeal from the judgment of the (*name of court appealed from*) made on (*date*), are attached hereto;

AND TAKE NOTICE that any notice of intervention in Form 61B in this appeal must be served on all other parties and filed with the Registrar of the Supreme Court of Canada on or before (*date*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or party or agent*)

Applicant to the motion
(*Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

Agent
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of attorneys general*)

(*Attach a copy of the order of constitutional question(s) and reasons for the judgment appealed from*)

FORM 61B

Rule 61

NOTICE OF INTERVENTION RESPECTING CONSTITUTIONAL QUESTION

(General Heading — Use Form 22)

By order of the Chief Justice (*or other judge*), made on (*date*), giving notice of the constitutional question(s) raised herein, (*the Attorney General of _____ or Minister of Justice of the government of the _____*) intends to intervene, file a factum and (*not*) participate in oral argument.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel for attorney general or agent*)

Counsel for attorney general
(*Counsel's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

Agent
(*Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any) of all other parties*)

FORMULAIRE 61A

Règle 61

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(En-tête : formulaire 22)

SACHEZ que, par suite de l'ordonnance du Juge en chef (*ou d'un autre juge*) en date du _____, la (les) question(s) constitutionnelle(s) soulevée(s) dans le présent appel du jugement de (*nom de la juridiction inférieure*) prononcé le _____ est (sont) annexée(s) ci-après.

SACHEZ DE PLUS que tout avis d'intervention selon le formulaire 61B dans cet appel doit être signifié à toutes les autres parties et déposé auprès du registraire de la Cour suprême du Canada au plus tard le (*date*).

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

SIGNATURE (*procureur ou partie ou correspondant*)

Requérant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée)*)

Correspondant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des procureurs généraux*)

(Annexer une copie de l'ordonnance formulant la (les) question(s) constitutionnelle(s) et des motifs du jugement dont appel.)

FORMULAIRE 61B

Règle 61

AVIS D'INTERVENTION RELATIVE À UNE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(En-tête : formulaire 22)

Donnant suite à l'ordonnance du Juge en chef (*ou d'un autre juge*) en date du _____, dans laquelle figure la (les) question(s) constitutionnelle(s) formulée(s) dans le présent appel, (*le procureur général _____ ou le ministre de la Justice du gouvernement*) _____ a l'intention d'intervenir et de déposer un mémoire et (*ne pas*) plaider :

Fait à (*localité et province ou territoire*) le _____ 20 ____ .

SIGNATURE (*procureur du procureur général ou correspondant*)

Procureur du procureur général
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur*)

Correspondant
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties*)

FORM 64

Rule 64

NOTICE OF INTENTION TO DISMISS APPLICATION FOR LEAVE FOR DELAY

(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that (*name*) has not served and filed all the documents required under Rule 25 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for this application for leave within the later of

- (a) the time set out in paragraph 58(1)(a) of the *Supreme Court Act* or the time extended under subsection 59(1) of that Act, and
- (b) three months after the filing of a notice of application for leave to appeal;

AND FURTHER TAKE NOTICE that the Registrar may dismiss the application for leave to appeal as abandoned if the time for serving and filing the materials is not extended by a judge on motion. The applicant must serve and file the motion for an extension of time within 20 days after the receipt of this notice.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

Registrar

ORIGINAL TO: THE APPLICANT
(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any) of all other parties)*

FORMULAIRE 64

Règle 64

PRÉAVIS DE REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL POUR CAUSE DE RETARD

(En-tête : formulaire 22)

SACHEZ que (*nom*) n'a pas signifié ni déposé les documents exigés par la règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour la demande d'autorisation à l'expiration des délais suivants, le dernier en date étant à retenir :

- a) le délai prévu à l'alinéa 58(1)a) de la *Loi sur la Cour suprême* ou prorogé en vertu du paragraphe 59(1) de cette loi;
- b) trois mois suivant le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel.

SACHEZ DE PLUS que le registraire peut rejeter la demande d'autorisation d'appel au motif de péremption à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt des documents. Le demandeur doit signifier et déposer sa requête en prorogation de délai dans les vingt jours suivant la réception du présent préavis.

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20 ____ .

Registraire

ORIGINAL : DEMANDEUR
(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique)

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties)*

FORM 65

Rule 65

NOTICE OF INTENT TO DISMISS APPEAL FOR DELAY

(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that (*name*) has not served and filed a notice of appeal within the time period set out in paragraph 58(1)(b) of the *Supreme Court Act* or the time extended under subsection 59(1) of that Act;

AND FURTHER TAKE NOTICE that a judge may dismiss the appeal as abandoned if the time for serving and filing the notice of appeal is not extended by a judge on motion. The appellant must serve and file the motion for an extension of time within 20 days after service of this notice.

OR

TAKE NOTICE that (*name*) has not served and filed the appellant's record and/or factum within the time period set out in Rule 35 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND FURTHER TAKE NOTICE that a judge may dismiss the appeal as abandoned if the time for serving and filing the appellant's record and factum is not extended by a judge on motion. The appellant must serve and file the motion for an extension of time within 20 days after the receipt of this notice.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

Registrar

ORIGINAL TO: THE APPELLANT
(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any) of all other parties)*

FORMULAIRE 65

Règle 65

PRÉAVIS DE REJET DE L'APPEL POUR CAUSE DE RETARD

(En-tête : formulaire 22)

SACHEZ que (*nom*) n'a pas signifié ni déposé d'avis d'appel dans le délai prévu à l'alinéa 58(1)b) de la *Loi sur la Cour suprême* ou dans le délai prorogé aux termes du paragraphe 59(1) de cette loi.

SACHEZ DE PLUS qu'un juge peut rejeter l'appel au motif de péremption à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel. L'appellant doit signifier et déposer sa requête en prorogation de délai dans les vingt jours suivant la signification du présent préavis.

OU

SACHEZ que (*nom*) n'a pas signifié ni déposé son dossier ou son mémoire dans le délai prévu à la règle 35 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

SACHEZ DE PLUS qu'un juge peut rejeter l'appel au motif de péremption à moins qu'un juge ne proroge, sur requête, le délai de signification et de dépôt du dossier et du mémoire. L'appellant doit signifier et déposer sa requête en prorogation de délai dans les vingt jours suivant la réception du présent préavis.

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20 ____ .

Registraire

ORIGINAL : APPELANT
(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique)

COPIES : *(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties)*

FORM 67

Rule 67

NOTICE OF REQUEST — VEXATIOUS PROCEEDING
(*General Heading — Use Form 22*)

TAKE NOTICE that, pursuant to subrule 67(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the Registrar will be requesting a judge to make an order staying the proceedings, and, if the judge is satisfied that (*name*) is proceeding in a vexatious manner, the judge may order a stay of proceedings.

OR

TAKE NOTICE that, pursuant to subrule 67(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the Registrar will be requesting a judge to make an order that no further document be filed relating to the dismissed application for leave to appeal, and, if the judge is satisfied that the filing of further documents would be vexatious or made for an improper purpose, the judge may order that no further documents be filed relating to that application for leave to appeal.

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

Registrar

ORIGINAL TO: THE PARTY
(*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any)*)

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any) of all other parties*)

NOTICE TO THE PARTIES: The parties may serve and file a response to this notice within 10 days after receipt of this notice.

FORMULAIRE 67

Règle 67

PRÉAVIS (PROCÉDURE VEXATOIRE)
(*En-tête : formulaire 22*)

SACHEZ que, conformément au paragraphe 67(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, le registraire demandera à un juge d'ordonner la suspension de la procédure, et ce dernier pourra le faire s'il est convaincu que (*nom*) agit de façon vexatoire.

OU

SACHEZ que, conformément au paragraphe 67(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, le registraire demandera à un juge d'ordonner qu'aucun autre document ne soit déposé relativement à une demande d'autorisation d'appel rejetée, et ce dernier pourra le faire s'il est convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire ou fait dans un but irrégulier.

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20 ____ .

Registraire

ORIGINAL : PARTIE VISÉE
(*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique*)

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties*)

REMARQUE : Les parties peuvent signifier et déposer une réponse au présent préavis dans les dix jours suivant la réception de celui-ci.

FORM 69

Rule 69

NOTICE OF HEARING
(*General Heading — Use Form 22*)

TAKE NOTICE THAT the above-noted appeal has been scheduled for hearing on (*hearing date*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

Registrar

COPIES TO: (*Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party*)

FORMULAIRE 69

Règle 69

AVIS D'AUDITION
(*En-tête : formulaire 22*)

SACHEZ que le présent appel a été inscrit pour audition le (*date d'audition*).

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20 ____ .

Registraire

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chacune des parties*)

FORM 83A

Rule 83

NOTICE OF TAXATION
(General Heading — Use Form 22)

TAKE NOTICE that (*name*) hereby requests the Registrar for taxation of the attached bill of costs on the (*name of parties*).

Dated at (*place and province or territory*) this (*date*) day of (*month*), (*year*).

SIGNED BY (*signature of counsel or party requesting taxation or agent*)

 Counsel or party, if unrepresented, requesting taxation
(Counsel's (or party's, if unrepresented) name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

 Agent, if any
(Agent's name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any))

ORIGINAL TO: THE REGISTRAR

COPIES TO: *(Name, address and telephone number, and fax number and e-mail address (if any), of every party liable to pay)*

NOTICE TO THE PARTIES: A party who disputes the taxation of the bill of costs or one of its items shall serve and file a response in letter form to this notice within 10 days after the service of this notice.

FORM 83B

Rule 83

BILL OF COSTS
(General Heading — Use Form 22)

Item	Fees	Disbursements
1. <i>(Insert each applicable item of the tariff of fees and disbursements pursuant to the tariff set out in Schedule B)</i>	\$	\$
SUBTOTAL	\$	\$
TOTAL	\$	\$

(The following to be completed by the Registrar)

Taxed and allowed at the sum of \$_____

 Registrar

This ___ day of ___, 20 ___.

FORMULAIRE 83A

Règle 83

AVIS DE TAXATION DES DÉPENS

(En-tête : formulaire 22)

SACHEZ que (*nom*) s'adresse au registraire pour demander la taxation des dépens conformément au mémoire de frais ci-joint à l'égard de (*nom des parties*).

Fait à (*localité et province ou territoire*), le _____ 20 ____ .

SIGNATURE (*procureur ou partie qui demande la taxation ou correspondant*)

 Procureur ou partie non représentée qui demande la taxation
 (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du procureur (ou de la partie non représentée)*)

 Correspondant
 (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du correspondant*)

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES : (*Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des parties condamnées aux dépens*)

REMARQUE : La partie qui conteste la taxation des dépens ou un poste du mémoire de frais doit signifier et déposer une réponse sous forme de lettre dans les dix jours suivant la signification du présent avis de taxation.

FORMULAIRE 83B

Règle 83

MÉMOIRE DE FRAIS

(En-tête : formulaire 22)

Poste	Droits	Débours
1. (<i>Indiquer chaque poste du tarif des droits et débours applicable conformément au tarif établi à l'annexe B</i>)	\$	\$
SOUS-TOTAL	\$	\$
TOTAL	\$	\$

(À remplir par le registraire.)

Dépens taxés et adjugés pour la somme de _____ \$

 Le registraire

Le _____ 20 ____ .

FORM 95

SUPREME COURT OF CANADA

SPECIAL SESSION

The Supreme Court of Canada will hold a special session at the City of Ottawa on the _____ day of _____ 20____, for the purpose of hearing causes and disposing of such other business as may be brought before the Court (*or for the purpose of hearing election appeals, criminal appeals or appeals in cases of habeas corpus, or for the purpose of giving judgments only, as the case may be*).

By order of the Chief Justice, or by order of Justice _____.

Registrar

Dated this _____ day of _____ 20____.

FORMULAIRE 95

Règle 95

COUR SUPRÊME DU CANADA

SESSION SPÉCIALE

La Cour suprême du Canada tiendra une session spéciale dans la ville d'Ottawa le _____ 20____, pour l'audition des causes et l'expédition des autres affaires qui peuvent être portées devant elle (*ou pour l'audition d'appels en matière d'élection, ou en matière criminelle ou d'habeas corpus, ou pour rendre jugement seulement, selon le cas*).

Par ordre du Juge en chef ou du juge _____.

Le registraire,

Fait le _____ 20____.

SCHEDULE A
(Rule 82)

**TARIFF OF FEES TO BE PAID TO THE REGISTRAR
OF THE SUPREME COURT OF CANADA**

1. On the filing of
 - (a) a notice of application for leave, notice of appeal or other document that commences a proceeding \$ 50
(If a proceeding is commenced by the filing of a notice of appeal accompanied by a notice of motion for leave to appeal *in forma pauperis*, payment of this fee shall be deferred until the outcome of the motion. The fee does not apply to a notice of application for leave to cross-appeal.)
 - (b) a notice of motion other than one that commences a proceeding. 50
 - (c) a bill of costs for taxation 50
2. For depositing security 10
3. For inspection of closed court files, per file 5
(This fee does not apply to a party to the proceeding or that party's counsel or agent).
4. For making copies of documents:
 - (a) per page 0.50
 - (b) for certification of a copy of a document, an additional 15
5. For digital scanning or fax transmission of a document, per page... 0.50
6. For a certificate of the Registrar attesting to the state of proceedings in any matter or certifying that there are no such proceedings 15
7. For taking affidavits 5
8. For each copy of reasons for judgment 10
9. For the *Bulletin of Proceedings*:
 - (a) individual issue 10
 - (b) annual subscription 200

Any person may be exempted from paying any of the above fees, in special cases, at the discretion of the Registrar.

SCHEDULE B
(Rule 83)

**TARIFF OF FEES AND DISBURSEMENTS TO BE
TAXED BETWEEN PARTIES IN THE SUPREME
COURT OF CANADA**

Part I — Counsel's fees

1. Application for leave:
 - (a) where dealt with in writing \$ 350
 - (b) where oral hearing held 600
 (Paragraphs (a) and (b) include preparation of the notice of application for leave and memorandum of argument, and preparation for oral argument, where oral hearing held, but do not include motions or fees for printing the application book.)
 - (c) additional fee for preparation of memorandum of argument, at the discretion of the Registrar, up to 225
 - (d) abandoned or discontinued application for leave 75
 - (e) printing of first copy of application book, per page 1.35
 (Paragraph (e) includes assembly of documents for application for leave in accordance with Rule 25, and correcting and superintending printing.)
(Paragraphs (a), (b) and (d) are subject to increase, in special cases, at the discretion of the Registrar.)
2. Motions:
 - (a) brought before the Court under Rule 52 600
 - (b) brought before a judge under Rule 47 115
 - (c) brought before the Registrar under Rule 47 75
 (Paragraphs (b) and (c) include all notices of motion and supporting material required by Rule 47.)

ANNEXE A
(article 82)

**TARIF DES DROITS À VERSER AU REGISTRAIRE
DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

1. Dépôt des documents suivants :
 - a) avis de demande d'autorisation, avis d'appel ou autre document introductif d'instance 50 \$
(Lorsque l'instance est introduite par le dépôt d'un avis d'appel accompagné d'un avis de demande d'autorisation d'appel *in forma pauperis*, le paiement de ces droits est différé jusqu'à l'issue de la requête. Aucun droit n'est exigible pour un avis de demande d'autorisation d'appel incident.)
 - b) avis de requête autre qu'introductive d'instance 50
 - c) mémoire de frais pour la taxation 50
2. Dépôt d'un cautionnement 10
3. Inspection d'un dossier fermé 5
(Ces droits ne s'appliquent pas aux parties à l'instance, ni à leur procureur et correspondant.)
4. Copies de documents
 - a) la page 0,50
 - b) certification de la copie d'un document, supplément de 15
5. Balayage numérique ou télécopie d'un document, la page 0,50
6. Certificat du registraire attestant l'état de la procédure ou l'absence de procédure dans une instance 15
7. Réception d'affidavit 5
8. Copie des motifs de jugement 10
9. *Bulletin des procédures*
 - a) numéro individuel 10
 - b) abonnement annuel 200

Dans des circonstances spéciales, le registraire peut, à sa discrétion, exempter une personne du paiement de ces droits.

ANNEXE B
(article 83)

**TARIF DES HONORAIRES ET DÉBOURS TAXABLES
ENTRE PARTIES DEVANT LA COUR SUPRÊME
DU CANADA**

Partie I — Honoraires du procureur

1. Demande d'autorisation :
 - a) sur dossier présentée par écrit 350 \$
 - b) lorsqu'une audience est tenue 600
 (Les alinéas a) et b) visent notamment la rédaction de l'avis de demande d'autorisation et du mémoire, ainsi que la préparation de la plaidoirie orale, le cas échéant, à l'exclusion des requêtes et des frais d'impression de la demande d'autorisation.)
 - c) supplément pour la rédaction du mémoire, à la discrétion du registraire, jusqu'à 225
 - d) désistement ou péremption 75
 - e) impression du premier exemplaire de la demande d'autorisation, la page 1,35
 (L'alinéa e) vise notamment l'assemblage des documents à l'appui de la demande d'autorisation présentée conformément à la règle 25, et la correction et la supervision de l'impression.)
(Les alinéas a), b) et d) peuvent faire l'objet d'une majoration dans des circonstances spéciales, à la discrétion du registraire.)
2. Requête :
 - a) présentée à la Cour en vertu de la règle 52 600
 - b) présentée à un juge en vertu de la règle 47 115
 - c) présentée au registraire en vertu de la règle 47 75
 (Les alinéas b) et c) visent notamment tous les avis de requête et documents à l'appui requis par la règle 47.)

SCHEDULE B — Continued

ANNEXE B (suite)

TARIFF OF FEES AND DISBURSEMENTS TO BE TAXED BETWEEN PARTIES IN THE SUPREME COURT OF CANADA — Continued

(d) additional fee for preparation of memorandum of argument, at the discretion of the Registrar, up to	\$ 225
(e) printing of first copy of motion book, per page	1.35
(Paragraph (e) includes assembly of documents for motion in accordance with Rule 52, and correcting and superintending printing.)	
(f) cross-examination of a deponent under Rule 90, at the discretion of the Registrar, up to	150
(g) abandoned or discontinued motion	75
(Paragraphs (a) to (c), (f) and (g) are subject to increase, in special cases, at the discretion of the Registrar.)	
3. Appeals:	
(a) notice of appeal	30
(b) depositing security	25
(Paragraph (b) includes serving and filing notice of deposit of security, but does not include motions to approve security.)	
(c) for printing first copy of record, per page	1.35
(Paragraph (c) includes assembly of documents for the record in accordance with Rules 38 to 40 and correcting and superintending printing.)	
(d) factum:	
(i) preparation of factum	425
(Subparagraph (d)(i) is subject to increase, in special cases, at the discretion of the Registrar.)	
(ii) for printing of first copy of factum, including correcting and superintending printing, per page	1.35
(e) for assembly of first copy of book of authorities, per page	0.50
(f) abandoned or discontinued appeals	300
(Paragraph (f) is subject to increase, in special cases, at the discretion of the Registrar.)	
(g) hearing of appeal:	
(i) preparation for and attendance at hearing	1,800
(ii) fee for junior counsel is one-third of the above fee, at the discretion of the Registrar	
(Paragraph (g) is subject to increase, in special cases, at the discretion of the Registrar.)	
4. Miscellaneous:	
(a) on delivery of judgment	40
(b) on taxation	40
(c) fee to the duly entered agent, at the discretion of the Registrar	120
Paragraph (c) is subject to increase, at the discretion of the Registrar, up to	
	300
If the counsel of record resides in the National Capital Region, one-half of the fees in paragraph 4(a), (b) or (c).	

Part II — Disbursements

The following are allowed by the Registrar for disbursements:

1. Fees paid to the Registrar under Schedule A.
2. A reasonable amount for reproducing documents required to be filed with the Court, including applications for leave to appeal, motions, records, factums and books of authorities.
3. Reasonable amounts for other disbursements necessarily incurred in proceedings before the Court, including travel expenses.

TARIF DES HONORAIRES ET DÉBOURS TAXABLES ENTRE PARTIES DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA (suite)

d) supplément pour la rédaction du mémoire, à la discrétion du registraire, jusqu'à	225	\$
e) impression du premier exemplaire de la requête, la page ...	1,35	
(L'alinéa e) vise notamment l'assemblage des documents présentés à l'appui de la requête conformément à la règle 52, et la correction et la supervision de l'impression.)		
f) contre-interrogatoire d'un déposé en vertu de la règle 90, à la discrétion du registraire, jusqu'à	150	
g) désistement ou péremption	75	
(Les alinéas a) à c), f) et g) peuvent faire l'objet d'une majoration dans des circonstances spéciales, à la discrétion du registraire.)		
3. Appel :		
a) avis d'appel	30	
b) dépôt du cautionnement	25	
(L'alinéa b) vise notamment la signification et le dépôt de l'avis de dépôt du cautionnement, mais ne comprend pas la requête en approbation du cautionnement.)		
c) impression du premier exemplaire du dossier, la page	1,35	
(L'alinéa c) comprend l'assemblage des documents du dossier présenté conformément aux règles 38 à 40, et la correction et la supervision de l'impression.)		
d) mémoire :		
(i) rédaction du mémoire	425	
(Le sous-alinéa d)(i) peut faire l'objet d'une majoration dans des circonstances spéciales, à la discrétion du registraire.)		
(ii) impression du premier exemplaire du mémoire, y compris la correction et la surveillance de l'impression, la page	1,35	
e) assemblage du premier exemplaire du recueil de sources, la page	0,50	
f) désistement ou péremption	300	
(L'alinéa f) peut faire l'objet d'une majoration dans des circonstances spéciales, à la discrétion du registraire.)		
g) audition de l'appel :		
(i) préparation et comparution à l'audience	1 800	
(ii) pour un procureur adjoint, le tiers de ces honoraires, à la discrétion du registraire		
(L'alinéa g) peut faire l'objet d'une majoration dans des circonstances spéciales, à la discrétion du registraire.)		
4. Divers :		
a) au prononcé du jugement	40	
b) à la taxation	40	
c) honoraires du correspondant dûment inscrit, à la discrétion du registraire	120	
L'alinéa c) peut faire l'objet d'une majoration, à la discrétion du registraire, jusqu'à		
	300	
Lorsque le procureur inscrit au dossier réside dans la région de la capitale nationale, les honoraires visés aux alinéas 4a), b) ou c) sont réduits de moitié.		

Partie II — Débours

Le registraire accorde les dépens suivants :

1. Droits versés au registraire au titre de l'annexe A.
2. Somme raisonnable pour la reproduction de documents qui doivent être déposés à la Cour, dont les demandes d'autorisation d'appel, les requêtes, les dossiers, les mémoires et les recueils de sources.
3. Somme raisonnable pour autres dépens nécessairement engagés dans le cadre de l'instance devant la Cour, dont les frais de déplacement.

Registration
SI/2002-64 4 April, 2002

Enregistrement
TR/2002-64 4 avril 2002

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Requesting that the People of
Canada Set Aside April 9, 2002, as the Day on
Which They Honour the Memory of Our Dearly
Beloved Mother, Her Late Majesty Queen
Elizabeth the Queen Mother, Who Passed Away
on March 30, 2002**

**Proclamation demandant au peuple canadien de
faire du 9 avril 2002 un jour de deuil à la mémoire
de Notre bien-aimée mère, feu Sa Majesté la Reine
Elizabeth la Reine Mère, qui est décédée le 30 mars
2002**

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON APRIL 4, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 4 AVRIL 2002)

Registration
SI/2002-65 24 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

National Parks of Canada Land Rents Remission Order, No. 3

P.C. 2002-532 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *National Parks of Canada Land Rents Remission Order, No. 3*.

NATIONAL PARKS OF CANADA LAND RENTS REMISSION ORDER, NO. 3

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“Regulations” means the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*. (*Règlement*)

REMISSION — TEN-YEAR PERIOD

2. Remission is hereby granted of the amount set out in section 3 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in a national park set out in Schedule 1 to the Act if the amount of rent payable in respect of those lands has been fixed in the year 2000 for a ten-year period beginning in that year, in accordance with the terms of the applicable lease and the Regulations.

3. The amount of remission referred to in section 2 shall be equal to the amount by which

(a) the rental rate for the first four months of the third year of the ten-year period beginning in the year 2000 exceeds

(b) the rental rate for the last four months of the last year of the ten-year period ending in the year 2000.

REMISSION — TWO-YEAR PERIOD

4. Remission is hereby granted of the amount set out in section 5 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in a national park set out in Schedule 1 to the Act if the amount of rent payable in respect of those lands has been or is due to be fixed in the year 2002 for a two-year period beginning in that year, in accordance with the terms of the applicable lease and the Regulations.

5. The amount of remission referred to in section 4 shall be equal to the amount by which

(a) the rental rate for the first four months of the first year of the two-year period beginning in the year 2002 exceeds

(b) the rental rate for the last four months of the second year of the two-year period ending in the year 2000.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2002-65 24 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux du Canada (n° 3)

C.P. 2002-532 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux du Canada (n° 3)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BAUX DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA (N° 3)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

« Règlement » Le *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*. (*Regulations*)

REMISE : PÉRIODE DE DIX ANS

2. Remise est accordée du montant prévu à l'article 3 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la Loi et dont le loyer a été fixé en 2000 pour une période de dix ans débutant la même année, conformément aux modalités du bail applicable et au règlement.

3. Le montant de la remise est égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre premiers mois de la troisième année de la période de dix ans débutant en 2000;

b) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre derniers mois de la dernière année de la période de dix ans se terminant en 2000.

REMISE : PÉRIODE DE DEUX ANS

4. Remise est accordée du montant prévu à l'article 5 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans un parc national décrit à l'annexe 1 de la Loi et dont le loyer a été ou doit être fixé en 2002 pour une période de deux ans débutant la même année, conformément aux modalités du bail applicable et au règlement.

5. Le montant de la remise est égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre premiers mois de la première année de la période de deux ans débutant en 2002;

b) le loyer indiqué dans le bail pour les quatre derniers mois de la deuxième année de la période de deux ans se terminant en 2000.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

REMISSION — TOWN OF JASPER

6. Remission is hereby granted of the amount set out in section 7 to every person who has a leasehold interest in public lands that are situated in the Town of Jasper, in Jasper National Park of Canada as set out in Schedule 1 to the Act, if the amount of rent payable in respect of those lands is fixed in the year 2002 at \$1.00 per annum in accordance with the Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Municipality of Jasper, the terms of the applicable lease and the Regulations.

7. The amount of remission referred to in section 6 shall be equal to the amount of the annual rental rate under the Regulations for the period April 1, 2002 to July 31, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits, to the lessees of public lands situated in National Parks who are subject to the decennial rent setting, an amount equal to the rental increase set for the first four months of the 2002 rental year in respect of those lands.

This Order remits, to the lessees of public lands situated in National Parks who are subject to the two-year rent setting, an amount equal to the rental increase set for the first four months of the 2002 rental year in respect of those lands.

Finally, this Order remits, to those lessees of public lands situated in the Town of Jasper in Jasper National Park of Canada whose rent is fixed in 2002 — effective April 1, 2002 — at \$1.00 per annum in accordance with the Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper, an amount equal to the rental rate under the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)* for the period April 1, 2002 to July 31, 2002.

REMISE : VILLE DE JASPER

6. Remise est accordée du montant prévu à l'article 7 à quiconque détient un intérêt à bail sur une terre domaniale située dans la ville de Jasper dans le parc national Jasper du Canada décrit à l'annexe 1 de la Loi et dont le loyer annuel a été ou doit être fixé à 1 \$ en 2002 conformément à l'accord intitulé Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper — conclu entre Sa Majesté La Reine du Canada et la municipalité de Jasper —, aux modalités du bail applicable et au règlement.

7. Le montant de la remise est égal au loyer annuel établi par le règlement pour la période débutant le 1^{er} avril 2002 et se terminant le 31 juillet 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret prévoit la remise, aux détenteurs d'un intérêt à bail sur des terres domaniales situées dans des parcs nationaux, d'un montant égal à l'augmentation de loyer prévue pour les quatre premiers mois de cette même année dans le cas des détenteurs d'un intérêt à bail dont le loyer est révisé tous les dix ans.

Le décret prévoit également la remise, aux détenteurs d'un intérêt à bail sur des terres domaniales situées dans des parcs nationaux, pour les quatre premiers mois de 2002, d'un montant égal à l'augmentation de loyer prévue pour les quatre premiers mois de cette même année dans le cas des détenteurs d'un intérêt à bail dont le loyer est révisé tous les deux ans.

Finalement, le décret prévoit la remise, aux détenteurs d'un intérêt à bail sur des terres domaniales situées dans la ville de Jasper dans le parc national Jasper du Canada, dont le loyer annuel est fixé à 1 \$ en 2002 à compter du 1^{er} avril de cette même année conformément à l'entente intitulée Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper, d'un montant égal au loyer fixé pour la période débutant le 1^{er} avril 2002 et se terminant le 31 juillet 2002, conformément au *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*.

Registration
SI/2002-66 24 April, 2002

Enregistrement
TR/2002-66 24 avril 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Remission Order Concerning Certain Employment Insurance Claimants

Décret de remise visant certains prestataires de l'assurance-emploi

P.C. 2002-533 11 April, 2002

C.P. 2002-533 11 avril 2002

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain debts is unjust, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a and paragraphs 23(3)(b) and (4)(e)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Remission Order Concerning Certain Employment Insurance Claimants*.

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a et des alinéas 23(3)b) et (4)e)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines dettes est injuste, prend le *Décret de remise visant certains prestataires de l'assurance-emploi*, ci-après.

REMISSION ORDER CONCERNING CERTAIN EMPLOYMENT INSURANCE CLAIMANTS

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS PRESTATAIRES DE L'ASSURANCE-EMPLOI

REMISSION

REMISE

1. Remission is hereby granted by repaying to each person named in column 1 of an item of the schedule the sum of money paid to or recovered by the Receiver General of Canada on account of unemployment insurance benefit debts in the amount listed in column 2 of the schedule.

1. Remise est accordée à chaque personne visée à la colonne 1 de l'annexe par remboursement à celle-ci de la somme prévue à la colonne 2, soit celle payée au receveur général ou recouvrée par lui au titre d'une dette relative à des prestations d'assurance-chômage.

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

Item	Column 1 Name	Column 2 Moneys (\$)
1.	Arsenault, Doris	1,872.00
2.	Arsenault, Jerry	7,326.00
3.	Arsenault, Kerry	289.00
4.	Arsenault, Robert	46.21
5.	Beaton, Wayne	144.00
6.	Boylan, Andrew	410.00
7.	Campbell, Winston	4,692.00
8.	Edgar, Charlie	3,444.00
9.	Gavin, Dora	663.00
10.	Grady, Tracy	728.00
11.	Lewis, Linda	494.00
12.	MacArthur, Isabelle	3,933.00
13.	MacLaurin, Ruby	3,437.00
14.	Marchbank, Lyle	1,566.00
15.	Matthews, Todd	9,967.00
16.	Milligan, Ancel	2,825.00
17.	Milligan, Robert	255.00
18.	Mills, Rhonda	468.00
19.	Mullen, Johnny	602.00
20.	Penwarden, Kevin	1,268.00
21.	Phillips, John	183.00
22.	Profit, Wanda	461.00
23.	Rafferty, Kevin	2,563.00
24.	Sonier, Joey	1,650.00
25.	Wilson (Richard), Joanna	738.00
26.	Wilson, Tammy	7,037.00

Article	Colonne 1 Nom	Colonne 2 Somme (\$)
1.	Arsenault, Doris	1 872,00
2.	Arsenault, Jerry	7 326,00
3.	Arsenault, Kerry	289,00
4.	Arsenault, Robert	46,21
5.	Beaton, Wayne	144,00
6.	Boylan, Andrew	410,00
7.	Campbell, Winston	4 692,00
8.	Edgar, Charlie	3 444,00
9.	Gavin, Dora	663,00
10.	Grady, Tracy	728,00
11.	Lewis, Linda	494,00
12.	MacArthur, Isabelle	3 933,00
13.	MacLaurin, Ruby	3 437,00
14.	Marchbank, Lyle	1 566,00
15.	Matthews, Todd	9 967,00
16.	Milligan, Ancel	2 825,00
17.	Milligan, Robert	255,00
18.	Mills, Rhonda	468,00
19.	Mullen, Johnny	602,00
20.	Penwarden, Kevin	1 268,00
21.	Phillips, John	183,00
22.	Profit, Wanda	461,00
23.	Rafferty, Kevin	2 563,00
24.	Sonier, Joey	1 650,00
25.	Wilson (Richard), Joanna	738,00
26.	Wilson, Tammy	7 037,00

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order repays the sums of money paid to or recovered by the Receiver General of Canada on account of Unemployment Insurance debts and the amounts repaid by the Sharbell's Fish Mart employment insurance claimants listed in the schedule to the order.

It is on the basis of unintended results in the application of section 56 of the *Employment Insurance Regulations* that this Order is issued.

A Tax Court of Canada ruling dated July 13, 2000 enabled fifty-four Sharbell's Fish Mart claimants who had appealed the Canada Customs and Revenue Agency ruling to the Tax Court of Canada to have their claims restored to their initial status, more specifically removing any overpayments established and retrieving any unemployment insurance benefits owing. As other affected Sharbell's Fish Mart claimants had, on the specific advice of Human Resources Development Canada personnel, appealed to various and different levels, that is the Minister of National Revenue and Employment Insurance boards of referees, whereas others did not appeal to any level, Human Resources Development Canada extended the application of the Tax Court of Canada decision to all Sharbell's Fish Mart individuals concerned by applying the write-off provision of section 56 of the *Employment Insurance Regulations*. In so doing an inequity was created since some individuals who had not appealed to any level saw their debts owing entirely removed, whereas others who had in fact exercised their right of appeal did not, because the employment insurance write-off provision does not apply to any monies repaid or already recovered by the Crown. Given Human Resources Development Canada's admission that Sharbell's Fish Mart claimants could all have been under the mistaken impression that any resolution of the matter would equally apply to their individual claims and in the spirit of not treating some Sharbell's Fish Mart claimants unjustly, this Order remedies the present inequitable treatment afforded these individuals.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde la remise des sommes versées au receveur général du Canada ou recouvrées par lui au titre de dettes d'assurance-chômage et des sommes remboursées par les prestataires de l'assurance-emploi employés de Sharbell's Fish Mart dont les noms figurent à l'annexe au décret.

Le décret est pris en raison de résultats imprévus découlant de l'application de l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Le jugement de la Cour canadienne de l'impôt du 13 juillet 2000 a accordé à cinquante-quatre prestataires employés de Sharbell's Fish Mart qui avaient fait appel d'une décision de l'Agence des douanes et du revenu à cette cour la suppression des trop-payés établis et le recouvrement de toutes les prestations d'assurance-chômage qui leur étaient dues, ce qui ramenait la demande de prestations de chaque prestataire à son état initial.

Certains autres employés de Sharbell's Fish Mart avaient fait appel à différents paliers, soit au ministre du Revenu National et à des conseils arbitraux de la Commission de l'assurance-emploi, sur l'avis du personnel du ministère du Développement des ressources humaines, alors que d'autres n'avaient pas fait appel.

Le ministère a étendu la décision de la Cour canadienne de l'impôt à tous les employés de Sharbell's Fish Mart touchés en appliquant à tous la disposition sur la défalcation de l'article 56 du règlement.

Une iniquité a ainsi été créée parce que certains individus qui n'avaient pas fait appel ont vu leurs dettes entièrement supprimées, alors que d'autres qui avaient fait appel n'y ont pas eu droit parce que la disposition réglementaire sur la défalcation ne s'applique pas aux sommes déjà remboursées à la Couronne ou recouvrées par elle.

Puisque le ministère du Développement des ressources humaines reconnaît que les prestataires de Sharbell's Fish Mart ont pu croire à tort que la décision finale sur cette question s'appliquerait également à tous et par souci d'équité, le décret est pris pour remédier au traitement inéquitable subi par certains individus.

Registration
SI/2002-67 24 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order

P.C. 2002-534 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*.

ORDER AMENDING THE TREATY LAND ENTITLEMENT (SASKATCHEWAN) REMISSION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*¹ is amended by adding the following after item 29:

Item	Column I Band	Column II Number of Acres
30.	Kawacatoose	102,976.00

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*, which remits tax paid or payable on land purchases made by certain Indian bands of Saskatchewan that settle validated treaty land entitlement claims pursuant to the terms of binding agreements entered into by the bands, the Government of Canada and the Government of Saskatchewan.

Pursuant to the order, the settlement agreement entered into by the Kawacatoose First Nation on October 20, 2000 is on the same or substantially the same basis as the framework agreement, and falls within the definition of "specific agreement". This band is therefore entitled to be added to the schedule to the *Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SI/94-47

Enregistrement
TR/2002-67 24 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)

C.P. 2002-534 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS (SASKATCHEWAN)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Article	Colonne I Bandes	Colonne II Superficie (en acres)
30.	Kawacatoose	102 976,00

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret modifie le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan)*, qui accorde la remise de la taxe payée ou à payer à l'égard des terres achetées par certaines bandes indiennes de la Saskatchewan en guise de règlement de revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités dans le cadre d'accords exécutoires conclus entre les bandes, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan.

Aux termes de ce décret, l'accord de règlement avec la première nation Kawacatoose conclu le 20 octobre 2000, est établi selon des principes identiques ou semblables à ceux de l'accord-cadre et est visé par la définition de « accord particulier ». Cette bande a donc le droit d'être ajoutée à l'annexe du *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités*.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

¹ TR/94-47

Registration
SI/2002-68 24 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

James Hildebrand and Lois Hildebrand Remission Order

P.C. 2002-535 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to James Hildebrand and Lois Hildebrand the amount of \$2,762.68, representing a rebate of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the construction of a residential unit.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$2,762.68 of the goods and services tax (GST), representing a rebate to which James and Lois Hildebrand became disentitled as a result of failing to apply for the rebate in a timely manner after relying on inaccurate information provided to them by a Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) official.

Enregistrement
TR/2002-68 24 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant James Hildebrand et Lois Hildebrand

C.P. 2002-535 11 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise de la somme de 2 762,68 \$ à James Hildebrand et Lois Hildebrand à titre de remboursement de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la construction d'une habitation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 2 762,68 \$ au titre d'un remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) auquel James et Lois Hildebrand sont devenus inadmissibles parce qu'ils ont omis de présenter leur demande dans le délai prescrit en raison de renseignements inexacts reçus d'un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2002-69 24 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Appropriate Minister with Respect to the Queens Quay West Land Corporation for Purposes of the Act

P.C. 2002-538 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (d) of the definition “appropriate Minister” in section 2 and to subparagraph (a)(ii) of the definition “appropriate Minister” in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, hereby

(a) repeals Order in Council P.C. 1993-1458 of June 25, 1993^a; and

(b) designates the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the appropriate Minister with respect to the Queens Quay West Land Corporation for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Enregistrement
TR/2002-69 24 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret nommant le ministre d’État, vice-premier ministre et ministre de l’Infrastructure et des Sociétés d’État ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation aux fins de la Loi

C.P. 2002-538 11 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’alinéa d) de la définition de « ministre compétent » à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « ministre de tutelle » au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1993-1458 du 25 juin 1993^a;

b) nomme le ministre d’État, vice-premier ministre et ministre de l’Infrastructure et des Sociétés d’État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

^a SI/93-112

^a TR/93-112

Registration
SI/2002-70 24 April, 2002

Enregistrement
TR/2002-70 24 avril 2002

CANADA STRATEGIC INFRASTRUCTURE FUND ACT

LOI SUR LE FONDS CANADIEN SUR
L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

Order Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Minister for Purposes of that Act

Décret chargeant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État de l'application de cette loi

P.C. 2002-539 11 April, 2002

C.P. 2002-539 11 avril 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*^a, hereby designates the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a S.C. 2002, c. 9, s. 47

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 47

Registration
SI/2002-71 24 April, 2002

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2001

Order Fixing April 12, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Fund for Africa Act

P.C. 2002-540 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 46 of the *Budget Implementation Act, 2001* (the “Act”), assented to on March 27, 2002, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes April 12, 2002 as the day on which sections 1 and 2 of *An Act to establish a program to provide contributions for the economic and social development of Africa in fulfilment of the objectives set out in the New Partnership for Africa’s Development*, as enacted by section 45 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Canada Fund for Africa Act*, Bill C-49 (the “Act”), was assented to on March 27, 2002.

The Act establishes the Canada Fund for Africa to provide contributions for the economic and social development of Africa in fulfilment of the objectives set out in the New Partnership for Africa’s Development.

The Order brings sections 1 and 2 of the Act into force on April 12, 2002, so that a member of the Queen’s Privy Council for Canada may be designated as the Minister for the purposes of the Act.

Enregistrement
TR/2002-71 24 avril 2002

LOI D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2001

Décret fixant au 12 avril 2002 la date d’entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Fonds canadien pour l’Afrique

C.P. 2002-540 11 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’article 46 de la *Loi d’exécution du budget de 2001*, (la « Loi ») sanctionnée le 27 mars 2002, chapitre 9 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 12 avril 2002 la date d’entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la *Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l’Afrique en vue d’atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique*, édictés par l’article 45 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi sur le Fonds canadien pour l’Afrique*, projet de loi C-49 (ci-après la « Loi »), a été sanctionnée le 27 mars 2002.

La Loi établit le Fonds canadien pour l’Afrique qui a pour objet de verser des contributions pour le développement économique et social de l’Afrique en vue d’atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique.

Le décret fixe au 12 avril 2002 l’entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi afin de charger un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l’application de la Loi.

Registration
SI/2002-72 24 April, 2002

CANADA FUND FOR AFRICA ACT

Order Designating the Minister for International Cooperation as Minister for Purposes of that Act

P.C. 2002-541 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 2 of the *Canada Fund for Africa Act*^a, hereby designates the Minister for International Cooperation, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, effective April 12, 2002.

Enregistrement
TR/2002-72 24 avril 2002

LOI SUR LE FONDS CANADIEN POUR L'AFRIQUE

Décret chargeant le ministre de la Coopération internationale de l'application de cette loi

C.P. 2002-541 11 avril 2002

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge, à compter du 12 avril 2002, le ministre de la Coopération internationale, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a S.C. 2002, c. 9, s. 45

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 45

Registration
SI/2002-73 24 April, 2002

PRECLEARANCE ACT

Order Fixing May 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2002-542 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Transport, pursuant to section 40 of the *Preclearance Act*, assented to on June 17, 1999, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes May 1, 2002 as the day on which sections 2, 4 to 36, 38 and 39 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Preclearance Act* authorizes, on a reciprocal basis, the United States to preclear travellers and their goods in Canada for entry into the U.S. The U.S. may administer in Canada laws related to customs, immigration, public health, food inspection and plant and animal health. These laws may be administered only in designated preclearance areas and are subject to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

No provision of American law that would be criminal under Canadian law may be administered in Canada. Criminal matters must be dealt with by Canadian authorities under Canadian law. U.S. officers are authorized to conduct frisk searches of persons and to detain them for transfer to a Canadian officer. They may also examine and seize goods, which may then be subject to forfeiture. U.S. officers may impose monetary penalties on a person who makes a false declaration, or may deliver the person to a Canadian officer to be charged.

Air transportation companies are required to provide specified information about passengers passing through Canada to the U.S., if the passengers wish to use intransit facilities.

Enregistrement
TR/2002-73 24 avril 2002

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE

Décret fixant au 1^{er} mai 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2002-542 11 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Transports et en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le précontrôle*, sanctionnée le 17 juin 1999, chapitre 20 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} mai 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4 à 36, 38 et 39 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi sur le précontrôle* autorise, selon le principe de la réciprocité, les États-Unis à effectuer au Canada le précontrôle des voyageurs et de leurs marchandises en vue de leur entrée dans ce pays. Les États-Unis peuvent appliquer leurs lois en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux. L'application de ces lois est limitée aux zones de précontrôle et est assujettie à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le droit américain considéré, au Canada, comme relevant du droit criminel, ne s'applique pas au Canada. Les matières de droit criminel sont traitées selon le droit canadien par les autorités du pays. Les préposés américains sont habilités à fouiller des personnes par palpation et à les détenir en vue de les remettre à un agent canadien. Ils peuvent aussi inspecter et saisir des marchandises, éventuellement susceptibles de confiscation. En cas de déclaration fautive ou trompeuse, les préposés américains peuvent imposer des peines monétaires ou remettre le voyageur à l'agent canadien en vue de poursuites.

Les transporteurs aériens sont tenus de fournir certains renseignements sur les passagers qui transitent par le Canada à destination des États-Unis et qui désirent utiliser les installations des zones de transit.

Registration
SI/2002-74 24 April, 2002

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)

P.C. 2002-555 11 April, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (TA'AN KWACH'AN COUNCIL, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of the Ta'an Kwach'an Council claim in the Yukon Territory.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on April 1, 2007.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/2002-6

Enregistrement
TR/2002-74 24 avril 2002

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)

C.P. 2002-555 11 avril 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (CONSEIL DES TA'AN KWACH'AN, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement de la revendication du Conseil des Ta'an Kwach'an dans le territoire du Yukon.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 1^{er} avril 2007.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/2002-6

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(TA'AN KWACH'AN COUNCIL, Y.T.)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(CONSEIL DES TA'AN KWACH'AN, YUK.)

In the Yukon Territory, all those parcels shown as Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées comme « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

105C/13	105D/10*	105D/11**	105D/13	105D/14***
105D/15	105D/16	105E/01	105E/02	105E/03
105E/05	105E/06	105E/07	105E/08	105E/09
105E/10	105E/11 and 105E/12			

105C/13	105D/10*	105D/11**	105D/13	105D/14***
105D/15	105D/16	105E/01	105E/02	105E/03
105E/05	105E/06	105E/07	105E/08	105E/09
105E/10	105E/11 et 105E/12			

- * Reference Plan of MacRae and Vicinity — Sheet 1
- ** Reference Plan of Riverdale Subdivision
- ** Reference Plan of City of Whitehorse
- ** Reference Plan of Whitehorse and Vicinity
- *** Reference Plan of Porter Creek Subdivision — Sheet 1-A
- *** Reference Plan of Porter Creek Subdivision — Sheet 1-B
- *** Reference Plan of Porter Creek Subdivision — Sheet 2

- * Plan de référence de MacRae et des alentours — Feuille 1
- ** Plan de référence de la subdivision Riverdale
- ** Plan de référence de la ville de Whitehorse
- ** Plan de référence de Whitehorse et des alentours
- *** Plan de référence de la subdivision Porter Creek — Feuille 1-A
- *** Plan de référence de la subdivision Porter Creek — Feuille 1-B
- *** Plan de référence de la subdivision Porter Creek — Feuille 2

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2001-2298 of December 13, 2001 and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on April 1, 2007, for the reason that the lands may be required to facilitate the settlement of Aboriginal land claims.

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)* pris par le décret C.P. 2001-2298 daté du 13 décembre 2001 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)* ci-joint, pour la période commençant à la date de la prise de ce décret et prenant fin le 1^{er} avril 2007, ces terres pouvant être nécessaires pour faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-142		Agriculture and Agri-Food	Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	856
SOR/2002-143	530	Labour	Regulations Amending the Coal Mines (CBDC) Occupational Safety and Health Regulations.....	859
SOR/2002-144	531	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Income Tax Regulations.....	862
SOR/2002-145	543	Foreign Affairs	Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act).....	864
SOR/2002-146	544	Foreign Affairs	Regulations Excluding Certain Things from the Definition of “Goods” under the Preclearance Act.....	869
SOR/2002-147	545	Foreign Affairs	Passenger Information Regulations (Preclearance Act).....	871
SOR/2002-148	546	Foreign Affairs	Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area.....	877
SOR/2002-149	547	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Customs Brokers Licensing Regulations.....	882
SOR/2002-150	548	Transport	Regulations Amending the Marine Certification Regulations.....	887
SOR/2002-151	549	Transport	Regulations Amending the Crewing Regulations.....	899
SOR/2002-152	550	Transport	Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995.....	907
SOR/2002-153	551	Foreign Affairs	Order Amending the Export Control List.....	908
SOR/2002-154	553	Human Resources Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program).....	912
SOR/2002-155	554	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 02, Ta’an Kwach’an Council, Y.T.).....	918
SOR/2002-156		Justice	Rules of the Supreme Court of Canada.....	921
SI/2002-64		Prime Minister	Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside April 9, 2002, as the Day on Which They Honour the Memory of Our Dearly Beloved Mother, Her Late Majesty Queen Elizabeth the Queen Mother, Who Passed Away on March 30, 2002.....	981
SI/2002-65	532	Heritage Treasury Board	National Parks of Canada Land Rents Remission Order No. 3.....	982
SI/2002-66	533	Human Resources Development Treasury Board	Remission Order Concerning Certain Employment Insurance Claimants....	984
SI/2002-67	534	Canada Customs Revenue Agency	Order Amending the Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order.....	986
SI/2002-68	535	Canada Customs Revenue Agency	James Hildebrand and Lois Hildebrand Remission Order.....	987
SI/2002-69	538	Prime Minister	Order Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Appropriate Minister with Respect to the Queens Quay West land Corporation for Purposes of the Act.....	988
SI/2002-70	539	Prime Minister	Order Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Minister for Purposes of the Canada Strategic Infrastructure Fund Act.....	989
SI/2002-71	540	Prime Minister	Order Fixing April 12, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Fund for Africa Act.....	990
SI/2002-72	541	Prime Minister	Order Designating the Minister for International Cooperation as Minister for Purposes of the Canada Fund for Africa Act.....	991
SI/2002-73	542	Foreign Affairs Transport	Order Fixing May 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Preclearance Act.....	992

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2002-74	555	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.).....	993

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order Farm Products Agencies Act	SOR/2002-142	03/04/02	856	n
Certain Employment Insurance Claimants—Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2002-66	24/04/02	984	n
Charts and Nautical Publications Regulations, 1995—Regulations Amending..... Canada Shipping Act Arctic Waters Pollution Prevention Act	SOR/2002-152	11/04/02	907	
Coal Mines (CBDC) Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2002-143	11/04/02	859	
Crewing Regulations—Regulations Amending..... Canada Shipping Act Arctic Waters Pollution Prevention Act	SOR/2002-151	11/04/02	899	
Customs Brokers Licensing Regulations—Regulations Amending..... Customs Act	SOR/2002-149	11/04/02	882	
Designating the Minister for International Cooperation as Minister for Purposes of that Act—Order Canada Fund for Africa Act	SI/2002-72	24/04/02	991	n
Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Appropriate Minister with Respect to the Queens Quay West Land Corporation for Purposes of the Act—Order Financial Administration Act	SI/2002-69	24/04/02	988	n
Designating the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations as Minister for Purposes of that Act—Order Canada Strategic Infrastructure Fund Act	SI/2002-70	24/04/02	989	n
Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2002-154	11/04/02	912	
Excluding Certain Things from the Definition of “Goods” under the Preclearance Act—Regulations..... Preclearance Act	SOR/2002-146	11/04/02	869	n
Export Control List—Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2002-153	11/04/02	908	
Fixing April 12, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada Fund for Africa Act—Order Budget Implementation Act, 2001	SI/2002-71	24/04/02	990	
Fixing May 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Preclearance Act	SI/2002-73	24/04/02	992	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2002-144	11/04/02	862	
James Hildebrand and Lois Hildebrand Remission Order Financial Administration Act	SI/2002-68	24/04/02	987	n
Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act)..... Preclearance Act	SOR/2002-145	11/04/02	864	n
Marine Certification Regulations—Regulations Amending Canada Shipping Act	SOR/2002-150	11/04/02	887	
National Parks of Canada Land Rents Remission Order No. 3..... Financial Administration Act	SI/2002-65	24/04/02	982	n
Passenger Information Regulations (Preclearance Act)..... Preclearance Act	SOR/2002-147	11/04/02	871	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area—Regulations Designating Preclearance Act	SOR/2002-148	11/04/02	877	n
Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside April 9, 2002, as the Day on Which They Honour the Memory of Our Dearly Beloved Mother, Her Late Majesty Queen Elizabeth the Queen Mother, Who Passed Away on March 30, 2002 Other Than Statutory Authority	SI/2002-64	04/04/02	981	
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 02, Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)—Order Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2002-155	11/04/02	918	n
Rules of the Supreme Court of Canada Supreme Court Act	SOR/2002-156	15/04/02	921	n
Treaty Land Entitlement (Saskatchewan) Remission Order Financial Administration Act	SI/2002-67	24/04/02	986	
Withdrawal from disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Ta'an Kwach'an Council, Y.T.)—Order Territorial Lands Act	SI/2002-74	24/04/02	993	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-142		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	856
DORS/2002-143	530	Travail	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon (SDCB)	859
DORS/2002-144	531	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	862
DORS/2002-145	543	Affaires étrangères	Règlement fixant les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle).....	864
DORS/2002-146	544	Affaires étrangères	Règlement excluant certaines choses de la définition de marchandises (Loi sur le précontrôle)	869
DORS/2002-147	545	Affaires étrangères	Règlement sur les renseignements sur les passagers (Loi sur le précontrôle).....	871
DORS/2002-148	546	Affaires étrangères	Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle	877
DORS/2002-149	547	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane ..	882
DORS/2002-150	548	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)	887
DORS/2002-151	549	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires.....	899
DORS/2002-152	550	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)	907
DORS/2002-153	551	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée	908
DORS/2002-154	553	Développement des ressources humaines	Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	912
DORS/2002-155	554	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2002, n° 02, Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)	918
DORS/2002-156		Justice	Règles de la Cour suprême du Canada	921
TR/2002-64		Premier ministre	Proclamation demandant au peuple canadien de faire du 9 avril 2002 un jour de deuil à la mémoire de Notre bien-aimée mère, feu Sa Majesté la Reine Elizabeth la Reine Mère, qui est décédée le 30 mars 2002	981
TR/2002-65	532	Patrimoine Conseil du Trésor	Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux du Canada (n° 3)	982
TR/2002-66	533	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains prestataires de l'assurance-emploi	984
TR/2002-67	534	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Saskatchewan) ..	986
TR/2002-68	535	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant James Hildebrand et Lois Hildebrand	987
TR/2002-69	538	Premier ministre	Décret nommant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	988
TR/2002-70	539	Premier ministre	Décret chargeant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État de l'application de la Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique.....	989
TR/2002-71	540	Premier ministre	Décret fixant au 12 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique édicté par la Loi d'exécution du budget de 2001	990
TR/2002-72	541	Premier ministre	Décret changeant le ministre de la Coopération internationale de l'application de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique	991

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2002-73	542	Affaires étrangères Transports	Décret fixant au 1 ^{er} mai 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le précontrôle	992
TR/2002-74	555	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.)	993

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Agrément des courtiers en douane — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2002-149	11/04/02	882	
Armement en équipage des navires — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi) Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi)	DORS/2002-151	11/04/02	899	
Assurance-emploi — Règlement correctif visant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2002-154	11/04/02	912	
Baux dans les parcs nationaux du Canada (n° 3) — Décret de remise concernant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-65	24/04/02	982	n
Cartes marines et les publications nautiques (1995) — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi) Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi)	DORS/2002-152	11/04/02	907	
Certains prestataires de l'assurance-emploi — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-66	24/04/02	984	n
Chargeant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État de l'application de cette loi — Décret Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique (Loi)	TR/2002-70	24/04/02	989	n
Chargeant le ministre de la Coopération internationale de l'application de cette loi — Décret..... Fonds canadien pour l'Afrique (Loi)	TR/2002-72	24/04/02	991	n
Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2002-74	24/04/02	993	n
Délivrance des brevets et certificats (marine) — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2002-150	11/04/02	887	
Désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle — Règlement Précontrôle (Loi)	DORS/2002-148	11/04/02	877	n
Droits fonciers issus de traités (Saskatchewan) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-67	24/04/02	986	
Excluant certaines choses de la définition de marchandises (Loi sur le précontrôle) — Règlement Précontrôle (Loi)	DORS/2002-146	11/04/02	869	n
Fixant au 12 avril 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique — Décret Exécution du budget de 2001 (Loi)	TR/2002-71	24/04/02	990	
Fixant au 1 ^{er} mai 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Précontrôle (Loi)	TR/2002-73	24/04/02	992	
Fixant les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle) — Règlement..... Précontrôle (Loi)	DORS/2002-145	11/04/02	864	n
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2002-144	11/04/02	862	
Interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (2002, n° 02, Conseil des Ta'an Kwach'an, Yuk.) — Décret Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2002-155	11/04/02	918	n
James Hildebrand et Lois Hildebrand — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-68	24/04/02	987	n
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-153	11/04/02	908	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Nommant le ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des sociétés d'État ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation aux fins de la loi — Décret Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-69	24/04/02	988	n
Proclamation demandant au peuple canadien de faire du 9 avril 2002 un jour de deuil à la mémoire de Notre bien-aimée mère, feu Sa majesté la Reine Elizabeth la Reine Mère, qui est décédée le 30 mars 2002..... Autorité autre que statutaire	TR/2002-64	04/04/02	981	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2002-142	03/04/02	856	n
Règles de la Cour suprême du Canada Cour suprême (Loi)	DORS/2002-156	15/04/02	921	n
Renseignements sur les passagers (Loi sur le précontrôle) — Règlement Précontrôle (Loi)	DORS/2002-147	11/04/02	871	n
Sécurité et la santé dans les mines de charbon (SDCB) — Règlement modifiant le Règlement Code canadien du travail	DORS/2002-143	11/04/02	859	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9